ISSN 0851 - 1217

#### ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

### EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT		
EDITIONS	AU M 6 mois	AROC 1 an	A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25		
Edition générale  Edition des débats de la Chambre des Représentants  Edition des débats de la Chambre des Conseillers  Edition des annonces légales, judiciaires et administratives  Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière  Edition de traduction officielle		400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH 200 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus cicontre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

#### **SOMMAIRE**

#### Pages

#### **TEXTES GENERAUX**

#### Loi de finances pour l'année budgétaire 2018.

Dahir n° 1-17-110 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017) portant promulgation de la loi de finances nº 68-17 pour l'année budgétaire 2018..... 1454

#### Elaboration et exécution des lois de finances.

Décret n° 2-17-607 du 30 rabii I 1439 (19 décembre 2017) modifiant et complétant le décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances. 1568

### Ministre de l'économie et des finances. Délégation de pouvoirs.

Décret n° 2-17-614 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre 

Décret n° 2-17-615 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière de financements extérieurs. ..... 1569

Décret n° 2-17-616 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risques de taux d'intérêts et d'échange de devises..... 1569

#### TEXTES GENERAUX

# Dahir n° 1-17-110 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017) portant promulgation de la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 75 et 84 (2ème alinéa);

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015);

Vu la décision de la Cour constitutionnelle n° 66-17 C.C du 4 rabii II 1439 (23 décembre 2017) par laquelle la Cour a déclaré que " les griefs présentés à l'appui du recours introduit à l'égard de la constitutionnalité des dispositions des articles 7-(I-B), 8-(II-B), 138-III, 180-IV et les dispositions du tableau « B » visé à l'article 44 et du tableau « G » visé à l'article 49, de la loi de finances au titre de l'année budgétaire 2018, manquent de fondement constitutionnel valable. D'où il résulte que les disposition contraire à la Constitution ",

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT:

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait le 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017).

Pour contressing:

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

### LOI DE FINANCES N° 68-17 POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

#### PREMIERE PARTIE

# DONNEES GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

#### TITRE PREMIER

#### Dispositions relatives aux recettes publiques

I.- IMÔPTS ET REVENUS AUTORISÉS

#### Article premier

- I. Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2018, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :
- 1) la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat;
- 2) la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.
- II. Le Gouvernement est autorisé à procéder au financement par l'emprunt et par le recours à tout autre instrument financier dans les conditions prévues par la présente loi de finances.
- III.- Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

#### Droits de douane et impôts indirects

#### Article 2

- I. Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant l'année budgétaire 2018, à l'effet de :
  - modifier ou suspendre par décrets à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévus par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages;
  - modifier ou compléter par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation ainsi que la liste de ces pays.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du parlement dans la prochaine loi de finances.

- II. Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, sont ratifiés :
  - décret n° 2-17-633 du 22 moharrem 1439 (13 octobre 2017)
     portant modification du droit à l'importation applicable au blé tendre et ses dérivés, pris en vertu des dispositions de l'article 2-1 de la loi de finances 73-16 pour l'année budgétaire 2017;
  - décret n° 2-17-222 du 19 chaabane 1438 (16 mai 2017) portant modification du droit à l'importation applicable au blé tendre et ses dérivés, pris en vertu de la loi n° 19-17, autorisant le gouvernement à modifier par décrets le droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.

Code des douanes et impôts indirects

#### Article 3

- I. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions des articles 3, 38, 151-2° *bis*, 152-1°, 163 *ter*, 163 *quater*-1°, 164, 166 *ter*-1°, 284-1°, 285 et 294-5° ainsi que l' intitulé du chapitre premier du titre VI du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :
- « Article 3. Sauf dispositions contraires prévues par « le présent code ou par des accords, .....par « des textes particuliers. »
- « Article 38-1° Pour l'application .....des
  « personnes ;
- « 2° Tout conducteur de moyen de transport doit se « soumettre aux injonctions des agents des douanes.

« Article 151-1° Par dérogation	
«	pour le Trésor.
« 2°	

« 2° bis) par dérogation aux dispositions du 2° ci-dessus,
« en cas de mise à la consommation du matériel, dont la durée
« de séjour sous l'admission temporaire dépasse trente (30) mois,
« ayant servi soit à la production de biens destinés pour au moins
« 75% à l'exportation, soit à la réalisation de projets, objets de
« conventions d'investissement conclues avec le gouvernement
« ou financés au moyen d'une aide financière non remboursable :
« a) Les droits de douane
(la suite sans modification.)
« Article 152. – 1° – L'exportation temporaire de
« la transformation sous douane ou de l'admission temporaire,
« qui sont envoyés hors du territoire assujetti pour recevoir
« une ouvraison ou une transformation. »
« Article 163 ter Ne peuvent bénéficier
« les conditions ci-après :
« – les produits transformés doivent bénéficier, en vertu
« des dispositions du présent code de l'exonération
« totale ou partielle des droits et taxes à l'importation ;
« – le recours au régime
(la suite sans modification.)
« Article 163 quater. –1° Le régime en vertu
« des dispositions du présent code ;
« 2° Pour permettre
(la suite sans modification.)
« TITRE VI
« RÉGIMES PARTICULIERS
« Chapitre premier
« Régime tarifaire de faveur
« Article 164. – 1° – Sont importés en franchise des droits
« de douane et des autres droits et taxes, par dérogation aux
« dispositions de l'article 3 et indépendamment des dispositions
« de l'article 5 ci-dessus :
«a) les marchandises

«i) les carburants, ..... les madragues

« et les fermes aquacoles ;

- « j) Les viandes de volailles, de bovins et d'ovins « importées par les Forces Armées Royales ou pour leur « compte ;
- « k) Les bateaux de transport maritime des personnes « et des marchandises (rubriques tarifaires n°s Ex 8901.10, « Ex 8901.20, Ex 8901.30 et Ex 8901.90) ainsi que les matériels, « outillages, les parties, pièces détachées et accessoires destinés « à ces bateaux :
- « l) Les aéronefs employés à des services internationaux « de transports aériens réguliers, ainsi que le matériel et les « pièces de rechange destinés à la réparation de ces aéronefs ;
- « m) Les articles d'édition visés par l'article premier « du dahir du 8 chaabane 1371 (3 mai 1952), fixant le régime « douanier de certains articles d'édition;
- « n) Les matériels, matériaux et produits consommables « destinés à la reconnaissance, à la recherche et à l'exploitation « des gisements d'hydrocarbures ainsi qu'aux activités annexes « à celles-ci, régies par la loi n° 21-90 relative à la recherche et « à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée « par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992);
- « o) Les parties, produits, matières, accessoires et « assortiments nécessaires à la fabrication de la voiture « automobile de tourisme dite « voiture économique » (rubrique « tarifaire n° Ex 87.03), du véhicule automobile pour le transport « des marchandises dit « véhicule utilitaire léger économique » « (rubrique tarifaire n° Ex 87.04), du cyclomoteur dit « « cyclomoteur économique » (rubrique tarifaire n° Ex 87.11) « et du vélo dit « vélo économique » (rubrique tarifaire « n° Ex 87.12), dont les caractéristiques et spécifications sont « fixées par convention passée entre le gouvernement et le (les) « fabricant (s) ;
- « p) Les biens d'équipement, matériels et outillages « importés par ou pour le compte des entreprises qui « s'engagent à réaliser un programme d'investissement « portant sur un montant égal ou supérieur à cent (100) « millions de dirhams, dans le cadre de conventions à conclure « avec le gouvernement, et nécessaires à la réalisation dudit « programme d'investissement ; ainsi que les parties, pièces « détachées et accessoires importés en même temps que les « biens d'équipement, matériels et outillages auxquels ils sont « destinés.
- « Cette exonération est accordée pendant une durée « de trente six (36) mois à compter de la date de la première « opération d'importation effectuée dans le cadre d'une « convention en cours de validité;

- « q) Les équipements et matériels destinés exclusivement « au fonctionnement des associations de micro-crédit ;
- « r) Les voitures et les chaises équipées d'un moteur « électrique, spécialement aménagées pour les personnes ayant « des besoins spécifiques ;
- « s) Les billets de banque étrangers ainsi que les biens « et matériels destinés à Bank Al-Maghrib conformément aux « missions qui lui sont dévolues ;
- « t) Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux « destinées au raffinage ;
- « u) Les produits pétroliers suivants : supercarburants, « essence ordinaire, pétrole lampant, carburéacteur, gasoil, « fuel-oils, huiles de base, bitumes de pétrole et bitumes fluxés « (cut-backs), relevant du chapitre 27 du Système Harmonisé;
- « v) Les matériels au sol, les matériels d'instruction « et les documents, devant être utilisés exclusivement dans « l'enceinte des aéroports internationaux, importés par les « entreprises de transport aérien de passagers, de courrier « ou de marchandises dont l'ensemble des services assuées « par lesdites entreprises à destination ou en provenance des « territoires situés hors du Maroc représentent au moins 80 % « de l'ensemble des services exploités par elles ;
- « w) Les documents et les matériels au sol, à l'exclusion « des matériels nécessaires à la fabrication, la remise en état, « la révision, l'essai ou la vérification de parties, sous-ensembles « ou équipements d'aéronefs et des pièces destinées à y être « incorporées, importés par les entreprises exerçant l'activité « d'assistance en escale et devant être utilisés exclusivement « dans l'enceinte des aéroports internationaux.
- « 2°- Les conditions d'application.....des « ministres intéressés.

"	La surveillance	e de l'administration	
"	La sui vemance	e de l'administration	<b></b>

(la suite sans modification.)

« Article 284. – Les contraventions douanières de				
« première classe sont punies :				
« 1°- a)				
« b) pour l'infractionde ces marchandises;				
« c) d'une amende de 80.000 à 100.000 dirhams pour				
« l'infraction visée au 14° de l'article 285 ci-après ;				
« d) d'une amende égale à la valeur des marchandises				
« objet des opérations douanières dont les documents				
« n'ont pas été conservés, pour l'infraction visée au 15° de				
« l'article 285 ci-aprés.				
« 2°- de la confiscation				
(la suite sans modification.)				
« Article 285 Constituent des contraventions				
« douanières de première classe :				
« 1°- sous réserve des dispositions sans				
« déclaration en détail ;				
«2°				
«				
« 13°- Tout excédentde				
« déclaration en détail ;				
« 14°- les infractions aux dispositions de l'article 38-2°				
« ci-dessus ;				
« 15°- les infractions aux dispositions de l'article 42-2°				
« ci-dessus.				
« Article 294 Constituent des contraventions				
« douanières de deuxième classe :				
« 1°- Toute mutationnon autorisée ;				
« 2°				
« 3°				
« 4°- sans préjudice ou cette manœuvre.				
« 5°- Les infractions aux dispositions des articles 32-1°,				
« 46-2°, 47				

- II. -A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions des articles 95 et 134 *quinquies* du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects précité, sont abrogées et remplacées comme suit :
- « Article 95. 1° Le paiement des droits et taxes visés « à l'article 92 ci-dessus, ainsi que le paiement des amendes et « de toutes autres sommes dues, dont le recouvrement incombe « à l'administration, doit être effectué par tout moyen prévu « par la réglementation en vigueur, y compris par procédé « électronique, à l'exclusion du versement d'espèces.
- « Toutefois, le paiement peut être effectué par versement « d'espèces pour les opérations occasionnelles n'ayant pas un « caractère commercial.
- « 2° Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une « quittance ou tout autre justificatif attestant ledit paiement.
- « 3° Toute majoration ou tout intérêt de retard, applicable « aux droits et taxes, est liquidé, ordonnancé et perçu par « l'agent chargé du recouvrement. »
- « Article 134 quinquies- 1° Les matériels, les « équipements et leurs parties et pièces détachées, visés à « l'article 134 bis ci-dessus peuvent être mis à la consommation « suivant les conditions prévues à l'article 151-2° ci-dessous.
- « 2° Lesdits matériels, équipements et leurs parties « et pièces détachées peuvent également être mis à la « consommation suivant les conditions prévues à l'article « 151-2° bis ci-dessous.
- III. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), est complété par l'article 164 *bis* libellé comme suit :
- « Article 164 bis- 1° Sont importés au bénéfice du droit « d'importation de 2,5%, par dérogation aux dispositions de « l'article 3 et indépendamment des dispositions de l'article 5 « ci-dessus :
- « a) les rogues de morues et appâts, filets et engins de « pêche ;

- « b) Les appareils de protection contre les périls « aérotoxiques ;
- « c) Les marchandises importées par l'Entraide Nationale « créée par le dahir n° 1-57-099 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957);
- « d) Les marchandises importées par l'association dite « "Le Croissant - rouge" Marocain;
- « e) Les matériels et produits destinés à usage « exclusivement agricole dont la liste est fixée par voie « réglementaire ;
- « f) Les matériels et matériaux destinés à l'irrigation et « à l'installation de serres :
- « g) Les matériels de forage et de sondage destinés à la « recherche et à l'exploitation des eaux souterraines ;
- « h) Les produits relevant des positions tarifaires « n°s 0402.10.12.00, 0402.21.19.00, Ex1001.90.90.10 (blé tendre « biscuitier importé en dehors des mois de juin, juillet et août) « et 1701.99.91.99 ;
- « i) Les marchandises fabriquées dans les zones « franches d'exportation, telles que définies par la loi « n° 19-94 promulguée par le dahir n°1-95-1 du 24 chaabane 1415 « (26 janvier 1995), mises à la consommation dans le territoire « assujetti dans une proportion maximale de 30% du chiffre « d'affaires annuel à l'exportation ;
  - « j) Les biens, matériels et marchandises importés :
  - « par la Ligue Nationale de Lutte contre les Maladies
    « Cardio-Vasculaires créée par le dahir portant loi
    « n° 1-77-334 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) dans
    « le cadre de sa mission ;
  - « par la Fondation Hassan II pour la lutte contre le
    « cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 du
    « 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) dans le cadre de sa
    « mission ;

- « par la Fondation Mohammed VI de promotion « des œuvres sociales de l'éducation-formation dans « le cadre des missions qui lui sont dévolues par la « loi n° 73-00 portant création et organisation de la « Fondation Mohammed VI de promotion des « œuvres sociales de l'éducation-formation promulguée « par le dahir n° 1-01-197 du 11 journada I 1422 « (1er août 2001);
- « par la Fondation Cheikh Zaid Ibn Soltan créée par
  « le dahir portant loi n° 1-93-228 du 22 rabii I 1414
  « (10 septembre 1993) dans le cadre de sa mission;
- « par l'Université Al Akhawayn d'Ifrane créée par
  « le dahir portant loi n° 1-93-227 du 3 rabii II 1414
  « (20 septembre 1993) dans le cadre de sa mission ;
- « par la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd « créée par la loi n° 12-07 promulguée par le dahir « n° 1-07-103 du 8 rejeb 1428 (24 juillet 2007) dans le cadre « de sa mission :

- « par le groupement d'intérêt public « l'Institut de « recherche sur le cancer », créé conformément à « la loi n° 08-00 relative aux groupement d'intérêt « public (GIP), promulguée par le dahir n° 1-00-204 « du 15 safar 1421 (19 mai 2000) conformément aux « missions qui lui sont dévolues, en vertu des ses statuts, « tels qu'approuvés par l'arrêté conjoint du ministre « de l'enseignement supérieur, de la recherche « scientifique et de la formation des cadres, du « ministre de la santé et du ministre de l'économie et des « finances n° 3733-14 du 2 journada II 1435 (2 avril 2014).
- « 2- Les modalités d'application du présent article sont « fixées, le cas échéant, par voie réglementaire.

#### Tarif des droits de douane

#### Article 4

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le tarif des droits d'importation fixé par l'article 4 §I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, est modifié comme suit :

	C	Codification	n		Désignation des Produits	Droit	d'Importation	Unité de Quantité	Unités Comp- lémentaires
1 1	04.05	0405.10	00	10	Beurre et autres matières grasses provenant du lait ; pâtes à tartiner laitières.  - Beurre  d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84%	2,5 2,5		kg kg	

Taxes intérieures de consommation

#### Article 5

I. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le tableau C de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, est modifié ainsi qu'il suit :

#### «TITRE II

- « Tableaux des marchandises et des ouvrages soumis à taxes intérieures « de consommation perçues par l'administration et quotités applicables

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Unité de perception	Quotité en dirhams
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux		
Huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) : préparation		
non dénommées ni comprises ailleurs contenant, en poids, une proportion d'huile		
de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles		
constituent l'élément de base :		
- Huiles lourdes :		
Fuel oils :		
Autres :		
Léger (FO n°7)		
Lourd (FO n°2) :		
Utilisés par les organismes chargés du service public relatif à la production de		
l'énergie électrique ou par les sociétés concessionnaires de la production de l'énergie		
électrique conformément à la législation en vigueur	100 kgs	0,00
Autres	100 kgs	18,24
Autres		
Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la		
houille (27-01 du tarif):		
- Utilisés par les organismes chargés du service public relatif à la production de		
l'énergie électrique ou par les sociétés concessionnaires de la production de l'énergie		
électrique conformément à la législation en vigueur	100 kgs	0,00
- Autres.	100 kgs	6,48
Coke de pétrole (Ex 27-13 du tarif) :		
- Utilisés par les organismes chargés du service public relatif à la production de		
l'énergie électrique ou par les sociétés concessionnaires de la production de l'énergie		
électrique conformément à la législation en vigueur	100 kgs	00,0
- Autres	100 kgs	8,35

II. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sont abrogés l'article 5 –III de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) et l'article 5 - II de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

#### Régime fiscal dérogatoire

#### Article 6

Par dérogation aux dispositions du tarif des droits d'importation fixé par l'article 4 §1 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, les aliments pour poissons relevant de la position tarifaire n° 2309.90.90.82 et importés par les éleveurs de poissons, sont soumis au droits d'importation au taux de 2,5% et ce, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2023 et dans la limite d'un contingent annuel de 15 000 tonnes.

#### Régularisation des arriérés

#### Article 7

Il ne sera perçu de pénalités pécuniaires, amendes, majorations, intérêts de retard et frais de recouvrement afférents aux droits et taxes dus à l'administration des douanes et impôts indirects demeurés impayés avant le 1er janvier 2016, à condition que les redevables concernés acquittent spontanément lesdits droits et taxes avant le 1er janvier 2019.

#### Code général des impôts

#### Article 8

- I. A compter du 1er janvier 2018, les dispositions des articles 4-II, 6, 7, 8, 11, 14, 19, 20, 28-III, 31, 47, 57, 62, 63-III, 65-II, 66, 67, 68, 69, 73, 82, 90, 91, 92, 96, 103, 105, 106, 123, 124, 125 ter, 129, 130, 131, 133, 135, 136, 138, 139, 144-I-C, 145, 149, 150-II, 153, 155, 159, 161 bis-II, 162-II, 164, 166, 169, 171, 172, 173, 174, 175, 177, 179, 180, 183, 185, 185 bis, 192, 210, 211, 212, 213, 214, 219, 220, 221, 222, 232, 247, 249, 250-VI, 251, 252, 254, 260 et 262 du code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) tel que modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :
- « Article 4. II. les produits de placements à revenu fixe « et les revenus des certificats de Sukuk visés respectivement aux « articles 14 et 14 bis ci-dessous versés, mis à la disposition...... « ......se rattachent les produits servis ; »

#### « Article 6. – Exonérations

- « I. Exonérations et imposition au taux réduit « permanentes
  - « A. Exonérations permanentes
  - « Sont totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés :
- « 1°- les associations et les organismes .....leurs « statuts.
- « Toutefois, cette exonération ne s'applique pas en ce « qui concerne :
  - « les établissements de ventes ou de services appartenant « aux associations et organismes précités ;

« – les associations d'habitation, en cas de non respect de « l'une des conditions prévues à l'article 7-I-B ci-dessous ;
« 2°
«
« 31°- les organismes de placement collectif immobilier « (O.P.C.1), au titre de leurs activités et opérations réalisées « conformément aux dispositions de la loi n° 70-14 relative aux « organismes de placement collectif immobilier, promulguée « par le dahir n° 1-16-130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016).
« Cette exonération est accordée dans les conditions « prévues à l'article 7-XI ci-après ;
« 32°- la Fondation Mohammed VI pour la protection « de l'environnement, pour l'ensemble de ses activités ou « opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;
« 33°- la Ligue Marocaine pour la protection de « l'enfance, pour l'ensemble de ses activités ou opérations et « pour les revenus éventuels y afférents ;
« 34°-les fédérations et les associations sportives « reconnues d'utilité publique, pour l'ensemble de leurs activités « ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.
« Les organismes précités,
« – de l'abattement de 100%
« –
« B. – Exonérations suivies de l'imposition permanente « au taux réduit
« 1°
«
« 3°- Les entreprises hôtelières
« – de l'exonération
« – et de l'imposition au-delà de cette période.
« Bénéficient également de l'exonération et de l'imposition « au taux réduit citées ci-dessus pour la partie de la base « imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en « devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur « compte par l'intermédiaire d'agences de voyages :
« – les sociétés de gestion des résidences immobilières « de promotion touristique, telles que définies par la loi « n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives « aux résidences immobilières de promotion touristique « et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut « des établissements touristiques, promulguée par le « dahir n° 1-08-60 du 17 journada I 1429 (23 mai 2008);
<ul> <li>« – les établissements d'animation touristique dont les « activités sont fixées par voie réglementaire.</li> </ul>
« Cette exonération et imposition

« 4°- Les sociétés .....

« .....

- « C. Exonérations permanentes en matière d'impôt « retenu à la source
- « Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la « source :
- « 1°- Les produits des actions, parts sociales et revenus « assimilés suivants :

	« – les dividendes
	« l'impôt sur les sociétés.
	« Ces produits,
≪.	abattement de 100%.

« Toutefois, cet abattement ne s'applique pas aux produits « des actions, parts sociales et revenus assimilés perçus par les « sociétés soumises ou exonérées de l'impôt sur les sociétés et « provenant des bénéfices distribués par les O.P.C.I. précités.

	« – les sommes distribuées
	«
	«par le gouvernement.
	« 2°- Les intérêts
«	par la loi n° 58-90 précitée.

- «2° bis. Les revenus des certificats de Sukuk servis aux :
- « organismes de placement collectif en valeurs « mobilières (O.P.C.V.M.)précités ;
- « fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T) « précités ;
- « organismes de placement collectif en capital (O.P.C.C) « précités ;
- « organismes de placement collectif immobilier « (O.P.C.I) précités.

- « IV. Réduction d'impôt en faveur des entreprises « qui prennent des participations dans le capital des jeunes

« III. –.....

« Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés « bénéficient d'une réduction d'impôt égale au montant « de l'impôt correspondant au montant de leur prise de « participation dans le capital des jeunes entreprises innovantes « en nouvelles technologies.

« entreprises innovantes en nouvelles technologies

« Cette réduction est appliquée sur le montant de l'impôt « sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel a « eu lieu ladite participation, après imputation, le cas échéant, « du montant de l'impôt retenu à la source sur les produits de « placements à revenu fixe et sur les revenus des certificats de « sukuk et avant l'imputation des acomptes provisionnels versés « au cours de l'exercice.

- « Le reliquat éventuel de la réduction d'impôt non imputé « ne peut faire l'objet de report sur les exercices suivants ou « de restitution.
- « La réduction d'impôt précitée s'applique dans les « conditions prévues à l'article 7-XII ci-après.
- « Sont considérées comme jeunes entreprises innovantes « précitées, les sociétés dont la création date de moins de cinq « (5) ans à la date de la prise de participation et dont :
  - « —le chiffre d'affaires au titre des quatre (4) derniers « exercices clos est inférieur à cinq millions (5.000.000) « de dirhams par an, hors taxe sur la valeur ajoutée;
  - « -les charges de recherche et développement, engagées « dans le cadre de ses activités d'innovation, représentent « au moins 30% des charges admises en déduction de « son résultat fiscal.
  - « Article 7. Conditions d'exonération
- « l. L'exonération prévue à l'article 6 (I-A- 1° et 9°) « ci-dessus s'applique en faveur :
  - « A. des coopératives et leurs unions :
  - « lorsque leurs activités.....
  - « ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est.....qu'elles ont transformés ;
- « B. des coopératives et des associations d'habitation « selon les conditions ci-après :
- « 1°- les membres coopérateurs ou adhérents ne doivent « pas être soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus « fonciers ou à la taxe d'habitation et à la taxe de services « communaux pour les immeubles soumis à la taxe d'habitation;
- « 2°- la coopérative ou l'association d'habitation « concernée par l'exonération à compter du 1er janvier 2018, doit « comprendre des membres ou des adhérents qui auparavant « n'ont pas adhéré plus qu'une fois à une autre coopérative ou « association d'habitation ;
- « 3°- en cas de retrait d'un membre, les dirigeants « de la coopérative ou de l'association doivent adresser à « l'administration fiscale, la liste actualisée des membres « selon un modèle établi par l'administration, dans un délai « de quinze (15) jours à compter de la date de l'approbation « de la liste actualisée, accompagnée d'une copie du rapport « de l'assemblée générale sur les motifs et les justifications « du retrait du membre de la coopérative ou de l'association « d'habitation ;
- « 4°-le coopérateur ou adhérent doit affecter le logement « à son habitation principale pour une durée minimale de « quatre (4) ans à compter de la date de conclusion de l'acte « d'acquisition définitif;

« eu lieu la participation dans le capital des jeunes entreprises

« innovantes en nouvelles technologies, sans préjudice de « l'application de la pénalité et des majorations prévues par

« les articles 186 et 208 ci-dessous.

« 5°- la superficie couverte ne doit pas dépasser trois « cent (300) mètres carré pour chaque unité d'habitation « individuelle.  « 11. –	« Article 8. – Résultat fiscal  « I. –
« VI. – Pour bénéficier des dispositions de l'article 6 (I-B-3°) « ci-dessus, les entreprises hôtelières et les établissements « d'animation touristique concernés	« A. – les sociétés immobilières transparentes, lorsqu'elles « cessent de remplir les conditions prévues à l'article 3-3° « ci-dessus. « Dans le cas où des locaux des locaux concernés.
«	« B. – les coopératives et les associations d'habitation qui « ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 7-I-B « ci-dessus.
«XI. – Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue « par les dispositions de l'article 6-IV au profit des entreprises « qui prennent des participations dans le capital des jeunes « entreprises innovantes en nouvelles technologies est « subordonné aux conditions suivantes :  « – le montant de la participation ouvrant droit à la « réduction d'impôt est plafonné à deux cent mille « (200 000) dirhams, par jeune entreprise innovante en « nouvelles technologies ;	« Dans ce cas, les locaux cédés aux membres doivent « être évalués d'après la valeur vénale du bien à la date « de cession sans préjudice de l'application de la pénalité « et des majorations prévues aux articles 186 et 208 « ci-dessous.  « IV. – La base imposable
<ul> <li>« – le montant global de la réduction d'impôt ne doit</li> <li>« pas dépasser 30% du montant de l'impôt dû au titre</li> <li>« de l'exercice de la prise de participation;</li> </ul>	«
« – la participation dans le capital desdites entreprises « innovantes précitées doit être réalisée par des apports « en numéraire ;	« IV. – Ne sont pas déductibles du résultat fiscal : « – les montants
« – le capital souscrit doit être entièrement libéré au cours « de l'exercice concerné ;	« –Livre III « du présent code. »
<ul> <li>« – les titres acquis en contrepartie de la participation</li> <li>« doivent être conservés pendant une période minimale</li> <li>« de quatre (4) ans à compter de leur date d'acquisition ;</li> </ul>	« Article 14. – Produits de placements à revenu fixe  « Les produits de placements
« – le dépôt de l'acte constatant la prise de participation « dans la jeune entreprise innovante en nouvelles « technologies, en même temps que la déclaration du « résultat fiscal de l'exercice de la prise de participation.	«autres produits similaires :  « I.– des obligations, bons de caisse
« En cas de non respect de l'une des conditions précitées, « le montant de la réduction d'impôt dont a bénéficié l'entreprise « devient exigible et est rapporté à l'exercice au cours duquel a	«créances négociables (TCN);  « II. – des dépôts à terme ou à vue et des dépôts « d'investissement auprès des établissements de crédit et

« organismes assimilés ou tout autre organisme;

« Article 28. - III. - A. - Dans la limite de 10% du

« Article 19. – Taux d'impos	ition				
« I. – Taux normal de l'impôt					
« L'impôt sur les sociétés est calculé comme suit :					
« A. – Aux taux progressifs ci-après :					
MONTANT DU BÉNÉFICE NET (en dirhams)	TAUX				
Inférieur ou égal à 300 000	10%				
de 300.001 à 1.000.000	20%				
supérieur à 1.000.000	31%				
«B					
« II. – Taux spécifiques de l'					
« Les taux spécifiques de l'	impôt sur les sociétés sont				
« fixés à :					
«A					
«B					
« C. – 17,50% pour :					
« 1°					
« 2°- les entreprises hôtel « d'animation touristique prévus à	ières et les établissements l'article 6 (I-B-3°) ci- dessus;				
« 3°					
«					
«					
« III. –					
« IV. – Taux de l'impôt reter	nu à la source				
« Les taux de l'impôt sur les sociétés retenu à la source « sont fixés à :					
« –	•••••				
« –					
«C.–20% du montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des « produits de placements à revenu fixe visés à l'article 14 « ci-dessus et des revenus des certificats de Sukuk visés à « l'article 14 bis ci-dessus.					
« Dans ce cas,					
(la suite sans mod	lification.)				
« Article 20. – Déclaration du résultat fiscal et du chiffre « d'affaires					
« l. – Les sociétés« imprimé-modèle de l'administra					
« Cette déclaration					
«par voie	réglementaire et d'un état				
« des ventes indiquant l'identifiant commun de l'entreprise par « client selon un modèle établi par l'administration.					

« Les sociétés à prépondérance ......

(la suite sans modification.)

« revenu global imposable,
«
«
«
«
«prévues à l'article 82 ci-dessous.
« B. – En cas de transfert des primes ou cotisations se «rapportant à des contrats individuels ou collectifs d'assurance- «retraite d'une entreprise d'assurances ou d'un organisme de «retraite vers un autre, le souscripteur continue à bénéficier « des dispositions visées au A ci-dessus, à condition que ledit « transfert porte sur la totalité des montants des primes ou « cotisations versés dans le cadre du contrat initial. »
« Article 31. – Exonérations, imposition au taux réduit « et réduction d'impôt
« l. –
«
$\mbox{$\mbox{$\it w$}$ $BExon\'erations suivies $d$'une imposition permanente} \\ \mbox{$\mbox{$\it w$}$ au taux réduit}$
« 1°
« 2°- Les entreprises hôtelières et les établissements « d'animation touristique prévus à l'article 6 (I-B-3°) « ci-dessus
«prévues à l'article 7-VI ci- dessus.
« C. –
« II. –à l'article 7-II ci-dessus.
« III. – Réduction d'impôt
« Les contribuables dont les revenus professionnels sont « déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du « résultat net simplifié, bénéficient d'une réduction d'impôt

« de leur prise de participation dans le capital des entreprises « innovantes en nouvelles technologies, telles que prévues « par l'article 6-IV ci-dessus, à condition que les titres reçus « en contrepartie de cette participation soient inscrits dans un « compte de l'actif immobilisé. « Cette réduction est appliquée sur le montant de « l'impât sur le revenu dû au titre de l'exercice au cours duquel

« égale au montant de l'impôt correspondant au montant

« Cette reduction est appliquee sur le montant de « l'impôt sur le revenu dû au titre de l'exercice au cours duquel « a eu lieu ladite prise de participation dans les conditions « prévues à l'article 7-XII ci-dessus.

- « IV. Les dispositions de l'article 165 ci-dessous « s'appliquent aux contribuables soumis à l'impôt sur le « revenu.»
- « Article 47. Exonération permanente, imposition « temporaire au taux réduit et réduction d'impôt

<b>«</b>	I.	-	
	11		

« III. - Réduction d'impôt

« Les exploitants agricoles imposables bénéficient d'une « réduction d'impôt égale au montant de l'impôt correspondant « au montant de leur prise de participation dans le capital des « entreprises innovantes en nouvelles technologies, telles que « prévues par l'article 6-IV ci-dessus, à condition que les titres « reçus en contrepartie de cette participation soient inscrits « dans un compte de l'actif immobilisé.

« Cette réduction est appliquée sur le montant de l'impôt « sur le revenu dû au titre de l'exercice au cours duquel a eu « lieu ladite prise de participation dans les conditions prévues « à l'article 7-XII ci-dessus. »

- « Article 57. Exonérations
- « Sont exonérés de l'impôt :

	F
<b>«</b>	1°
<b>«</b>	
<b>‹</b> ‹	
,,	
11	

- « 7°- dans la limite fixée par la législation et la « réglementation en vigueur en matière de licenciement :
  - « a) l'indemnité de licenciement ;
  - « b) l'indemnité de départ volontaire ;
- « c) et toutes indemnités pour dommages et intérêts « accordées en cas de licenciement.
- « Les indemnités visées au c) ci-dessus sont exonérées «dans la limite de ce qui est prévu à l'article 41 (6ème alinéa) de la loi « n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir « n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003);

«8°-	•••••	••••••	************	••••••		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
«	••••••	•••••	••••••	•••••	•••••		
"							

« 20°- le salaire mensuel brut plafonné à dix mille « (10.000) dirhams, pour une durée de vingt quatre (24) mois « à compter de la date de recrutement du salarié, versé par une « entreprise, association ou coopérative créée durant la période « allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2022 dans la limite « de dix (10) salariés.

- « L'exonération visée ci-dessus est accordée au salarié « dans les conditions suivantes :
  - « le salarié doit être recruté dans le cadre d'un contrat « de travail à durée indéterminée ;
  - « le recrutement doit être effectué dans les deux
    « premières années à compter de la date du début
    « d'exploitation de l'entreprise, de l'association ou de
    « la coopérative ;

« 21°			
-------	--	--	--

(la suite sans modification.)

« Article 62. – Exclusion du champ d'application de « l'impôt

« I. –	
«	

« II. – Ne sont pas assujettis à l'impôt au taux prévu à « l'article 73-II (F-6° et G-7°) ci-dessous, ......des revenus « professionnels.

I. –	
	I

(la suite sans modification.)

« Article 63. – III. – Les cessions à titre gratuit portant sur « les biens précités effectuées entre ascendants et descendants, « entre époux, frères et sœurs et entre la personne assurant « la kafala dans le cadre d'une ordonnance du juge des « tutelles et l'enfant pris en charge, conformément aux « dispositions de la loi n° 15-01 relative à la prise en charge « (la kafala) des enfants abandonnés, promulguée par le dahir « n° 1-02-172 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002). »

« Article 65. – II. – Le prix d'acquisition
«
«
«prévues à l'article 224 ci-dessous.

« En cas de cession d'immeubles acquis par héritage, le « prix d'acquisition à considérer, sous réserve des dispositions « de l'article 224 ci-dessous, est :

- « soit la valeur vénale des immeubles, au jour du décès
  « du de cujus, inscrite sur l'inventaire dressé par les
  « héritiers ;
- « soit, à défaut, la valeur vénale des immeubles au jour du « décès du de cujus, qui est déclarée par le contribuable.
- « En cas de cession, à titre gratuit,.....

« Article 66. – Définition des revenus et profits de	« F. – 20% :
« capitaux mobiliers	« 1°- Pour les produits et revenus visés à l'article 66-1-1
« I. – Sont considérés comme des revenus de capitaux	« ci-dessus, en ce qui concerne
« mobiliers :	(°
« A. –	« 6°- pour les profits nets fonciers réalisés ou constaté « prévus à l'article 61-11 ci- dessus autres que ceux visé
« B. – Les revenus de placements à revenu fixe et les	« au G-7° ci-dessous, sous réserve des dispositions prévues « l'article 144- II ci-dessous ;
« revenus des certificats de Sukuk visés respectivement aux « articles 14 et 14 bis ci-dessus versés, mis à la disposition ou	
« inscrits en compte	« 7°
·	« 9°- pour les traitements
(la suite sans modification.)	«pour une période maximale de dix (10) an
« Article 67. – Fait générateur de l'impôt	« à compter de
« I. – Pour les produits des actions, parts sociales et	
« revenus assimilés ainsi que les revenus des placements à	« G. – 30 %:
« revenu fixe et les revenus des certificats de Sukuk, le fait	« 1°
« générateur de l'impôt est constitué par le versement, la mise	« 2°
« à la disposition ou l'inscription en compte du bénéficiaire.	« 3°- pour les produits des placements à revenu fixe e
« II. –	« les revenus des certificats de Sukuk visés à l'article 66-l-l
(la suite sans modification.)	« ci-dessus, en ce qui concerne les bénéficiaires personne « physiques, à l'exclusion de celles qui sont assujetties audi
« Article 68. – Exonérations	« impôt selon le régime du résultat net réel ou celui du résulta « net simplifié ;
« Sont exonérés de l'impôt :	« 4°
« I. – la donation entre ascendants et descendants et	«
« entre époux, frères et sœurs et entre la personne assurant	« H. – (abrogé)
« la kafala dans le cadre d'une ordonnance du juge des tutelles	« III. – Les personnes physiques
« et l'enfant pris en charge, conformément aux dispositions de	« pour les prestataires de services.
« la loi n° 15-01 précitée relative à la prise en charge (la kafala)	« Les prélèvements aux taux fixés aux B, C,G (2°,7
« des enfants abandonnés, des valeurs mobilières et autres titres « de capital et de créance ;	« et 7°) du paragraphe II et au paragraphe III ci-dessus son « libératoires de l'impôt sur le revenu. »
« II. –	« Article 82. – Déclaration annuelle du revenu global
(la suite sans modification.)	« I. – Sous réserve des dispositions de l'article 8
« Article 69. – Détermination du revenu net imposable	« ci-dessous,celui du résultat net simplifié.
« Le revenu net imposable est déterminé en déduisant	« La déclaration doit comporter :
« du montant brut des revenus mentionnés aux articles 13,	« 1°
« 14 et 14 bis ci-dessus, les agios et les frais d'encaissement, de	«
« tenue de compte ou de garde. »	« 6°
« Article 73. – Taux de l'impôt	«
« L –	«ou du débirentier chargé d'opérer la
« II. – Taux spécifiques	« retenue.
« Le taux de l'impôt est fixé comme suit :	« La déclaration doit être accompagnéepa « les textes réglementaires pris pour son application et d'un
« A. –	« état des ventes indiquant l'identifiant commun de l'entreprise « par client selon un modèle établi par l'administration.
«	# II =

"	Article	90. –	0	pérations im	posab	les	par c	ption
---	---------	-------	---	--------------	-------	-----	-------	-------

<b>«</b>	« Peuvent sur leur demande, prendre la qual	té d'assujettis
« à la ta	taxe sur la valeur ajoutée :	

3° et 4°) ci-après ;

- « 4°- Les personnes qui affectent des locaux à usage « professionnel destinés à la location, autres que ceux « mentionnés à l'article 89-I-10°-a) ci-dessus.
- « La demande d'option visée au 1er alinéa du présent « article doit être adressée sur ou d'après un modèle établi à cet « effet par l'administration au service local des impôts dont « dépend le redevable et prend effet à l'expiration d'un délai de « trente (30) jours à compter de la date de son dépôt.
- « Elle peut porter sur tout ou partie des ventes ou des « prestations. Elle est maintenue pour une période d'au moins « trois (3) années consécutives pour les personnes visées aux 1°, « 2° et 3° ci-dessus et de manière irrévocable pour les personnes « visées au 4° ci-dessus.

	« Article 91. – Exonérations sans droit à déduction
	« Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :
	« I. –
	«
	« IV.–1°
	« 2°- Les prestations précités ;
par	« 3°- L'ensemble des activités et opérations réalisées les fédérations sportives reconnues d'utilité publique.
	« V. – Les opérations portant sur :

(la suite sans modification.)

« Article 92. – Exonérations avec droit à déduction

« I. – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec « bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 101 ci-dessous :

	« 1°
«	
<b>((</b>	
«	

« 46°- les biens.....par ladite Fondation;

« 47°- les biens, matériels, marchandises et services « acquis ainsi que les prestations effectuées par la Fondation « Mohammed VI pour la protection de l'environnement;

- « 48°- les biens, matériels, marchandises et services « acquis ainsi que les prestations effectuées par la Ligue « Marocaine pour la protection de l'enfance;
- « 49°- les biens, matériels, marchandises et services « acquis ainsi que les opérations réalisées par la Fondation « Mohammed V pour la solidarité, conformément aux missions « qui lui sont dévolues ;
- « 50°- lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement « aquacole :
  - « les aliments destinés à l'alimentation des poissons et « des autres animaux aquatiques ;
  - « les alevins de poissons et les larves des autres animaux « aquatiques ;
  - « les naissains de coquillages;
- « 51°- les biens, matériels, marchandises et services « acquis ainsi que les prestations effectuées par « l'Institut de « Recherche sur le Cancer » créé conformément à la loi « n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public, promulguée « par le dahir n° 1-00-204 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), en « conformité avec les missions qui lui sont dévolues.

« n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public, promulguée « par le dahir n° 1-00-204 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), en		
« conformité avec les missions qui lui sont dévolues.		
« II. – Sous réserve		
(la suite sans modification.)		
« Article 96. – Détermination de la base imposable		
« Sous réservevaleur ajoutée.		
« Le chiffre d'affaires est constitué :		
« 1°		
«		
« 7°		
« à l'identique ;		
« 8°- pour les opérations réalisées par les banques et les		
« changeurs, par :		
« – le montant		
« – le montantcontrat « mourabaha »;		
<ul> <li>« – le montant de la marge locative fixé dans le cadre</li> <li>« du contrat « Ijara Mountahia Bitamlik» relatif à la</li> <li>« location de logements à usage d'habitation ;</li> </ul>		
<ul> <li>« – le montant du loyer payé à chaque échéance défini</li> <li>« dans le contrat « Ijara Mountahia Bitamlik» relatif</li> <li>« aux opérations de location autres que celles relatives</li> <li>« aux logements à usage d'habitation précitées ;</li> </ul>		

(la suite sans modification.)

« 9°- pour les locations .....

« Article 106. – Opérations exclues du droit à déduction

« Article 103. –	Remboursemen
------------------	--------------

« Sauf dans les cas énumérés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5°
« ci-dessous, le crédit de taxe ne peut aboutirune
« opération déterminée.
10

*	; <b>1</b> °
«	2°
"	30_

	« 4°- ]	Les en	treprise	s de	crédit-	bail	• • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
«				paı	voie ré	glen	nentai	re ;

« 5°- Les entreprises de dessalement d'eau de mer « bénéficient du droit au remboursement relatif au crédit de « taxe déductible non imputable, selon les modalités prévues « par voie réglementaire.

« Les remboursements de taxe prévus au 1°, 2°, 3°, 4° et « 5° ci-dessus sont liquidés dans un délai maximum de trois (3) « mois à partir de la date de dépôt de la demande.

	« Cette demande
« .	
« .	pour lequel le remboursement est demandé.
	« Les remboursements sont liquidés dans la limite
<b>«</b>	

(la suite sans modification.)

« Article 105. – Transfert du droit à déduction

- « 1°- Lorsque.....l'ouvrage.
- « 2°- Dans les cas.....montants initiaux.

« 3°- Dans le cas d'une acquisition effectuée par le biais « d'un contrat «Mourabaha», et par dérogation aux « dispositions de l'article 119 ci-dessous, le droit à déduction « de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à cette acquisition, « réglée par un établissement de crédit ou par un organisme « assimilé, est transféré à l'acquéreur, personne physique ou « morale, assujetti, à condition que le montant de la taxe sur « la valeur ajoutée correspondant soit distinctement apparent « sur le contrat « Mourabaha ».

« I. –
« 11. –
« III. – N'ouvre pas droit à déduction pour les « établissements de crédit et organismes assimilés, la taxe sur « la valeur ajoutée ayant grevé :
« – les acquisitions de logements d'habitation destinés à « la location dans le cadre du contrat « Ijara Mountahia « « Bitamlik » ;
« – les acquisitions destinées à être vendues dans le cadre « du contrat « Mourabaha ». »
« Article 123. – Exonérations
« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à « l'importation :
« 1°- les marchandisesl'orge ;
« 2°- les marchandises,
«
« 3°- les échantillons sans valeur marchande ainsi que les « envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial ;
«
«
« 37°- les médicamentsvasculaires, « de la maladie du syndrôme immunodéficitaire acquis (SIDA) « et de la maladie de la méningite ;
« de la maladie du syndrôme immunodéficitaire acquis (SIDA)

« 48°- les biens, matériels, marchandises et services « acquis par la Fondation Mohammed VI pour la protection « de l'environnement ;

« 47°- les trains ..... et des marchandises ;

- « 49°- les biens, matériels, marchandises et services « acquis par la Ligue Marocaine pour la protection de l'enfance;
- « 50°- les biens, matériels, marchandises et services « acquis par la Fondation Mohammed V pour la solidarité;
- « 51°- lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement « aquacole :
  - « -les aliments destinés à l'alimentation des poissons et « des autres animaux aquatiques ;
  - « les alevins de poissons et les larves des autres animaux « aquatiques ;
  - « les naissains de coquillages;

- « 52°- les marchandises et produits reçus à titre de dons « destinés à être distribués, à titre gratuit, à des nécessiteux, « des sinistrés et repris sur un titre de transport établi au nom « de l'œuvre de bienfaisance bénéficiaire après avis favorable « du (ou des) ministre(s) responsable(s) de la ressource et de « l'entraide nationale ;
- « 53°- les matériels destinés à rendre des services « humanitaires gratuits par certaines œuvres de bienfaisance « après avis favorable du (ou des) ministre(s) responsable(s) de « la ressource et de l'entraide nationale ;
- « 54°- les envois destinés aux ambassadeurs, aux services « diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers « d'organismes internationaux siégeant au Maroc;
- « 55°- les biens et équipements de sport destinés à « être livrés à titre de don aux fédérations sportives ou à la « Fédération Nationale du Sport Scolaire ou à la Fédération « Nationale des Sports Universitaires, régies par la loi n° 30-09 « relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par « le dahir n° 1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) ;
- « 56°- les biens, matériels et marchandises nécessaires « aux activités effectuées par «l'Institut de Recherche sur le « Cancer» créé conformément à la loi précitée n° 08-00 relative à « la constitution des groupement d'intérêt public, en conformité « avec les missions qui lui sont dévolues.

« Article 124. – Modalités d'exonérations

	« I.– Le	s exonérati	ons prévues	aux articles
«	************************	92-I (	46°,47°,48°,49	et 51°) et II, 123
				ssus

(la suite sans modification.)

- « Article 125 ter. Récupération de la taxe sur la valeur « ajoutée non apparente
- « Par dérogation aux dispositions des articles 101 et 104 « ci-dessus, ouvre droit à déduction la taxe sur la valeur « ajoutée non apparente sur le prix d'achat :
- « a) des légumineuses, fruits et légumes non transformés, « d'origine locale, destinés à la production agroalimentaire « vendue localement ;
- « b) du lait non transformé d'origine locale, destiné « à la production des dérivés du lait autres que ceux visés à « l'article 91 (I-A- 2°) ci-dessus, vendus localement.
- « Le montant de la taxe non apparente est déterminé sur « la base ...... comme suit :
  - « au numérateur, le montant annuel des achats de produits « agricoles non transformés ou du lait non transformé, « ...... stock final;
  - « au dénominateur, le montant annuel des ventes des « produits agricoles transformés ou du lait transformé « et des dérivés du lait toute taxe comprise.
  - « Le pourcentage obtenu est...... l'année suivante.

"Afficie 129. – Exoliciations
« Sont exonérés des droits d'enregistrement :
« I. –
« II. –
« III. – Actes présentant un intérêt social :
« 1°
«
«
« 10°- les actes afférents à l'activité et aux opérations :
« - de la Fondation Hassan II
«
«prévention et traitement des cancers ;
<ul> <li>« – de la Fondation Mohammed VI pour la protection</li> <li>« de l'environnement ;</li> </ul>
« – de la Ligue Marocaine pour la protection de l'enfance;
« 11°
«
« IV. – Actes relatifs à l'investissement :
«
«
« 17°- les actes de cautionnement
à l'article 130 (II-B et VII) ci aprés ;
«
«
« 22°- les actes de constitution et d'augmentation

« 23°- les actes de constitution et d'augmentation de « capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique « réalisés par apports en numéraire à titre pur et simple, par « incorporation des créances en compte courant d'associés ou « par incorporation de bénéfices ou de réserves.

« ......(13 décembre 2010) ;

« Bénéficient également de l'exonération en matière « des droits d'enregistrement, les actes de constitution de « capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique « réalisés par apport en nature, à titre pur et simple, évalués « par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes « habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes, « à l'exclusion du passif affectant ces apports qui demeure « assujetti aux droits de mutation à titre onéreux, selon la nature « des biens objet des apports et selon l'importance de chaque « élément dans la totalité des apports faits à la société ou au « groupement d'intérêt économique ;

« 24°- les actes portant acquisition de terrains nus « destinés à la construction des établissements hôteliers, sous « réserve des conditions prévues à l'article 130-VII ci-dessous;

« 25°- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, de parts « dans les groupements d'intérêt économique, d'actions ou « de parts sociales dans les sociétés autres que celles visées aux « articles 3 - 3° et 61-II ci-dessus.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, « est soumise au droit de mutation à titre onéreux, selon la nature « des biens concernés, la cession par un associé qui a apporté « des biens en nature à un groupement d'intérêt économique « ou à une société, des parts ou actions représentatives des « biens précités dans le délai de quatre (4) années à compter « de la date de l'apport desdits biens ;

« 26°- Les actes et écrits portant transfert à titre gratuit « et en pleine propriété des biens meubles et immeubles « propriété de l'Agence marocaine pour le développement « des investissements, du Centre marocain de la promotion « des exportations et de l'Office des foires et des expositions « de Casablanca en faveur de l'Agence marocaine pour le « développement des investissements et des exportations.

« v	/. —
	(la suite sans modification.)
« A	Article 130. – Conditions d'exonération
«	
«	
«	
« V	/I

- « VII. L'exonération prévue à l'article 129 (IV-24°) « ci-dessus est subordonnée aux conditions suivantes :
  - « l'engagement de l'acquéreur à réaliser les opérations
    « de construction de l'établissement hôtelier dans un
    « délai maximum de six (6) ans à compter de la date
    « d'acquisition du terrain nu ;
  - « l'acquéreur doit, en garantie du paiement des droits « simples d'enregistrement et, le cas échéant, de la « pénalité et des majorations qui seraient exigibles lorsque « l'engagement visé ci-dessus n'aurait pas été respecté, « consentir au profit de l'Etat une hypothèque dans « les conditions et modalités prévues au II-B ci-dessus;

« – la mainlevée d'hypothèque n'est remise que sur
« présentation par l'établissement hôtelier du certificat
« de conformité délivré par l'administration compétente ;
« – le terrain acquis et les constructions réalisées doivent être
« conservés à l'actif de l'entreprise propriétaire pendant
« au moins dix (10) ans à compter de la date du début
« d'exploitation.
« Article 131. – Base imposable
« Pour la liquidation des droits, comme suit :
« 1°- Pour les ventes
«qui peuvent s'ajouter audit prix.
« Toutefois, la valeur imposable est constituée :
« – pour les acquisitions d'immeubles ou de fonds de
« commerce dans le cadre d'un contrat de « Mourabaha »,
« « Ijara Mountahia Bitamlik » ou « Moucharaka
« Moutanakissa », par le prix d'acquisition
(la suite sans modification.)
« Article 133. – Droits proportionnels
« I. – Taux applicables
« A. – Sont soumis au taux de 6%:
« 1°
«
" 7º Sous réserve des dispositions du R 7º E-1º et

« 7°- Sous réserve des dispositions du B-7°, F-1° et « G du présent paragraphe, les actes et conventions portant « acquisition d'immeubles par les établissements de crédit et « organismes assimilés, Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt « et de gestion et les entreprises d'assurances et de réassurance, « que ces immeubles soient destinés à usage d'habitation, « commercial, professionnel ou administratif.

« B. – Sont soumis au taux de $3\%$ :	« Bénéficient également la superficie couverte ;
«	« 2°
«	« 3°-(abrogé)
« 7°- la première vente de logements sociaux et de « logements à faible valeur immobilière tels que définis,	« G. – Sont soumis au taux de 5% :
« respectivement, aux articles 92 (I- 28°) ci-dessus et 247 (XII-A) « ci-dessous, ainsi que la première acquisition desdits « logements par les établissements de crédit et organismes « assimilés, objet d'opérations commerciales ou financières, « dans le cadre d'un contrat « Mourabaha », « Ijara Mountahia « Bitamlik » ou « Moucharaka Moutanakissa ».  « C. – Sont soumis au taux de 1,50%:	« – les actes et conventions portant acquisition, à titre « onéreux ou gratuit, de terrains nus ou comportant des « constructions destinées à être démolies, immatriculés « ou non immatriculés, ou de droits réels portant sur « de tels terrains ; « – les actes et conventions portant acquisition de terrains
« 1°	« nus ou comportant des constructions destinées
« 2° « 3°	« à être démolies, par les établissements de crédit et  « organismes assimilés, objet d'opérations commerciales  « ou financières, dans le cadre d'un contrat « Mourabaha »,
« 4°- Sous réserve des dispositions prévues à l'article 129 « (IV-25°) ci-dessus, les cessions à titre gratuit	« « Ijara Mountahia Bitamlik » ou « Moucharaka « Moutanakissa ».
« aux dispositions de la loi précitée n° 15-01 relative à la prise « en charge (la kafala) des enfants abandonnés ;	« II. –(la suite sans modification.)
« 5°	« Article 135. – Droit fixe
«	« I. – Sont enregistrées au droit fixe de mille (1.000)
« D. – Sont soumis au taux de 1%:	« dirhams :
« 1° «	« 1°- Sous réserve des dispositions prévues à l'article « 129 (IV-23°) ci-dessus, les constitutions et les augmentations « de capital
« 9°-les inventaires établis après décès ;	«le capital social souscrit au titre dudit apport ne
« 10°- Sous réserve des dispositions prévues à l'article 129 « (IV-23°) ci-dessus, les constitutions	« dépasse pas cinq cent mille (500.000) dirhams ;
« groupement d'intérêt économique, « ainsi que les augmentations de capital par incorporation de	« 2°
« plus-values résultant de la réévaluation de l'actif social.	« 3°
« F. – Sont soumis au taux de 4%:	« II. – Sont enregistrés au droit fixe de deux cents (200)
« 1°- l'acquisition par des personnes physiques	« dirhams :
« ou morales de locaux construitscommercial, « professionnel ou administratif ainsi que l'acquisition desdits	« 1°
« locaux par les établissements de crédit ou organismes assimilés, « objet d'opérations commerciales ou financières, dans le cadre	«
« d'un contrat « Mourabaha », « Ijara Mountahia Bitamlik »	« 9°- la cession au coopérateurau crédit
« ou « Moucharaka Moutanakissa ».	« à l'hôtellerie.

« dû au titre des exercices concernés par cette déclaration. »

« et 247-XXVII ci-dessous.

	4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4
« Toutefois, est soumise aux droits d'enregistrement au	« Article 139. – Obligations communes
« taux prévu à l'article 133-I-F-1° ci-dessus, l'opération de « cession du logement aux adhérents à la coopérative	«I
« d'habitation qui ne respectent pas l'une des conditions prévues « à l'article 7-I-B ci dessus ;	« II. –
« 10°	« III. –
<b>«</b>	
« 13°- les contrats	« IV. – En cas de mutation ou de cession d'immeuble ou
« « Ijara Mountahia Bitamlik »	« de fonds de commerce, il est fait obligation aux Adoul, notaires
« ou « Moucharaka Moutanakissa », leurs résiliations « les contrats précités ;	« ou toute personne exerçant des fonctions notariales :
« 14°	« – de se faire présenter une attestation des services de
« 15°- tous autres actes droit	« recouvrement justifiant du paiement des impôts et taxes
« proportionnel ;	« grevant l'immeuble se rapportant à l'année de mutation
« 16°- les actes cités ci-après, réalisés dans le cadre de la	«ou de cession et aux années antérieures et ce, à peine d'être
« vente en l'état futur d'achèvement « VEFA » :	
« – le contrat de réservation et le contrat préliminaire	« tenus solidairement avec le contribuable au paiement
« de vente ;	« des impôts et taxes grevant ledit immeuble ;
« – les actes constatant les versements réalisés ;	« – d'indiquer selon un modèle établi par l'administration,
« - les actes constatant la résiliation du contrat de	« joint à l'acte constatant la mutation ou la cession,
« réservation et du contrat préliminaire de vente ;	« l'identifiant commun de l'entreprise ou le numéro
« – les actes constatant la libération des versements	·
« restitués en cas de résiliation du contrat de réservation « ou du contrat préliminaire de vente.	« d'article de la taxe d'habitation et de la taxe de services
·	« communaux, sous peine du refus par l'inspecteur
« Article 136. – Obligations des parties contractantes	« chargé de l'enregistrement, d'enregistrer l'acte.
« I. – A défaut d'actesde ces conventions.	« V. –
« II.– Les parties qui rédigent un acte sous-seing	<b>, ,</b>
« privé soumis à l'enregistrement doivent établir un double « dûment timbré, revêtu des mêmes signatures que l'acte	(la suite sans modification.)
« lui-même	« Article 144.– I. – C. – Exonération de la cotisation
(la suite sans modification.)	« minimale
« Article 138. – Obligations des inspecteurs des impôts	« minimate
« chargés de l'enregistrement	« 1°
« I. –	« 2°une nouvelle période d'exonération ;
« II. –	w 2 une nouvene periode d'exoneration,
	« 3°- les personnes ayant souscrit la déclaration de
« III. – Il est fait défense aux inspecteurs des impôts chargés « de l'enregistrement d'accomplir la formalité pour les actes ou	« cessation temporaire d'activité, prévue par les dispositions
«écrits d'une coopérative ou association d'habitation lorsqu'elle	« de l'article 150 bis ci-dessous, sont exonérées du minimum
« n'a pas déposé une liste actualisée de ses adhérents ou en cas	
« de non-respect de l'une des obligations prévues aux articles 148	« de la cotisation minimale visé au D (3ème alinéa) ci-dessous,

« Article 145. – Tenue de la comptabilité
« I. – Les contribuables
«par le présent code.
« Les contribuables doivent également tenir la « comptabilité, visée à l'alinéa ci-dessus, sous format « éléctronique selon les critères fixés par voie réglementaire. « .II. –
« III. – Sous réserve des dispositions du paragraphe IX « ci-dessous, les contribuables sont tenus
« 1° –
«
« 4° – les nom,adresse des acheteurs « ou clients et leur identifiant commun de l'entreprise ;
« 5° –
« IV. –
« VIII. – Les contribuables par le présent code.

« IX. – Les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés « et à l'impôt sur le revenu au titre des revenus professionnels « déterminés selon le régime du résultat net réel ou du résultat net « simplifié ainsi que ceux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, « doivent se doter d'un système informatique de facturation qui « répond aux critères techniques déterminés par l'administration, « conformément aux obligations prévues au III et IV ci-dessus.

« Les modalités d'application des dispositions du « présent paragraphe sont fixées par voie réglementaire selon « les activités de chaque secteur.

« X. – Les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés « et à l'impôt sur le revenu, au titre des revenus professionnels « déterminés selon le régime du résultat net réel ou du résultat net « simplifié ainsi que ceux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, « doivent détenir une adresse électronique auprès d'un prestataire « de service de certification électronique, conformément à « la législation et à la réglementation en vigueur, permettant « l'échange électronique entre l'administration fiscale et les « contribuables.

T 1 11 17 19 11 11 11 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
« Les modalités d'application du présent paragraphe
« sont fixées par voie réglementaire. »
« Article 149. – Déclaration de transfert de siège socia
« ou changement de domicile fiscal
« Les entreprises,
«du lieu de leur nouveau siège social, domicile
« fiscal ou établissement principal, par lettre recommandé
«avec accusé de réception
(la suite sans modification.)
« Article 150. – II. – Lorsque la cessation
« conférés.
« Le liquidateur
« – pendant douze (12) mois
« – dans les quarante cinq (45) joursdu résulta
« final. Cette déclaration indique le lieu de conservation
« des documents comptables de la société liquidée, tenus
« sur support informatique et à defaut sur suppor
« papier. »
« Article 153. – Déclaration des produits de placements
« à revenu fixe et des revenus des certificats de Sukuk
« Les contribuables qui versent, mettent à la disposition
« ou inscrivent en compte les produits de placements à revenu
« fixe et les revenus des certificats de Sukuk visés respectivemen
« aux article 14 et 14 bis ci-dessus, doivent adresser, par lettre
« recommandée avec accusé de réception, ou remettre, contre
« récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège socia
« ou de leur principal établissement au Maroc, avant le
« 1er avril de chaque année la déclaration des produits e
« revenus susvisés sur ou d'après un imprimé-modèle établ
« par l'administration comportant les indications visées à
« l'article 152-I ci-dessus.
« Lorsque le versement,

« Article 155. – Télédéclaration	« Ces télédéclarations produisent les mêmes effets
	« juridiques que les déclarations souscrites par écrit sur ou
« I. – Les contribuables soumis à l'impôt	« d'après un imprimé-modèle établi par l'administration
«	« et prévues par le présent code. »
«prévues au présent code.	« Article 159. – Retenue à la source sur les produits de
« Les conditions d'application de l'alinéa ci-dessus sont	« placement à revenu fixe et sur les revenus des certificats de
« fixées par voie réglementaire.	« Sukuk
	« I. – La retenue à la source sur les produits de placements
« Pour les droits d'enregistrement et de timbre,	« à revenu fixe et les revenus des certificats de Sukuk, visés
«chargé des finances.	« respectivement aux articles 14 et 14 bis ci-dessus doit être
«Toutefois, les notaires, les Adoul, les experts comptables	« opérée, pour le compte du Trésor, par les comptables publics,
« et les comptables agréés, sont tenus d'accomplir la formalité	« les établissements de crédit publics et privés, les sociétés
« de l'enregistrement par procédé électronique :	« et établissements, qui versent, mettent à la disposition ou
	« inscrivent en compte des bénéficiaires lesdits produits
« – à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 pour les notaires;	« et revenus.
« - à compter du 1er janvier 2019 pour les Adoul, les	« II. – La retenue à la source sur les produits de placements
« experts comptables et les comptables agréés.	« à revenu fixe et les revenus des certificats de Sukuk est
« Lorsque les droits de timbre sont acquittés	« imputable
« sur déclaration, celle-ci doit être souscrite auprès de	(la suite sans modification.)
« l'administration fiscale par télédéclaration dans les délais	« <i>Article 161</i> bis. – II. –Par dérogation aux dispositions des
« prévus au présent code.	« articles 61-II et 173-I du présent code, les personnes physiques
	«
« Ces télédéclarations et cette formalité produisent	«à l'actif d'une société autre que les organismes
«le présent code.	« de placement collectif immobilier (OPCI)
« II. –	«
« le présent code.	«de la déclaration prévue à l'article 83-II ci-dessus.
"III Log contails wolder accounts \$ 12" 24 1	« Lorsque la société bénéficiaire
« III. – Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu,	« est régularisée comme suit :
« doivent souscrire auprès de l'administration fiscale, par	« – le profit foncier réalisé à la date d'inscription
« procédé électronique, les déclarations prévues par le présent	« desdits biens immeubles et/ou droits réels

« code en matière dudit impôt, à l'exclusion des contribuables

« dont le revenu professionnel est déterminé selon le régime

« du bénéfice forfaitaire.

« articles 61-II et 173-I du présent code, les personnes physiques
«
«à l'actif d'une société autre que les organismes
« de placement collectif immobilier (OPCI)
«
«de la déclaration prévue à l'article 83-II ci-dessus.
« Lorsque la société bénéficiaire
« est régularisée comme suit :
« – le profit foncier réalisé à la date d'inscription
« desdits biens immeubles et/ou droits réels
« immobiliers à l'actif de la société, est soumis à
« l'impôt sur le revenu

« ..... dans les conditions de droit commun.

D	1 4(6-)+1(+
« Dans ce cas, ce profit foncier est égal	« – les déficits cumulés, autres que ceux correspondant
«de leur inscription à l'actif de la société,	« aux amortissements régulièrement comptabilisés,
« sous réserve des dispositions de l'article 224 ci-dessous.	« figurant dans la déclaration fiscale du dernier exercice
« – le profit net réalisé par	
(la suite sans modification.)	« précédant la fusion ou la scission ne peuvent être
« Article 162. – II. – A – Sous réserve des conditions	« reportés sur les bénéfices des exercices suivants.
« déclaration écrite accompagnée :	«I. –
« 1°	«1
	(la suite sans modification.)
« 2°-	
« 3°- de l'acte s'engage à :	« Article 164 – Octroi des avantages fiscaux
« a)	« I. – Pour bénéficier des exonérations prévues au
« b)	« présent code, les entreprises doivent disposer de l'identifiant
« c) verser spontanément l'impôt correspondant aux	« commun de l'entreprise prévu à l'article 145- VIII ci-dessus
« plus-values non concernées par la réintégration prévue au	
« 2° du b) ci-dessus et qui étaient initialement constatées ou	« et satisfaire
« réalisées par la société absorbée ou scindée et dont l'imposition	(la suite sans modification.)
« a été différée, lorsque les éléments auxquels se rapportent	
« lesdites plus-values ont fait l'objet d'un retrait ou d'une	« Article 166. – Conditions et modalités de recouvrement
« cession.	« Le recouvrement des impôts, droits, taxes et autres
« Le versement de l'impôt précité doit être opéré par la	·
« société absorbante ou née de la scission, auprès du receveur	« créances dont le receveur de l'administration fiscale est
« de l'administration fiscale du lieu de son siège social ou de	« chargé en vertu des lois et règlements en vigueur, est
« son principal établissement au Maroc, avant l'expiration	« effectué dans les conditions et suivant les modalités prévues
« du délai de la déclaration prévu à l'article 20 ci-dessus,	
« indépendamment du résultat fiscal réalisé au titre de l'exercice	« par le présent code et par la loi n° 15-97 formant code de
« de cession des biens concernés.	« recouvrement des créances publiques, promulguée par le
« B. –	« dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000). »
«	
«	« Article 169. – Télépaiement
« G. –autonome.	« I Les contribuables soumis à l'impôt
« H. – Pour bénéficier des dispositions prévues aux A,	«par voie réglementaire.
« B, C, D, E et F ci-dessus, les sociétés absorbantes doivent	
« respecter les conditions suivantes :	« Les contribuables exerçant des professions libérales

.....par voie réglementaire.

« Pour les droits d'enregistrement et de timbre, les notaires, « les Adoul, les experts comptables et les comptables agréés « doivent acquitter les droits par procédé électronique dans « les délais prévus par le présent code :

- « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les notaires ;
- « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les Adoul, les « experts comptables et les comptables agréés.
- « Sont acquittés par procédé électronique dans les « délais prévus au présent code, les droits de timbre payés sur « déclaration.

	« Ces télépaiements
«	le présent code.
	« II.– Les contribuables exerçant
«	le présent code.

- « III. Les contribuables visés à l'article 155-III « ci-dessus doivent effectuer auprès de l'administration fiscale « par procédé électronique, le versement de l'impôt sur le « revenu prévu par le présent code, à l'exclusion de l'impôt « sur le revenu dû au titre du revenu professionnel déterminé « selon le régime du bénéfice forfaitaire.
- « Ces télépaiements produisent les mêmes effets « juridiques que les paiements prévus par le présent code. »
- « Article 171. Recouvrement par voie de retenue à la « source
- « I. A. l'impôt retenu à la source sur les produits visés « aux articles 13, 14, 14 bis et 15 ci-dessus, doit être versé ...... « .....

(la suite sans modification.)

- « Article 172. Recouvrement par voie de rôle
- « Les sociétés sont imposées par voie de rôle :

=	
«	
« – dans le cas de	
« et 229	ci-dessous.

- « Toutefois, l'impôt dont le montant est inférieur à cent « (100) dirhams ne peut faire l'objet d'émission.
  - « Article 173. Recouvrement par paiement spontané
- « l. Est versé spontanément auprès du receveur de « l'administration fiscale :

« –
« –
« –
« – l'impôt dû par les contribuables qui souscrivent
« les déclarations prévues aux articles 82, 85 et 150

- « l'impôt dû par les contribuables qui souscrivent
  « les déclarations prévues aux articles 82, 85 et 150
  « ci-dessus, à l'exclusion des contribuables dont le
  « revenu professionnel est déterminé selon le régime
  « du bénéfice forfaitaire.
- « Le versement de l'impôt s'effectue.....

(la suite sans modification.)

« dans le mois qui suit à la caisse du receveur de l'administration « fiscale du lieu du domicile de la personne ou de l'établissement « qui les a effectuées.

« En cas de transfert de domicile
«
« des retenues correspondantes.

« Les sommes retenues par les administrations et les « comptables publics sont versées directement aux comptables « publics relevant de la Trésorerie Générale du Royaume au « plus tard dans le mois qui suit celui au cours duquel la retenue « a été opérée. Chaque versement est accompagné d'un état « récapitulatif.

« A. – Revenus de capitaux mobiliers

« Les retenues à la source
«qui se chargent de leur collecte à la
« caisse du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur
« siège social,
«ou inscrits en compte.
«Chaque versement est accompagné
«
«
«prévus ci-dessus.
,, D

« C. – .....

«III. – Produits bruts perçus par les personnes physiques « ou morales non résidentes

**«**.....

		<b>«</b>	La ret	enue	à la source		•••••	
<b>«</b>		<b>.</b>		<b></b> .	le mois	sui	vant celui des pa	iements
<b>«</b>	à	la	caiss	e du	receveur	de	l'administration	fiscale
<b>«</b>	du	lie	u			•••••		

- « Article 175. Recouvrement par voie de rôle et « d'ordre de recettes
  - « I. Les contribuables sont imposés par voie de rôle :
  - « lorsqu'ils sont tenus de souscrire la déclaration
    « de revenu global annuel au titre de leurs revenus
    « professionnels déterminés selon le régime du bénéfice
    « forfaitaire ou dispensés du dépôt de ladite déclaration ;
  - « lorsqu'ils ne paient pas l'impôt spontanément, au
    « receveur de l'administration fiscale du lieu de leur
    « domicile fiscal, de leur principal établissement au
    « Maroc ou de leur domicile fiscal élu au Maroc :

  - « ....., 228 et 229 « ci- dessous.
- « Toutefois, l'impôt dont le montant est inférieur à cent « (100) dirhams ne peut faire l'objet d'émission.
  - « II. Les contribuables .....

(la suite sans modification.)

« Article 177. – Recouvrement par état de produits

« Toutefois, la taxe dont le montant est inférieur à cent « (100) dirhams ne peut faire l'objet d'émission. »

- « Article 179. Modes de recouvrement
- « I. Recouvrement par ordre de recettes

	«Sous réserve des dispositions
<b>«</b>	
<b>«</b>	

« .....dans la liquidation des droits, prévus à « l'article 232 ci-dessous.

« Les droits dont le montant est inférieur à cent (100) « dirhams ne peuvent faire l'objet d'émission.

- « II. Autres modes de recouvrement des droits de « timbre
  - « Les droits de timbre sont acquittés comme suit :
- « 1° au moyen du visa pour timbre, les droits et, le cas « échéant, les pénalités, amendes et majorations exigibles au titre « des licences, autorisations des établissements de débit de « boissons alcooliques ou alcoolisées et leur duplicata visées « à l'article 252 (11-D-2°) ci-dessous, des actes, documents et « écrits visés à l'article 249-a) ci-dessous ainsi que des actes, « documents et écrits en contravention des dispositions des « droits de timbre ;
- « 2° sur déclaration, les droits de timbre proportionnels « prévus à l'article 252 (I-A et B) ci-dessous, ainsi que les droits « de timbre fixes prévus à l'article 252 (II-G-1° et 4°, I-3°, « J-1° et K) ci-dessous;
- « 3° par voie électronique au moyen d'un timbre « dématérialisé, les droits de timbre sur :
- « a) les passeports et chacune de leurs prorogations, visés « à l'article 252 (II-B) ci-dessous ;
- « b) les permis de chasse visés à l'article 252 (II-C-2°) « ci-dessous ;
- « c) les permis de port d'armes et de détention d'armes « visés à l'article 252 (II-D-3°) ci-dessous ;
- « d) le permis international de conduire visé à l'article « 252 (II-D-4°) ci-dessous.
- « Les droits de timbre peuvent également être acquittés « par tout autre mode déterminé par décision du ministre « chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet.
- « Toutefois, les droits de timbre dont le tarif est fixé « conformément à l'article 252 (I-C) ci-dessous, afférents à « la première immatriculation au Maroc de véhicules, neufs « ou d'occasion, importés par leurs propriétaires ou pour « le compte d'autrui, sont perçus par l'administration des « douanes et impôts indirects.

« III, –,	
(la suite sans modification.)	

« Article 180. – Solidarité en matière d'impôt sur les « sociétés

« I. –	·	 	 	

« IV. – Tous les membres coopérateurs et adhérents restent «solidairement responsables avec les coopératives et associations « d'habitation, de l'impôt exigible et, le cas échéant, des « pénalités et majorations y afférents dans le cas de non respect « de l'une des conditions prévues à l'article 7-I-B ci-dessus.»

« A. —		
« An — « B. — Solidarité en matière de droits de timbre « Sont solidaires pour le paiement des droits de timbre » — des signataires pour les actes synallagmatiques ; « — les signataires pour les actes synallagmatiques ; « — les créanciers et débiteurs pour les quittances ; « — les annonceurs de publicité et les exploitants de salles « de spectades ciménatographiques ou les organismes « publics ou privés chargés de la gestion ou de la vente « des espaces publicitaires sur écran, ainsi que les sites « électroniques (Internet) ; « — et d'une manière générale, toute personne qui a établi « des actes, documents ou écrits assujettis aux droits de « timbre sans s'acquitter desdits droits. « Pour les actes non exonérés. (In suite sams modification.) « A ricle 185. — Sanctions pour infraction aux dispositions « relatives au droit de communiquent pas les informations requises ou communiquent gas les informations requises ou communiquent des informations incomplètes ou insuffisantes, « sont sanctionnés par une amende de vingt mille (20.000) « dirhams par compte. « A ricle 185 bis. — Sanction pour non conservation des « documents comptables ou leur copie sur support ( informatique et à défaut sur support papier, conformément aux dispositions de l'article 185 toil. — Sanction pour non conservation des « Comptables précités sur support électronique « En cas de perte des documents comptables précités sur support des formatiques et à défaut sur support papier, conformément aux dispositions de l'article 185 toil. — Sanction pour non conservation des « Comptables précités sur support papier, conformément aux dispositions de l'article 185 bis. — Sanction pour non conservation des « Comptables précités sur support dectronique et à défaut sur support papier, conformément aux dispositions de l'article 211 ci-dessous. (In suite sans modification.) « Les contribuables, visés au 3 s'autien de l'article 211 ci-dessous qui tiennent la comptable procités sur support procède électronique doivent présente, également, le « Comptables précité	« Article 183. – Solidarité en matière de droits	« Article 192. – Sanctions pénales
« II.— Sans préjudice	_	« I. –
« B. – Solidarité en matière de droits de timbre     « Sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et.     « le cas échéant, des amendes, de la pénalité et des majorations:     « – les signataires pour les actes synallagmatiques ;     « – les signataires pour les actes synallagmatiques ;     « – les signataires pour les actes synallagmatiques ;     « – les créanciers et débiteurs pour les quittances ;     « – les créanciers et débiteurs pour les quittances ;     « – les amonceurs de publicité et les exploitants de salles « de spectacles cinématographiques ou les organismes « publics ou privés chargés de la gestion ou de la vente « des espaces publicitiers su récran, ainsi que les sites «électroniques (Internet) ;     « – et d'une manière générale, toute personne qui a établi « des actes, documents ou écrits assujettis aux droits de « timbre sans s'acquitter desdits droits.     « Pour les actes non exonérés. (la suite sans modification.)     « Article 185. – Sanctions pour infraction aux dispositions « relatives au droit de communication « II. – Les organismes visés à l'article 214-V qui « ne communiquent des informations incompètes ou insuffisantes, « sont sanctionnés par une amende de vingt mille (20.000) « dirhams par compte.     « Article 185 bis. – Sanction pour non conservation des « documents comptables ou leur copie sur support « informatique et à défaut sur support papier, conformément aux dispositions de l'article 121 ci-dessous.		« II. – Sans préjudice
« Sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et, « le cas échéant, des amendes, de la pénalité et des majorations :     « — les signataires pour les actes synallagmatiques ;     « —	« A. –	« des timbres ayant servi,
« Les signataires pour les actes synallagmatiques ;     « — les signataires pour les actes synallagmatiques ;     « — les entribuables qui tiennent une comptabilité quar procédé électronique doivent présenter, également, le « documents comptables précités sur support électronique dispositions de l'article 185. — Sanctions pour infraction aux dispositions « Les contribuables, vies au 3 <sup>200</sup> alinéa de l'article 214-V qui « ne communiquent pas les informations requises ou « Article 185 bis. — Sanction pour non conservation des « documents comptables ou leur copie sur support électronique conformément aux « dispositions de l'article 145-1 ci-dessus, doivent conserve « es documents comptables ou leur copie sur support delictronique ou ceux qui sont obligés de tenir cett une comptables « Cadie at précide de documents comptables ou leur copie sur support « informatique et à défaut sur support papier, conformément aux dispositions de l'article 211 ci-dessous.	« B. – Solidarité en matière de droits de timbre	«
«—les signataires pour les actes synallagmatiques ;  «———————————————————————————————————	« Sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et,	(la suite sans modification.)
« Les contribuables qui tiennent une comptabilité ou de communiquent pas les informations requises ou communiquent des informations ompletes ou insuffisantes, and comments comptables par une amende de vingt milet (20.000) « dirhams par compte (2.000) « documents comptables ou leur copie sur support dectronique conformément aux dispositions de l'article 211 - Conservation des « documents comptables ou leur copie sur support dectronique. « La vérification de comptables ou ferre conformément aux dispositions de l'article 212 - Vérification de comptables ou ferre conformément aux dispositions de l'article 211 - Conservation de comptables ou leur copie sur support dectronique ou communiquent des informations comptables ou leur copie sur support des contribuables qui intennent la comptables de l'article 214-V qui « ne communiquent pas les informations requises ou « Article 1855 bis Sanction pour non conservation des « documents comptables ou leur copie sur support (electronique conformément aux dispositions de l'article 214-V qui « ne communiquent des informations requises ou « Communiquent des informations requises ou « Communiquent des informations requises ou « Comptables précités sur support électronique « La vérification de comptables précités un support de l'actronique conformément aux dispositions de l'article 214-V qui « ne communiquent pas les informations requises ou « Communiquent des informations requises ou « Communiquent des informations requises ou « Comptables précités sur support électronique « caption de l'actronique de l'actronique de l'actronique de l'actronique dispositions de l'article 214-V qui « ne communiquent pas les informations requises ou « Communiquent des informations requises ou « Captionique de l'actronique de l'actronique conformément aux dispositions de l'article 214-V qui « l'actronique ou ceux qui sont obligés de tentri cett « comptables précités s	« le cas échéant, des amendes, de la pénalité et des majorations :	« Article 210. – Le droit de contrôle
« A cette fin, les contribuables.  « Les contribuables qui tiennent une comptabilité ex publics ou privés chargés de la gestion ou de la vente des espaces publicitaires sur écran, ainsi que les sites « des espaces publicitaires sur écran, ainsi que les sites « dectroniques (Internet) ;  « — et d'une manière générale, toute personne qui a établi « des actes, documents ou écrits assujettis aux droits de « timbre sans s'acquitter desdits droits.  « Pour les actes non exonérés.  ( la suite sans modification.)  « Article 185. — Sanctions pour infraction aux dispositions « relatives au droit de communiquent pas les informations requises ou ecommuniquent pas les informations requises ou incommuniquent des informations incomplètes ou insuffisantes, « sont sanctionnés par une amende de vingt mille (20.000) « dirhams par compte.  « Article 185 bis. — Sanction pour non conservation des documents comptables e de l'article 185 bis. — Sanction pour non conservation des « documents comptables ou l'eur copie sur support « informatique et à défaut sur support papier, conformément aux aux dispositions de l'article 211 ci-dessous.  « Les contribuables.  « Les contribuables qui tiennent une compatibles de tente cetter une copie du fichier des écritures compatibles excitures compatibles excitures compatibles excitures compatibles excitures compatibles excitures c	« – les signataires pour les actes synallagmatiques;	« L'administration fiscale contrôledroits et
« — les créanciers et débiteurs pour les quittances ;   « — les annonceurs de publicité et les exploitants de salles   « de spectacles cinématographiques ou les organismes   « publics ou privés chargés de la gestion ou de la vente   « des espaces publicitaires sur écran, ainsi que les sites   « électroniques (Internet) ;   « — et d'une manière générale, toute personne qui a établi   « des actes, documents ou écrits assujettis aux droits de   « timbre sans s'acquitter desdits droits.   « Pour les actes non exonérés	«	« taxes.
« — les créanciers et débiteurs pour les quittances ;   « — les annonceurs de publicité et les exploitants de salles   « de spectacles cinématographiques ou les organismes   « publics ou privés chargés de la gestion ou de la vente   « des espaces publicitaires sur écran, ainsi que les sites   « électroniques (Internet) ;   « — et d'une manière générale, toute personne qui a établi   « des actes, documents ou écrits assujettis aux droits de   « timbre sans s'acquitter desdits droits.   « Pour les actes non exonérés	« –	« A cette fin, les contribuables,
« — les créanciers et débiteurs pour les quittances ;		«
« les annonceurs de publicité et les exploitants de salles « de spectacles cinématographiques ou les organismes « publics ou privés chargés de la gestion ou de la vente « des espaces publicitaires sur écran, ainsi que les sites « électroniques (Internet) :  « — et d'une manière générale, toute personne qui a établi « des actes, documents ou écrits assujettis aux droits de « timbre sans s'acquitter desdits droits.  « Pour les actes non exonérés		« Les contribuables qui tiennent une comptabilité
« de spectacles cinématographiques ou les organismes « publics ou privés chargés de la gestion ou de la vente « des espaces publicitaires sur écran, ainsi que les sites « électroniques (Internet); « – et d'une manière générale, toute personne qui a établi « des actes, documents ou écrits assujettis aux droits de « timbre sans s'acquitter desdits droits. « Pour les actes non exonérés		« par procédé électronique doivent présenter, également, les
« publics ou privés chargés de la gestion ou de la vente   « des espaces publicitaires sur écran, ainsi que les sites   « électroniques (Internet);  « — et d'une manière générale, toute personne qui a établi   « des actes, documents ou écrits assujettis aux droits de   « timbre sans s'acquitter desdits droits.  « Pour les actes non exonérés.    (la suite sans modification.)    « Article 185. — Sanctions pour infraction aux dispositions  « relatives au droit de communication    « II. — Les organismes visés à l'article 214-V qui   « ne communiquent pas les informations requises ou communiquent des informations incomplètes ou insuffisantes,   « Sans préjudice de    « Sans préjudice de    « Sans préjudice de    « Comptables ou leur copie sur support informatique et à défaut sur support papier, conformément aux dispositions de l'article 211 ci-dessous.    « La vérification de la comptabilité doit être entamé    « La vérification de la comptabilité doit être entamé    « La vérification de la comptabilité doit être entamé    « La vérification de la comptabilité doit être entamé    « La vérification de la comptabilité doit être entamé    « La vérification de la comptabilité doit être entamé    « La vérification de la comptabilité doit être entamé    « La vérification de la comptabilité doit être entamé    « La vérification de la comptabilité doit être entamé    « La vérification de la comptabilité doit être entamé		« documents comptables précités sur support électronique.
« des espaces publicitaires sur écran, ainsi que les sites   « électroniques (Internet);  « – et d'une manière générale, toute personne qui a établi   « des actes, documents ou écrits assujettis aux droits de   « timbre sans s'acquitter desdits droits.  « Pour les actes non exonérés.  (la suite sans modification.)  « Article 185. — Sanctions pour infraction aux dispositions  « II. — Les organismes visés à l'article 214-V qui   « ne communiquent pas les informations requises ou « comptabilité sous format électronique conformément aux dispositions de l'article 211 ci-dessous.  « Les contribuables, visés au 3ème alinéa de l'article 216-s qui ve l'entre des document (aux dispositions de l'article 211 ci-dessous.  « Les contribuables, visés au 3ème alinéa de l'article 216-s qui ve l'entre des document (aux dispositions de l'article 145-1 ci-dessus, doivent conserve (als documents comptables ou leur copie sur support (aux dispositions de l'article 211 ci-dessous.  « La vérification de la comptabilité oit être entamé  « dispositions de l'article 145-1 (2èmes alinéa) ci-dessus, doiven (arettertunque conformément aux dispositions de l'article 145-1 (2èmes alinéa) ci-dessus, doiven (arettertunque comptables (as critures comptables et able (as solonument (comptables) (as selon un format électronique.  « A défaut de présentation d'une partie des document (comptables) (a selon un format électronique.  « A défaut de présentation d'une partie des document (comptables) (a selon un format électronique (comptables) (a ci-dessus qui tiennent la comptabilité par procéd (a électronique ou ceux qui sont obligés de tenir cett (a comptabilité sous format électronique (comptables) (a électronique ou ceux qui sont obligés de tenir cett (a comptables) (a électronique ou ceux qui sont obligés de tenir cett (a comptables) (a électronique conformément (a comptables) (a électronique ou ceux qui sont obligés d		« De même, les contribuables qui ont l'obligation de tenir
« électroniques (Internet);  « et d'une manière générale, toute personne qui a établi « des actes, documents ou écrits assujettis aux droits de « timbre sans s'acquitter desdits droits.  « Pour les actes non exonérés	• • •	<u>-</u>
« et d'une manière générale, toute personne qui a établi     « des actes, documents ou écrits assujettis aux droits de     « timbre sans s'acquitter desdits droits.  « Pour les actes non exonérés		<u>-</u>
« defaut de présentation d'une partie des document comptables et pièces justificatives prévues	• • •	-
## A defaut de presentation d'une partie des documents (comptables et pièces justificatives prévues	<del>-</del>	
« Pour les actes non exonérés	<del>-</del>	
(la suite sans modification.)  « Article 185. — Sanctions pour infraction aux dispositions  « relatives au droit de communication  « I.— Sont sanctionnées par une astreinte	« Pour les actes non exonérés	
** Article 185. – Sanctions pour infraction aux dispositions  ** relatives au droit de communication  ** (Les contribuables)	(la suite sans modification)	
« relatives au droit de communication  «I.—Sont sanctionnées par une astreinte		
« Les contribuables. « Les contribuables. « Les contribuables. » « Les contribuables, visés au 3ème alinéa de l'article 214 « ci-dessus qui tiennent la comptabilité par procéd. « électronique ou ceux qui sont obligés de tenir cette « communiquent pas les informations requises ou « communiquent des informations incomplètes ou insuffisantes, « sont sanctionnés par une amende de vingt mille (20.000) « dirhams par compte. « Article 185 bis. – Sanction pour non conservation des « documents comptables « Sans préjudice de	•	
« Les contribuables, visés au 3 <sup>ème</sup> alinéa de l'article 210 « ci-dessus qui tiennent la comptabilité par procéd. « électronique ou ceux qui sont obligés de tenir cette « communiquent des informations requises ou « communiquent des informations incomplètes ou insuffisantes, « sont sanctionnés par une amende de vingt mille (20.000) « dirhams par compte. « Article 185 bis. – Sanction pour non conservation des « documents comptables « Sans préjudice de		
« Les contribuables, vises au 3 maintea de l'article 214 vi (informatique et à défaut sur support el aux dispositions de l'article 211 ci-dessous.  « Les contribuables, vises au 3 maintea de l'article 214 vi (informatique et à défaut sur support papier, conformément (in aux dispositions de l'article 211 ci-dessous.  « Les contribuables, vises au 3 maintea de l'article 214 vi (informatique et à défaut sur support papier, conformément (informatique et		
« II. – Les organismes visés à l'article 214-V qui « ne communiquent pas les informations requises ou « communiquent des informations incomplètes ou insuffisantes, « sont sanctionnés par une amende de vingt mille (20.000) « dirhams par compte.  « Article 185 bis. – Sanction pour non conservation des « documents comptables  « Sans préjudice de		
« ne communiquent pas les informations requises ou « comptabilité sous format électronique conformément au « communiquent des informations incomplètes ou insuffisantes, « sont sanctionnés par une amende de vingt mille (20.000) « dirhams par compte. « Article 185 bis. – Sanction pour non conservation des « documents comptables « Sans préjudice de	" II – Les organismes visés à l'article 214-V qui	<u>-</u>
<ul> <li>« communiquent des informations incomplètes ou insuffisantes,</li> <li>« sont sanctionnés par une amende de vingt mille (20.000)</li> <li>« dispositions de l'article 145-I ci-dessus, doivent conserve</li> <li>« les documents comptables précités sur support électronique</li> <li>« En cas de perte des documents comptables, pou</li> <li>« quelque cause que ce soit, les contribuables doivent</li> <li>« à laquelle ils ont constaté ladite perte. Ce délai est porté sur tente (30) jours, en cas de force majeure.</li> <li>« Article 212. – Vérification de comptabilité</li> <li>« I. – En cas de vérification</li></ul>		
<ul> <li>« sont sanctionnés par une amende de vingt mille (20.000)</li> <li>« dirhams par compte.</li> <li>« Article 185 bis. – Sanction pour non conservation des</li> <li>« documents comptables</li> <li>« Sans préjudice de</li></ul>	•	
<ul> <li>« dirhams par compte.</li> <li>« Article 185 bis. – Sanction pour non conservation des</li> <li>« documents comptables</li> <li>« Sans préjudice de</li></ul>	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	<u> </u>
<ul> <li>« Article 185 bis. – Sanction pour non conservation des</li> <li>« documents comptables</li> <li>« Sans préjudice de</li></ul>		
« documents comptables  « Sans préjudice de	« Article 185 bis. – Sanction pour non conservation des	<u>-</u>
« Sans préjudice de		
« trente (30) jours, en cas de force majeure.  « documents comptables ou leur copie sur support  « informatique et à défaut sur support papier, conformément  « aux dispositions de l'article 211 ci-dessous.  « La vérification de la comptabilité doit être entamé	"Sans préjudice de	« à laquelle ils ont constaté ladite perte. Ce délai est porté à
« documents comptables ou leur copie sur support « informatique et à défaut sur support papier, conformément « aux dispositions de l'article 211 ci-dessous. « La vérification de comptabilité « I. – En cas de vérification	· ·	« trente (30) jours, en cas de force majeure.
« informatique et à défaut sur support papier, conformément « aux dispositions de l'article 211 ci-dessous.  « La vérification de la comptabilité doit être entamé		« Article 212. – Vérification de comptabilité
« aux dispositions de l'article 211 ci-dessous.  « La vérification de la comptabilité doit être entamé	•	
	« aux dispositions de l'article 211 ci-dessous.	
I " dans un delai ne depassant pas anid (s) jours au maria	« Cette amende	
(la suite sans modification.) « compter de la date fixée pour le début du contrôle.	(la suite sans modification)	

« L'avis de vérification précité doit être	« Ces informations concernent les revenus de capitaux
«	« mobiliers, les soldes des comptes ouverts auprès desdits « organismes, la valeur de rachat des bons et les contrats de
«	« organismes, la valeur de rachat des bons et les contrats de « capitalisation et placements de même nature des personnes
«une copie est	« capitalisation et placements de meme hature des personnes « physiques et morales concernées ainsi que tout autre revenu
« remise au contribuable.	« dont les imformations doivent être communiquées
« Les documents comptables sont	« conformément aux conventions précitées.
« figurant à l'actif.	•
u. Laurana la camutabilité est tanna en moran de	« Les organismes mentionnés au premier alinéa du
« Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de	« présent paragraphe sont tenus de mettre en place toutes
« systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble	« les diligences nécessaires pour l'identification des personnes
« des informations, données et traitements informatiques qui	« concernées et la communication des informations relatives à
« concourent directement	« leurs comptes et aux flux financiers les concernant.
(la suite sans modification.)	«VI. – Les informations recueillies par l'administration
« Article 213. – Pouvoir d'appréciation de	« fiscale auprès des organismes visés au premier alinéa du
« l'administration	« paragraphe V ci-dessus peuvent être communiquées
	« aux administrations fiscales des pays ayant conclu avec le
« I. – Lorsque les écritures d'un exercice	« Maroc des conventions permettant un échange automatique
« comptable valeur probante de	« d'informations à des fins fiscales, selon des modalités fixées
« la comptabilité, et ayant pour conséquence une insuffisance	« par voie réglementaire. »
« de chiffre d'affaires ou de résultat imposable ou de ne pas	« Article 219. – Formes de notification
« permettre à la comptabilité présentée de justifier les résultats	« I. – La notification est effectuée
« déclarés, l'administration peut déterminer la base	«
« d'imposition	« pli précité.
(la suite sans modification.)	
• ,	« II. – La notification visée au paragraphe I ci-dessus
« Article 214. – Droit de communication et échange	« peut également être effectuée par voie électronique à l'adresse
« d'informations	« électronique visée à l'article 145-X ci-dessus, communiquée
«1. –	« à l'administration fiscale par le contribuable.
« II. –	« Article 220. – Procédure normale de rectification des
	« impositions
« III. –	« I. –
« IV. –	«
« VLes établissements de crédit et organismes	«
« assimilés, les entreprises d'assurances et de réassurance et	«VI. – Sont immédiatement
« toutes autres institutions financières doivent communiquer	«découlant des impositions établies :
« à l'administration fiscale, selon des modalités fixées par voie	« –
« réglementaire, toutes les informations requises pour	
« l'application des conventions conclues par le Maroc,	«
« permettant un échange automatique d'informations à des fins	«
« fiscales.	« — ,

« – pour les redressements n'ayant	« Dans ces cas
«de la procédure de rectification ;	«
« – lorsque les opérations visées à l'article 221	«
« ci-dessous affectant les déclarations ou le résultat fiscal,	« IV. –
«interviennent au cours de la procédure de rectification	(la suite sans modification.)
« des impositions. Dans ce cas, l'inspecteur établit les	« Article 222. – Régularisation de l'impôt retenu à la
« impositions sur les bases notifiées au contribuable	« source
« dans la deuxième lettre de notification précitée.	« A. – L'inspecteur des impôts « de déclaration :
« VII. –	« – des produitsl'article 13 « ci-dessus ;
«VIII. –(la suite sans modification.)	« – des produits de placement à revenu fixe et des revenus « des certificats de Sukuk visés respectivement aux « articles 14 et 14 bis ci-dessus ;
« Article 221. – Procédure accélérée de rectification des	« – des revenus et profits
« impositions	(la suite sans modification.)
« I. – L'inspecteursur la valeur ajoutée :	« Article 232. – Dispositions générales relatives aux délais « de prescription
« – le résultat fiscal de la dernière période d'activité non	« l. –
« couverte par la prescription en cas de cession totale	«
« ou partielle des actifs corporels ou incorporels de	«
« l'entreprise, cessation totale ou partielle d'activité, « redressementd'une personne morale nouvelle ;	« VI. – La prescription est suspendue pendant la période « qui s'écoule :
«qui cessent	« – entre la date d'introduction du pourvoi devant la « commission locale de taxation ou la commission « nationale de recours fiscal et l'expiration du délai « de trois (3) mois suivant la date de notification de la « décision prise par lesdites commissions;
« totalement ou partiellement leur activité, qui « transfèrent leur entreprise ;	« – et entre la date d'introduction du recours judiciaire « et l'expiration du délai de trois (3) mois suivant la « date de notification de la décision judiciaire ayant
« – les impositions initiales,, en cas de « cession totale ou partielle des actifs corporels ou	« force de la chose jugée, sous réserve des dispositions « du paragraphe VI de l'article 220 ci-dessus.
« incorporels de l'entreprise ou de cessation totale ou	«VII. –
« partielle d'activité ;	« VIII. – Par dérogation aux dispositions relatives aux
« – le résultat fiscal et le chiffre d'affaires de la période	« délais de prescription visés ci-dessus :  « 1° –
« non couverte par la prescription, en cas de cessation	«
« temporaire d'activité prévue par les dispositions de	«
« l'article 150 bis ci-dessus.	« 16° –

« 17°- Les droits dus ainsi que la pénalité et les « majorations y afférentes, dont sont redevables les « contribuables en infraction aux dispositions de l'article « 150 bis ci-dessus, sont immédiatement établis et exigibles « en totalité, même si le délai de prescription a expiré.
« IX –
(la suite sans modification.)
« Article 247. – Dates d'effet et dispositions transitoires
« I. –
«
«
«
« XXVI. –
« XXVII. – Les coopératives et les associations, « d'habitation créées avant le 31 décmbre 2017 sont tenues de « déposer les listes de leurs adhérents, accompagnées d'un « imprimé-modèle établi par l'administration qui comporte « des indications sur ses projets d'habitation, et ce avant le « 30 juin 2018. »
« Article 249. – Actes, documents et écrits imposables
« Sont soumis aux droits de timbre :
« a) les actes et conventions assujettis à la formalité de « l'enregistrement visés à l'article 127 ci-dessus ;
« b) les actes, documents et écrits visés à l'article 252 « ci-dessous.
« Les photocopies
(la suite sans modification.)
« Article 250VI Actes présentant un intérêt social
« 1° –
« 2° – (abrogé)
«3°
(la suite sans modification.)
« Article 251. – Liquidation
« Le droit de timbre sur les annonces publicitaires sur « écran est liquidé sur :
« a) Le montant brut du prixcinématographiques;
« b) Le montant brut des redevances ou des factures « perçu par les organismes publics ou privés chargés de la « gestion ou de la vente des espaces publicitaires lorsque « l'annonce a lieu à la télévision ou sur tout autre type d'écran.
« Article 252. – Tarif
« I. – Droits proportionnels
« A. –
«
« B. – Sont soumis au taux de 0,25%, les quittances pures « et simples ou acquits donnés au pied des factures et mémoires,

« reçus ou décharges de sommes et tous titres qui emportent

« libération ou décharge, réglés en espèce.

« C- Sont soumis aux taux ci-après, les véhicules à « moteur assujettis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules, « lors de leur première immatriculation au Maroc pour les « véhicules acquis au Maroc ou lors de leur dédouanement pour « les véhicules importés, à l'exception des véhicules importés « par les concessionnaires agréés :

Valeur du véhicule, hors taxe sur la valeur ajoutée	Taux
de 400.000 à 600.000 DH	5 %
de 600.001 à 800.000 DH	10 %
de 800.001 à 1.000.000 DH	15 %
supérieure à 1.000.000 DH	20 %

« Toutefois, ne sont pas soumis aux dispositions de « l'alinéa précèdent :

- « les véhicules à moteur électrique et les véhicules à« moteur hybride (électrique et thermique);
- « les véhicules dont le poids total en charge ou le poids
  « total maximum en charge tracté est supérieur à 3000
  « kilos, à l'exclusion des véhicules de type quatre roues
  « motrices (4x4) qui demeurent soumis aux taux
  « prévus au tableau ci-dessus.

« II. – Droits fixes

«
« B.– Sont soumis au droit fixe de 500 DH :
« – la carte
« – le procès-verbal 30 kilomètres ;
« – les passeports et chacune de leurs prorogations.
« C. – Sont soumis au droit fixe de 300 DH :
« 1° – (abrogé)
« 2° –

« 3° –.....

	« D. – Sont soumis au droit fixe de 200 DH:
	« 1° – (abrogé)
	« 2° –
	réception par type.
··	« E Sont soumis au droit fixe de 100 DH :
	« 1° –
	« 2° – (abrogé)
	«2 – (abroge) «3° –
	« 4° –
	« F. –
	« G. –
	« H. –
	« I. – Sont soumis au droit fixe de 20 DH :
	« 1° – (abrogé)
	« 2° – (abrogé)
	« 3°
	« 4° – (abrogé)
	« 5° – (abrogé)
	« 6° –
	« 7°- tous actes, documents et écrits visés à l'article 249-a) lessus, par feuille de papier utilisé ou par document établi support électronique.
	« J. – Sont soumis au droit fixe de 5 DH:
	« 1° –
	« 2° – (abrogé)
	« 3° –
	« K. –
	(la suite sans modification.)

- « Article 254. Déclaration des exploitants de salles de « spectacles cinématographiques, des organismes chargés de « la gestion ou de la vente des espaces publicitaires sur écran « et autres entreprises.
- « I.– Les exploitants de salles de spectacles «cinématographiques et les organismes chargés de la gestion ou «de la vente des espaces publicitaires sur écran cités à l'article 251 « ci-dessus, doivent déposer chaque mois une déclaration « des annonces publicitaires effectuées au cours du mois « précédent par les annonceurs de publicité et verser les droits « correspondants, auprès du receveur de l'administration « fiscale compétent.
- « Toutefois, lorsque les annonces sont effectuées auprès « des organismes non résidents chargés de la gestion ou de « la vente des espaces publicitaires sur écran, le dépôt de la « déclaration et le paiement des droits de timbre sont effectués « par les annonceurs de publicité.

« II. – Pour les entreprises qui s'acquittent des droits « de timbre sur déclaration, les droits perçus au titre d'un « mois doivent être versés au receveur de l'administration « fiscale compétent avant l'expiration du mois suivant. »

<b>«</b> .	Article 260. – Exonérations
<b>«</b> :	Sont exonérés de la taxe :
<b>«</b>	
<b>«</b>	
<b>«</b>	
<b>«</b>	13°- les véhicules ci-après, appartenant à l'Etat :
<b>«</b>	
<b>«</b>	
<b>«</b>	le poids tota
<	maximum en charge tracté est supérieure à 3.000 k kilos;
<b>«</b>	-les véhicules propriété de Bank Al-Maghrib dont e le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3000 kilos, destinés au transport des fonds et valeurs;
<b>«</b>	14°
	(la suite sans modification.)
«	Article 262. – Tarif
«	Le tarif de la taxe est fixé comme indiqué ci-après :
<b>«</b>	I. A. – Pour les véhicules
	kilos et les véhicules de type quatre roues motrices (4x4) ue soit leur poids :
«	
	(la suite sans modification.)

II. – Le code général des impôts précité est complété par les articles 14 *bis*, 113 *bis*, 150 *bis*, 169 *bis*, 191 *bis*, 198 *ter*, 230 *quater* et 234 *quater* comme suit :

« Article 14 bis. - Revenus des certificats de Sukuk

« Sont soumis à la retenue à la source, au taux applicable « aux produits de placements à revenu fixe, les revenus versés « par les fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT) « aux porteurs des certificats de Sukuk, correspondant à « la marge bénéficiaire réalisée par ces derniers au titre de « l'opération de titrisation. »

« Article 113 bis. - Déclaration du pourcentage de « récupération

« Pour bénéficier du droit à déduction de la taxe « sur la valeur ajoutée non apparente prévue à l'article 125 ter « ci-dessous, les personnes assujetties sont tenues de déposer « avant l'expiration des deux (2) mois suivant l'exercice « au service local des impôts dont elles dépendent, une « déclaration du pourcentage de récupération selon un « modèle établi par l'administration à cet effet.

« La déclaration précitée doit contenir :

« – le pourcentage de récupération visé à l'article 125 ter « ci-dessous, calculé d'après les opérations effectuées « au titre de l'exercice précédent et qui est appliqué « pendant l'année en cours ;

« – et les éléments globaux utilisés pour la détermination « du pourcentage précité.»

« Article 150 bis. – Déclaration de cessation temporaire « d'activité

« Nonobstant toute disposition contraire, les entreprises « qu'elles soient imposables à l'impôt sur les sociétés ou à « l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus professionnels « déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui « du résultat net simplifié ou qu'elles en soient exonérées, « peuvent souscrire dans le mois qui suit la date de clôture « du dernier exercice de leur activité, pour une période de « deux (2) exercices renouvelable pour un seul exercice, une « déclaration de cessation temporaire d'activité, selon « un modèle établi par l'administration, indiquant « notamment les motifs justifiant la cessation temporaire de « leur activité.

« En outre, les entreprises concernées doivent continuer « à produire leurs déclarations fiscales prévues en matière « d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu au titre des « revenus professionnels.

« Les entreprises assujetties à la TVA doivent en outre « déposer avant la fin du mois de janvier de chaque année, « une déclaration du chiffre d'affaires se rapportant à l'année « précédente et verser, éventuellement, la taxe correspondante.

« Si l'entreprise reprend son activité pendant la « période visée par la déclaration précitée, elle doit en aviser « l'administration par lettre d'information, selon un modèle « établi par l'administration, dans un délai ne dépassant pas « un (1) mois à compter de la date de reprise de l'activité et doit « procéder à la régularisation de sa situation fiscale au titre de « l'exercice concerné dans les conditions du droit commun. » « Article 169 bis. - Téléservices

« Sont souscrits et délivrés par procédé électronique, les « demandes, attestations et autres services demandés par les « contribuables au titre des impôts, droits et taxes prévus par « le présent code. »

« Article 191 bis. - Sanction pour infraction aux « dispositions relatives à la présentation des documents « comptables sur support électronique

« Une amende égale à cinquante mille (50.000) dirhams, « par exercie, est applicable aux contribuables, visés au « 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 210 ci-dessous, qui tiennent une « comptabilité par procédé électronique, et qui ne présentent « pas les documents comptables sur support électronique, dans « la cadre du contrôle fiscal prévu à l'article 212 ci-dessous.

« Cette amende est émise par voie de rôle, au titre de « l'exercice soumis à vérification.»

« Article 198 ter. – Sanction pour défaut de mention de « l'identifiant commun de l'entreprise

« Toute infraction aux dispositions de l'article 145-VIII « ci-dessus est passible d'une amende de cent (100) dirhams « par omission ou inexactitude relevée. »

« Article 230 quater. – Procédure pour l'application « des sanctions pour défaut de présentation des documents « comptables sur support électronique

« Lorsque les contribuables visés au 3ème alinéa de « l'article 210 ci-dessus, ne présentent pas les documents « comptables sur support électronique, dans le cadre de la « vérification de comptabilité prévuée à l'article 212 ci-dessus, « il leur est adressé une lettre, dans les formes prévues « à l'article 219 ci-dessus, les invitant à se conformer aux « obligations légales dans un délai de quinze (15) jours à « compter de la date de réception de ladite lettre.

« A défaut de présentation des documents comptables « sur support électronique dans le délai précité, l'administration « informe le contribuable, par lettre notifiée dans les formes « prévues par l'article 219 ci-dessus, de l'application de l'amende « prévue à l'article 191 bis ci-dessus. »

#### « LIVRE II

#### « PROCÉDURES FISCALES

#### «TITRE PREMIER

#### « LE CONTRÔLE DE L'IMPÔT

#### « Chapitre premier

	«	•••••
«		
«		

#### « Chapitre VI

- « Demande de consultation fiscale préalable
- « Article 234 quater. Champ d'application de la « demande de consultation fiscale préalable
- « Les contribuables peuvent demander à l'administration « fiscale de statuer sur le régime fiscal applicable à leur situation « de fait au regard des dispositions législatives prévues par le « présent code, ainsi que les dispositions réglementaires prises « pour son application.
- « La demande précitée ne peut intervenir que dans les « situations suivantes :
  - « les montages juridiques et financiers portant sur les « projets d'investissement à réaliser ;
  - « les opérations de restructuration des entreprises et « des groupes de sociétés situés au Maroc;
  - « les opérations à réaliser entre entreprises situées au
  - « Maroc et ayant des liens de dépendance directs ou « indirects.
- « La demande précitée doit être adressée au directeur « général des impôts sur ou d'après un imprimé modèle de « l'administration et doit comporter les indications suivantes :
  - « le nom, prénom ou raison sociale du contribuable ;
  - « la nature de l'activité ;
  - « le numéro d'identification fiscale et l'identifiant
    « commun de l'entreprise ;

- « l'adresse du domicile fiscal, du siège social ou du « principal établissement du contribuable ;
- « une présentation précise des éléments de droit et de « fait au sujet desquels, la position de l'administration « fiscale est sollicitée.
- « La réponse de l'administration doit être écrite, motivée « et envoyée au demandeur dans un délai ne dépassant pas « trois (3) mois à partir de la date de la réception de la demande.
- « En cas d'insuffisance des éléments nécessaires pour « instruire la demande, l'administration invite le contribuable, « avant l'expiration du délai de trois (3) mois précité, à compléter « sa demande.
- « La demande de consultation préalable ne peut, en « aucun cas, porter sur des dossiers en cours de procédure de « contrôle ou de contentieux. »

#### III. - Dates d'effet

- 1 Les dispositions de l'article 6 (I-A-34°) du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux fédérations et associations sportives reconnues d'utilité publique au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- 2 Les dispositions des articles 6 (I-A-1°), 7-I-B, 8-III-B et 180-IV du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux coopératives et associations d'habitation créées à compter du 1er janvier 2018.
- 3 Les dispositions des articles 6-IV, 31-III et 47-III du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de participation dans le capital des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies, réalisées au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018.
- 4 Les dispositions de l'article 11-IV du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux taxes parafiscales se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- 5 Les dispositions de l'article 19 -I-A du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux bénéfices réalisés au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

- 6 Les dispositions des articles 20-I, 82-I et 145-III-4° du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations réalisées au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- 7 Les dispositions de l'article 57-7° du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux indemnités acquises à compter du 1er janvier 2018.
- 8 Les dispositions des articles 63-III, 65-II et 68-I du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de cession et de donation réalisées à compter du le janvier 2018.
- 9 Les dispositions de l'article 73-II du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux profits de cessions de biens immeubles ou droits réels immobiliers réalisés à compter du 1er janvier 2018.
- 10 Les dispositions de l'article 125 ter du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus et de l'article 113 bis dudit code telles qu'ajoutées par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Pour le calcul du montant de la taxe non apparente au titre de l'année 2018, le pourcentage de récupération visé à l'article 125 ter cité ci-dessus, est déterminé d'après les opérations d'achat de lait non transformé et de vente de dérivés de lait, réalisées au titre de l'année 2017.

- 11 Les dispositions des articles 129 (III-10° et IV-23°, 24° et 25°), 133-I (B-7°, C-4°, F-1° et G), 135-II (13° et 16°) et 139-IV du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux actes et écrits établis à compter du 1er janvier 2018.
- 12 Les dispositions de l'article 138-III du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux actes et écrits présentés à l'enregistrement à compter du 1er janvier 2018.

- 13 Les dispositions de l'article 144-I-C du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus et de l'article 150 *bis* dudit code, telles qu'ajoutées par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- 14 Les dispositions des articles 145-I, 210 et 211 du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus et les dispositions des articles 191 *bis* et 230 *quater* dudit code, telles qu'ajoutées par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables :
  - aux opérations de contrôle fiscal dont l'avis de vérification est notifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 en ce qui concerne les contribuables visés au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 210 dudit code et qui tiennent leur comptabilité par procédé électronique au titre des exercices concernés par la procédure de vérification;
  - aux opérations de contrôle fiscal relatif aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 en ce qui concerne les contribuables visés au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 145-I dudit code et qui sont obligés de tenir leur comptablité sous format électronique selon des critères fixés par voie réglementaire.
- 15 Les dispositions des articles 155-I et 169-I du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux actes et écrits établis par les Adoul à compter du 1er janvier 2019.

- 16 Les dispositions de l'article 155-III du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux déclarations dont le délai légal de dépôt intervient à compter du 1er janvier 2018.
- 17 Les dispositions de l'article 161 bis-II du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations d'apport réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- 18 Les dispositions de l'article 162-II du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de fusion et de scission réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- 19 Les dispositions de l'article 169-III du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables à l'impôt sur le revenu dû dont le délai légal de versement intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- 20 Les dispositions de l'article 179 -II-3° du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- 21 Les dispositions des articles 183-B et 254 du code général des impôts telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux annonces publicitaires réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- 22 Les dispositions des articles 212-1 (2ème alinéa), 220-VI et 221 du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de contrôle fiscal dont l'avis de vérification est notifié à compter du 1er janvier 2018.
- 23 Les dispositions de l'article 234 quater du code général des impôts, telles qu'ajoutées par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables aux demandes de consultation fiscale préalable adressées à l'administration fiscale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Contribution libératoire au titre des revenus et profits générés par les avoirs et liquidités détenus par les personnes physiques résidentes de nationalité étrangère

#### Article 9

I. - Champ d'application

#### A. – Personnes concernées

Il est institué une contribution libératoire au titre des revenus et profits générés par les avoirs et liquidités détenus à l'étranger, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, par les personnes physiques de nationalité étrangère ayant leur domicile fiscal au Maroc et qui sont en situation irrégulière vis-à-vis des obligations fiscales prévues par le code général des impôts, au titre desdits revenus et profits.

#### B. – Infractions fiscales concernées

Les infractions fiscales concernées par cette contribution sont celles régies par le code général des impôts et relatives au défaut de dépôt de déclaration des revenus et profits se rapportant aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger sous forme :

- 1° de biens immeubles détenus sous quelque forme que ce soit à l'étranger ;
- 2° d'actifs financiers et de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances détenus à l'étranger;
- 3° d'avoirs liquides déposés dans des comptes ouverts auprès d'organismes financiers, d'organismes de crédit ou de banques situés à l'étranger.

#### C. – Périodes fiscales concernées

La contribution libératoire concerne la période antérieure à l'année 2017, pour laquelle les personnes physiques concernées doivent déposer une déclaration sur la base des revenus et profits réalisés au cours de l'année 2016 selon les conditions visées au paragraphe III-A ci-dessous.

II - Liquidation et taux

#### A - Liquidation

La contribution est calculée sur la base des revenus et profits se rapportant aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger sous les formes visées au paragraphe I-B ci-dessus.

#### B - Taux

Le taux de la contribution libératoire est fixé à 10%:

- 1) pour la plus-value nette réalisée à l'étranger suite aux cessions se rapportant aux biens immeubles et aux actifs financiers;
- 2) pour les revenus nets acquis à l'étranger au titre des revenus générés par les biens immeubles et les actifs financiers;
- 3) pour le montant net des intérêts échus résultant des avoirs liquides détenus à l'étranger.
  - III. Obligations de déclaration et de versement

#### A. - Obligations de déclaration

Les personnes visées au paragraphe I-A ci-dessus, peuvent bénéficier de la dispense du paiement des impôts et de la non application des sanctions au titre des infractions fiscales citées au paragraphe I-B ci-dessus, sous réserve de déposer une déclaration rédigée sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration, contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement, faisant ressortir le montant des revenus et profits générés par lesdits avoirs et liquidités détenus à l'étranger et comportant les renseignements suivants :

- nom, prénom et adresse du domicile fiscal du contribuable ou le lieu de situation de son principal établissement;
- le numéro d'identification fiscale, le cas échéant :
- la nature et la description des avoirs visés ci-dessus et leurs valeurs correspondantes;
- les montants des avoirs liquides, ainsi que la valeur d'acquisition des biens immeubles et la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers et des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créances détenus à l'étranger;
- le montant des revenus et profits générés par lesdits avoirs et liquidités détenus à l'étranger.

#### B - Obligations de versement

Les personnes visées au paragraphe I-A ci-dessus, doivent verser spontanément au moment du dépôt de la déclaration visée au paragraphe III-A ci-dessus, une contribution libératoire, selon le taux visé au paragraphe II-A susvisé sur la base des revenus et profits réalisés au titre de l'année 2016.

Le montant de la contribution est versé auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou du principal établissement sur la base d'un bordereau-avis de versement, établi en trois (3) exemplaires selon un imprimé-modèle de l'administration, daté et signé par la partie versante et indiquant:

- nom, prénom et adresse du domicile fiscal du contribuable ou le lieu de situation de son principal établissement :
- numéro d'identification fiscale, le cas échéant;
- la base de calcul de la contribution libératoire ;
- le montant de la contribution versée.

#### IV. - Sanctions

Les personnes physiques concernées qui ne respectent pas les conditions et obligations prévues au paragraphe III ci-dessus, ne peuvent pas bénéficier des dispositions de la contribution et demeurent soumises aux dispositions du droit commun prévues par le code général des impôts.

#### V. - Dispositions diverses

#### A. - Durée d'application

Les personnes concernées disposent d'une période d'une année allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 pour souscrire la déclaration prévue au III-A ci-dessus, et verser le montant de la contribution libératoire au titre des revenus et profits précités.

#### B. - Effets du paiement de la contribution

Le paiement de la contribution selon le taux visé au paragraphe II-B ci-dessus entraine l'acquittement de la personne concernée du paiement de l'impôt sur le revenu ainsi que des amendes, pénalités et majorations y afférentes au titre des sanctions pour infraction aux obligations de déclaration et de versement prévues par le code général des impôts.

#### C. - Garanties

Les personnes ayant souscrit à la contribution libératoire disposent de la garantie du secret professionnel tel que prévu à l'article 246 du code général des impôts.

Les personnes concernées ont la faculté de se faire assister par un conseil de leur choix pour établir leurs déclarations.

Après paiement du montant de la contribution libératoire au titre des avoirs et des liquidités détenues à l'étranger, aucune poursuite administrative ou judiciaire en matière de législation fiscale ne peut être engagée à l'encontre des personnes concernées.

## Annulation des amendes, pénalités, majorations et frais de recouvrement

#### Article 10

I. – Les pénalités, amendes, majorations et frais de recouvrement afférents aux impôts, droits et taxes prévus par le code général des impôts, ainsi que ceux abrogés ou insérés dans ledit code mis en recouvrement, en sus du principal des impôts, droits et taxes prévus dans le code précité, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et demeurés impayés au 31 décembre 2017, sont annulés à condition que les contribuables concernés acquittent spontanément du principal avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les annulations susvisées sont effectuées d'office par le receveur de l'administration fiscale ou par le percepteur compétent lors de l'acquittement intégral du principal des impôts, droits et taxes visés ci-dessus sans demande préalable de la part du contribuable concerné.

Toutefois, ne peuvent faire l'objet d'annulation, les pénalités, amendes, majorations et frais de recouvrement afférents aux impôts, droits et taxes prévus au premier alinéa ci-dessus ayant fait l'objet d'une procédure de rectification de la base imposable qui a abouti, avant le le janvier 2018, à la conclusion d'un accord écrit assorti de l'émission de l'imposition avant cette date et au paiement, en totalité ou en partie, des pénalités, amendes, majorations et frais de recouvrement précités au cours des années suivantes.

Pour les redevables uniquement des amendes, pénalités, majorations et frais de recouvrement demeurés impayés jusqu'au 31 décembre 2017, ils peuvent bénéficier d'une réduction de 50% des amendes, pénalités, majorations et frais de recouvrement, à condition d'acquitter les 50% restant avant le 1er janvier 2019.

II. – Les majorations, pénalités, intérêts de retard et frais de recouvrement des créances de l'Etat autres que fiscales et douanières visées à l'article 2 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, émises par voie d'ordres de recettes antérieurement au 1er janvier 2016 et demeurées impayées au 31 décembre 2017, sont annulés à condition que les redevables concernés acquittent spontanément le principal desdites créances avant le 1er janvier 2019.

Les annulations susvisées sont effectuées d'office par le comptable du Trésor compétent lors de l'acquittement du principal des créances de l'Etat autres que fiscales et douanières visées ci-dessus, sans demande préalable de la part du redevable concerné.

De même, les personnes redevables uniquement des pénalités, majorations et frais de recouvrement demeurés impayés au 31 décembre 2017, bénéficient d'office de l'annulation totale desdites créances.

#### RÉGIONS, PRÉFECTURES, PROVINCES, COMMUNES ET CHAMBRES PROFESSIONNELLES

#### Dispositions diverses

#### Article 10 bis

Les dispositions de l'article 9 bis de la loi de finances n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016, promulguée par le dahir n° 1-15-150 du 7 rabii 1 1437 (19 décembre 2015), sont modifiées et complétées comme suit :

- « Article 9 bis I. Nonobstant toutes dispositions « contraires, est exonéré de tous droits, impôts et taxes :
  - « le transfert de propriété, à titre gratuit et à la même « valeur, ...... chaque région ;

  - « le transfert de propriété, à titre gratuit et à la même « valeur, des biens meubles et immeubles des anciennes « communes urbaines et rurales aux communes actuelles.
- « II. Sont transférés, à titre gratuit et en pleine « propriété, .....

(la suite sans modification.)

Code de recouvrement des créances publiques

#### Article 11

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions de l'article 122 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000), telle qu'elle a été modifiée et complétée, sont complétées comme suit :

Prime de renouvellement et prime à la casse des véhicules affectés aux services publics de transports en commun de voyageurs et au transport en commun de personnes en milieu rural, sur route, des véhicules de transport routier de marchandises pour compte d'autrui et des véhicules de dépannage des véhicules en panne ou accidentés et prime de renouvellement des véhicules de catégories C, D et EC affectés à l'enseignement de la conduite

#### Article 11 bis

I. – Prime de renouvellement et prime à la casse des véhicules affectés aux services publics de transport en commun de voyageurs et au transport en commun de personnes en milieu rural, sur route.

Il est institué, durant la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020, une prime de renouvellement et une prime à la casse des véhicules affectés aux services publics de transport en commun de voyageurs et au transport en commun de personnes en milieu rural, sur route.

- 1 La prime de renouvellement est accordée aux entreprises exploitant des services publics de transport en commun de voyageurs et de transport en commun de personnes en milieu rural, sur route, pour les véhicules de plus de 9 places dans la limite de deux véhicules durant la même année budgétaire, et qui s'engagent à :
  - mettre le véhicule à renouveler à la disposition de l'administration ou de l'entité désignée par elle, en vue de sa démolition et de son retrait définitif de la circulation;
  - acquérir un véhicule neuf, du même type que celui déclaré pour bénéficier de la prime de renouvellement, répondant aux conditions d'utilisation et d'aménagement technique des véhicules affectés aux services publics de transport en commun précités et doit être, en outre, équipé de dispositifs de sécurité conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le montant de la prime de renouvellement pour chaque véhicule affecté aux services publics de transport en commun de voyageurs sur route est fixé selon le tableau suivant :

	Montant de la prime en dirhams			
Age du véhicule objet de démolition	Nombre de places autorisées du véhicule supérieur à 9 et inférieur ou égal à 15 places	Nombre de places autorisées du véhicule égal ou supérieur à 16 et inférieur ou égal à 25 places	Nombre de places autorisées du véhicule égal ou supérieur à 26 et inférieur ou égal à 39 places	Nombre de places autorisées du véhicule égal ou supérieur à 40 places
Egal ou supérieur à 20 ans	135.000	225.000	300.000	400.000

Le montant de la prime de renouvellement en ce qui concerne le transport en commun de personnes en milieu rural sur route est fixé à 110.000 DH.

- 2 La prime à la casse est accordée aux entreprises exploitant des services publics de transport en commun de voyageurs et de transport en commun de personnes en milieu rural, sur route, pour les véhicules de plus de 9 places dans la limite de trois (3) véhicules durant la même année budgétaire, et qui s'engagent à :
  - mettre le véhicule objet de la casse à la disposition de l'administration ou de l'entité désignée par elle, en vue de sa démolition et de son retrait définitif de la circulation;
  - acquérir un véhicule de moins de dix ans d'âge, du même type que celui déclaré, répondant aux conditions d'utilisation et d'aménagement technique des véhicules affectés aux services publics de transport en commun précités, et doit être, en outre, équipé de dispositifs de sécurité conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur;
  - ne pas céder le véhicule acquis durant trois (3) ans.

Le montant de la prime à la casse pour les véhicules affectés aux services publics de transport en commun de voyageurs sur route est fixé selon le tableau suivant :

	Monta	nt de la prime en e	dirhams
	Nombre de places autorisées du véhicule supérieur à 9 et inférieur ou égal à 15 places	Nombre de places autorisées du véhicule égal ou supérieur à 16 et inférieur ou égal à 39 places	Nombre de places autorisées du véhicule égal ou supérieur à 40 places
Premier véhicule	80.000	200.000	300.000
Deuxième véhicule de la même entreprise destiné à la casse durant la même année budgétaire.	80 000	100.000	100.000
Troisième véhicule de la même entreprise destiné à la casse durant la même année budgétaire.	80 000	100.000	100.000

Le montant de la prime à la casse pour les véhicules affectés au transport en commun de personnes en milieu rural sur route est fixé à 70.000 DH.

- 3. Le véhicule, concerné par les opérations de renouvellement et de casse doit remplir les conditions d'âge, de propriété et d'utilisation suivantes :
  - avoir un âge de vingt (20) ans au moins à la date du dépôt de la demande de la prime de renouvellement ou de la prime à la casse, calculé à partir de la date de sa première mise en circulation;
  - appartenir avant le 1<sup>er</sup> juin 2017 à l'entreprise ayant demandé de bénéficier de la prime de renouvellement ou de la prime à la casse, lorsqu'il s'agit d'une personne morale constituée après le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le véhicule concerné doit appartenir à un ou plusieurs associés de la personne morale avant le 1<sup>er</sup> juin 2017;
  - avoir une carte d'autorisation en cours de validité conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur;
  - être en exploitation pendant au moins une période de six (6) mois sans interruption, au cours des douze (12) derniers mois qui précédent la date de dépôt de la demande en tant que véhicule affecté aux services publics de transport précité;
  - ne doit faire l'objet d'aucune opposition de quelque nature qu'elle soit;
  - le véhicule acquis dans le cadre de l'opération de renouvellement doit être immatriculé dans la série WW.

Dans le cas où l'opération de démolition et de casse est assurée par une entité désignée par l'administration, ladite entité est tenue de payer à l'administration la contre-valeur arrêtée entre les deux parties pour chaque véhicule démoli ou mis à la casse. 11. – Prime de renouvellement et prime à la casse des véhicules de transport routier de marchandises pour compte d'autrui et des véhicules de dépannage des véhicules en panne ou accidentés

Il est institué durant la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020 une prime de renouvellement et une prime à la casse des véhicules de transport routier de marchandises pour compte d'autrui et des véhicules de dépannage des véhicules en panne ou accidentés.

1 – Prime de renouvellement des véhicules de transport routier de marchandises pour compte d'autrui et des véhicules de dépannage des véhicules en panne ou accidentés.

Le véhicule concerné par cette opération doit remplir les conditions d'âge, de propriété et d'utilisation suivantes :

- avoir un âge de vingt (20) ans au moins à la date du dépôt de la demande de renouvellement du véhicule auprès de l'autorité gouvernementale chargée du transport, calculé à partir de la date de sa première mise en circulation;
- être en activité pendant au moins une période de trois
  (3) mois sans interruption, au cours des douze (12) mois qui précédent la date de dépôt de la demande de renouvellement précitée;
- appartenir avant le 1<sup>er</sup> juin 2017 à l'entreprise ayant demandé de bénéficier de cette prime, lorsqu'il s'agit d'une personne morale constituée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le véhicule concerné doit appartenir, avant le 1<sup>er</sup> juin 2017, à un ou plusieurs associés de ladite personne morale.

Le propriétaire du véhicule concerné par le renouvellement doit, pour le transport routier de marchandises pour compte d'autrui, être inscrit dans le registre spécial de la profession avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les associés doivent être inscrits audit registre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Pour bénéficier de la prime précitée, l'entreprise doit satisfaire aux conditions suivantes :

- la mise du véhicule à renouveler en vue de sa démolition et de son retrait définitif de la circulation à la disposition de l'administration ou de l'entité désignée par elle;
- le véhicule acquis doit être équipé en dispositifs de sécurité conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur;
- l'engagement pour l'acquisition d'un véhicule neuf d'un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 15 tonnes. Toutefois, l'entreprise qui bénéficie de trois primes de renouvellement de trois véhicules à moteur peut acquérir un seul véhicule neuf sans que le montant total des primes ne dépasse le prix d'acquisition dudit véhicule neuf.

Le montant de la prime de renouvellement est fixé comme suit :

Transport routier de marchandises pour compte d'autrui (véhicule à moteur)

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Montant de la prime (en dirhams)			
Age du véhicule objet de démolition	Poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes et inférieur à 8 tonnes	Poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 8 tonnes et inférieur ou égal à 14 tonnes	Poids total autorisé en charge supérieur à 14 ton <b>ne</b> s	
Supérieur à 20 ans	115.000	130.000	190.000	

Transport routier de marchandises pour compte d'autrui - semi remorque ou remorque porte container - semi remorque ou remorque -

	Montant de la prime (en dirhams)		
Age du véhicule objet de démolition	Poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 14 tonnes	Poids total autorisé en charge supérieur à 14 tonnes	
Supérieur à 20 ans	90.000	105.000	

Véhicules de dépannage des véhicules en panne ou accidentés

		Montant de la p	rime en dirham	3
Age du véhicule objet de démolition	Poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes	Poids total autorisé en charge supérieur à 3.5 tonnes et inférieur à 8 tonnes	Poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 8 tonnes et inférieur ou égal à 14 tonnes	Poids total autorisé en charge supérieur à 14 tonnes
Supérieur à 20 ans	35.000	57.500	65.000	95.000

2 – Prime à la casse des véhicules à moteur de transport routier de marchandises pour compte d'autrui et des véhicules de dépannage des véhicules en panne ou accidentés.

Le véhicule concerné par cette opération doit remplir les conditions d'âge, de propriété et d'exploitation suivantes :

- avoir un âge de vingt (20) ans au moins à la date du dépôt de la demande de la prime à la casse du véhicule auprès de l'autorité gouvernementale chargée du transport, calculé à partir de la date de sa première mise en circulation;
- avoir un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 8 tonnes (à l'exception des véhicules de dépannage des véhicules en panne ou accidentés);
- être en exploitation pendant au moins une période de trois (3) mois sans interruption, au cours des douze (12) mois qui précédent la date de dépôt de la demande de la prime à la casse précitée;
- appartenir avant le 1<sup>er</sup> juin 2017 à l'entreprise ayant demandé de bénéficier de cette prime, lorsqu'il s'agit d'une personne morale constituée après le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le véhicule concerné doit appartenir, avant le 1<sup>er</sup> juin 2017, à un ou plusieurs associés.

Le propriétaire du véhicule du transport routier de marchandises pour compte d'autrui objet de la casse doit être inscrit au registre spécial de la profession avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les associés doivent être inscrits audit registre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le règlement de la prime est subordonné à la satisfaction aux conditions suivantes :

- mettre le véhicule objet de la casse en vue de sa démolition et de son retrait définitif de la circulation à la disposition de l'administration ou de l'entité désignée par elle;
- acquérir un véhicule de moins de dix (10) ans, du même type que celui déclaré, répondant aux conditions d'utilisation et d'aménagement technique des véhicules affectés au transport de marchandises par route et doit être, en outre, équipé en dispositifs de sécurité conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur;
- ne pas céder le véhicule acquis durant trois ans.

Le montant de la prime est fixé comme suit :

Transport routier de marchandises pour compte d'autrui (véhicule à moteur)

	Montant de la prime (en dirhams)		
Age du véhicule objet de démolition	Poids total en charge autorisé inférieur ou égal à 14 tonnes	Poids total en charge autorisé supérieur à 14 tonnes	
Supérieur à 20 ans	115.000	140.000	

Véhicules de dépannage des véhicules en panne ou accidentés

	Montant de la prime en dirhams			
Age du véhicule objet de démolition	Poids total en charge autorisé inférieur ou égal à 3,5 tonnes	Poids total en charge autorisé chutorisé supérieur à éga ou égal 3,5 tonnes et inférieur à inf	Poids total en charge autorisé égal ou supérieur à 8 tonnes et inférieur ou égal à 14 tonnes	Poids total en charge autorisé supérieur à 14 tonnes
Supérieur à 20 ans	25.000	30.500	57.000	70.000

Dans le cas où l'opération de démolition ou de casse est assurée par une entité désignée par l'administration, ladite entité est tenue de payer à l'administration la contre-valeur fixée entre les parties pour chaque véhicule démoli.

III. – Prime de renouvellement de véhicules de catégoriesC. D et EC affectés à l'enseignement de la conduite

Il est institué durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020 une prime de renouvellement des véhicules de catégories C, D et EC affectés à l'enseignement de la conduite.

Le propriétaire du véhicule de catégories C, D et EC affectés à l'enseignement de la conduite objet de renouvellement, doit disposer d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Pour bénéficier de cette prime, l'établissement de l'enseignement de la conduite doit satisfaire aux conditions suivantes :

- la mise du véhicule à renouveler en vue de sa démolition et de son retrait définitif de la circulation à la disposition de l'administration ou de l'entité désignée par elle;
- le véhicule acquis doit être équipé en dispositifs de sécurité conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur;
- l'engagement de l'établissement de l'enseignement de la conduite d'acquérir un véhicule neuf, du même type que celui déclaré, répondant aux conditions d'utilisation et d'aménagement technique des véhicules affectés à l'enseignement de la conduite.

Le véhicule concerné par cette opération doit remplir les conditions d'âge, de propriété et d'utilisation suivantes :

- avoir un âge de vingt (20) ans au moins à la date de dépôt de la demande de renouvellement du véhicule auprès des services compétents relevant de l'autorité gouvernementale chargée du transport, calculé à partir de la date de sa première mise en circulation;
- être en exploitation pendant au moins une période de trois (3) mois sans interruption, au cours des douze (12) mois qui précédent la date de dépôt de la demande de renouvellement précitée;
- appartenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'établissement de l'enseignement de la conduite ayant déposé la demande pour bénéficier de cette prime.

L'établissement de l'enseignement de la conduite doit disposer d'une autorisation délivrée par l'administration pour exercer cette activité.

L'âge du véhicule est compté à partir de la date de sa première mise en circulation.

# Le montant de cette prime est fixé comme suit :

# Véhicule affecté à l'enseignement de la conduite

Age du véhicule objet de	Montant de la prime (en dirhams)			
démolition	Véhicule catégorie C	Véhicule catégorie D	Véhicule catégorie EC	
Supérieur à 20 ans	95.000	150.000	140.000	

IV. – Le financement des primes instituées par les dispositions des alinéas I, II et III du présent article est pris en charge par le budget du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Direction des transports routiers et de la sécurité routière » relevant de l'autorité gouvernementale chargée du transport, dans la limite d'un plafond annuel de cent cinquante millions de dirhams (150.000.000 DH) au moins et, le cas échéant, une contribution du budget général pourra être affectée à cet effet au profit du service de l'Etat géré de manière autonome précité.

Les primes de renouvellement et les primes à la casse des véhicules précitées sont allouées dans la limite du plafond du budget annuel affecté à cet effet.

#### Incitation à l'emploi

# Article 12

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions de l'article 7 de la loi de finances n° 100-14 pour l'année budgétaire 2015, promulguée par le dahir n° 1-14-195 du 1<sup>er</sup> rabii 1 1436 (24 décembre 2014), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 7. – I. – Les entreprises
« les associations et les coopératives
« qui recrutent
«
«à durée indéterminée
« et dans la limite d'un salaire mensuel brut plafonné
« à dix mille dirhams (10.000 DH), bénéficient de la prise
«les conditions ci-après :
<ul> <li>« – l'entreprise, l'association ou la coopérative doit</li> <li>« être créée durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au</li> <li>« 31 décembre 2022 ;</li> </ul>
« – le recrutement
«
« la date du début d'exploitation de « l'entreprise ou de l'association ou de la coopérative.
« L'entreprise, l'association ou la coopérative bénéficie «la limite de dix (10) salariés.
« II. – L'employeur

# (la suite sans modification.)

#### Taxe sur les contrats d'assurances

#### Article 12 bis

A compter du 1er janvier 2018, les dispositions du paragraphe XI du titre III de l'annexe II du décret n° 2-58-1151 du 12 journada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

#### « Annexe II

« Taxe sur les contrats d'assurances

#### « Titre III

	«	
	« XI. – A. – La taxe	
«		

« B. – Le produit de la taxe sur les contrats d'assurances « est affecté à concurrence de 20% comme suit :

« \*18% au profit du « Fonds spécial relatif au produit « des parts d'impôts affectées aux régions » institué ........

« ..... chargé des finances ;

« \*2% au profit du « Fonds de solidarité interrégionale » « institué par l'article 20 de la loi de finances n° 70-15 pour « l'année budgétaire 2016, promulguée par le dahir n° 1-15-150 « du 7 rabii I 1437 (19 décembre 2015).

« Le reste (80%) est affecté à concurrence de :	
«	· · ·

II.- RESSOURCES AFFECTEES

(la suite sans modification.)

Affectation de ressources aux régions

# Article 13

En application des dispositions de l'article 188 de la loi organique n° 111-14 relative aux régions, promulguée par le dahir n°1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2018, 4% du produit de l'impôt sur les sociétés.

#### Article 14

En application des dispositions de l'article 188 de la loi organique précitée n° 111-14, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2018, 4% du produit de l'impôt sur le revenu

Confirmation des affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor

# Article 15

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor, ouverts à la date du 31 décembre 2017, sont confirmées pour l'année budgétaire 2018.

#### SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME

# Suppression des services de l'Etat gérés de manière autonome

#### Article 16

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sont supprimés les services de l'Etat gérés de manière autonome suivants :

- « Organisation de la vingt-deuxième Conférence des
   « Nations-Unies sur les changements climatiques » ;
- « Complexe sportif Prince Moulay Abdellah Rabat »;
- « Complexe sportif de Fès »;
- « Service du tourisme culturel des jeunes ».

Le solde inscrit aux budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome précités, disponible au 31 décembre 2017, est versé au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.0.13.000, service 8100, nature de recettes 70 « recettes diverses ».

#### COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'entraide familiale »

#### Article 17

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions du paragraphe II de l'article 19 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées comme suit :

« Article 19. – II.–Ce compte retracera:
« Au crédit :
«
«
« Au débit :
« -les versements à l'organismeau profit des
« personnes bénéficiaires des avances du fonds, visées
« à l'article 2 de la loi n° 41-10
«application ;
« – les versements opérations ;
" los rectitutions

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions »

#### Article 17 bis

A compter du 1er janvier 2018, les dispositions du paragraphe II de l'article 30 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées comme suit :

« Article 30. – II. – Ce compte retracera:

« Au crédit :

« – 90% du produit de la part de l'impôt sur les sociétés « affecté aux régions ;

« – 90% du produit de la part de l'impôt sur le revenu
 « affecté aux régions ;

«- 18% du produit de la taxe sur les contrats d'assurances
« fixé par l'article 12 bis de la loi de finances n° 68-17
« pour l'année budgétaire 2018, conformément à
« l'article 188 de la loi organique n° 111-14 relative aux
« régions ;

« – 90% des contributions du budget général de l'Etat
« telles que visées à l'article 188 de la loi organique
« n° 111-14 relative aux régions ;

« – les versements .....

(la suite sans modification.)

« Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de solidarité interrégionale »

#### Article 17 ter

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions du paragraphe II de l'article 20 de la loi de finances n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016, promulguée par le dahir n° 1-15-150 du 7 rabii I 1437 (19 décembre 2015), sont modifiées et complétées comme suit :

- « Article 20. II. Ce compte retracera:
- « Au crédit :
- « 10% du produit de la part de l'impôt sur les sociétés, « affecté aux régions ;
- « 10% du produit de la part de l'impôt sur le revenu, « affecté aux régions ;
- « 2% du produit de la taxe sur les contrats d'assurances, « fixé par l'article 12 bis de la loi de finances n° 68-17 pour « l'année budgétaire 2018, conformément à l'article 188 « de la loi organique n° 111-14 relative aux régions ;
- « 10% des contributions du budget général de l'Etat
  « telles que visées à l'article 188 de la loi organique
  « n° 111-14 relative aux régions ;

$ {\it w-les contributions importantes} \ ;$	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	••
« Au débit :	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

« – les dépenses relatives aux remboursements, « dégrèvements et restitutions fiscaux. »

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de solidarité des assurances »

#### Article 18

A compter du 1er janvier 2018, les dispositions du paragraphe II de l'article 39 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

	« Article 39. –II. – Ce compte retracera:
	« Au crédit :
«	
<b>‹</b> ‹	

« Au débit :	
«	
«	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••
«	vie au travail »;

« – les versements au «Fonds de solidarité contre les « évènements catastrophiques » institué par l'article 15 « de la loi n° 110-14 instituant un régime de couverture « des conséquences d'évènements catastrophiques et « modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code « des assurances, promulguée par le dahir n° 1-16-152 « du 21 kaada 1437 (25 août 2016). »

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier »

#### Article 19

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions du paragraphe II de l'article 55 de la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94, promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées comme suit :

« Article 55.–II. – Ce compte retracera : « 1 – Au crédit :

« a) le produit de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules « prévue à l'article 262 (I- B et C) du Code général des impôts;

« b) .....

(la suite sans modification.)

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »

# Article 20

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions du paragraphe II de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

mplétées comme suit :
« Article 33IICe compte retracera:
« Au débit :
«
«;
« – les dépenses liées aux recherches et études relatives « au patrimoine culturel immatériel.
« Au crédit :
«
«;
« – les recettes diverses. »

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds national forestier »

#### Article 20 bis

A compter du 1<sup>cr</sup> janvier 2018, les dispositions de l'article 34 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85, promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées comme suit :

« dont le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du
« développement rural et des eaux et forêts est ordonnateur
« retracera :

« Au crédit :

« Article 34. – I. – A compter ...... forestier"

(la suite sans modification.)

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de la chasse et de la pêche continentale »

« .....

#### Article 20 ter

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions de l'article 39 de la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89, promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1<sup>er</sup> journada II 1410 (30 décembre 1989), tel qu'il a été abrogé et remplacé, sont modifiées comme suit :

« Article 39. – I. – En vue
«continentale"
« dont le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du
« développement rural et des eaux et forêts est ordonnateur.
«

(la suite sans modification.)

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de développement industriel et des investissements »

# Article 20 quater

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions de l'article 29 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), tel qu'il a été modifié et complétée, sont complétées comme suit :

" Autiala 20 I En raio

« Article 29. – 1. – Lii vuc
« II. – Ce compte retracera:
« Au crédit :
«
«
« Au débit :
«
«;

« 6 – l'appui accordé aux sociétés industrielles « exportatrices ou exportatrices indirectes pour la prise « en charge des frais supplémentaires liés aux dépenses afférentes « au transport de leurs marchandises vers les ports ou vers les « zones industrielles avoisinant les dits ports selon les conditions « et modalités fixées par voie réglementaire. »

#### TITRE II

#### Dispositions relatives aux charges

 $I.-BUDGET\,GENER\,AL$ 

Habilitation

# Article 21

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, le Gouvernement est autorisé, en cas de nécessité impérieuse et imprévue d'intérêt national, à ouvrir en cours d'année, par décrets, des crédits supplémentaires.

Les commissions parlementaires chargées des finances en sont préalablement informées.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

# Création de postes budgétaires

#### Article 22

Il est créé, 19.315 postes budgétaires au titre du budget général pour l'année budgétaire 2018.

1 - 19.265 postes budgétaires au profit des ministères et institutions suivants :

MINISTERES ET INSTITUTIONS	NOMBRE DE POSTES BUDGE- TAIRES
Ministère de l'intérieur	8 000
Ministère de la santé	4 000
Administration de la défense nationale	4 000
Ministère de l'éducation nationale, de la formation	
professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche	
scientifique :	700
- Enseignement supérieur et recherche scientifique	700
Ministère de l'économie et des finances	400
Ministère des Habous et des affaires islamiques	400
Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à	
la réinsertion	350
Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du	
développement rural et des eaux et forêts :	240
- Agriculture	125
- Pêche maritime	55
- Développement rural et eaux et forêts	60
Cour Royale	200
Ministère de l'équipement, du transport de la logistique et de	
l'eau:	150
- Equipement, transport et logistique	110
- Eau	40
Ministère des affaires étrangères et de la coopération	
internationale:	145
- Affaires étrangères et coopération internationale	130
- Marocains résidant à l'étranger et affaires de la migration.	15
Ministère de la justice	100
Conseil supérieur du pouvoir judiciaire	94
Ministère de la jeunesse et des sports	70
Chef du Gouvernement	50
Ministère de l'aménagement du territoire national, de	
l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville :	50
- Aménagement du territoire national et urbanisme	20
- Habitat et politique de la ville	30
Ministère de la culture et de la communication :	40
- Culture	30
- Communication	10
Ministère de l'industrie, de l'investissement, du commerce et	10
de l'économie numérique	34
Juridictions financières.	30
Chambre des représentants.	20
Chambre des conseillers.	20
Secrétariat général du gouvernement	20
Server at general au gouvernement	20

Ministère de l'énergie, des mines et du développement	
durable :	20
- Energie et mines	10
- Développement durable	10
Haut commissariat aux anciens résistants et anciens	
membres de l'armée de libération	20
Haut commissariat au plan	20
Ministère de la famille, de la solidarité, de l'égalité et du	
développement social	20
Ministère du tourisme, du transport aérien, de l'artisanat et	
de l'économie sociale :	17
- Tourisme et transport aérien	7
- Artisanat et économie sociale	10
Ministère du travail et de l'insertion professionnelle	15
Ministère d'Etat chargé des droits de l'homme	10
Ministère délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé	
des relations avec le parlement et la société civile	10
Conseil économique, social et environnemental	10
Ministère délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé	
des affaires générales et de la gouvernance	5
Ministère délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé	
de la réforme de l'Administration et de la Fonction publique.	5
TOTAL	19 265

- 2 Le Chef du gouvernement est habilité à répartir 50 postes budgétaires entre les différents départements ministériels ou institutions.
- 3 Outre les postes budgétaires créés en vertu du tableau ci-dessus, il est créé, à compter du 1er janvier 2018, auprès du ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, 800 postes budgétaires destinés à la régularisation de la situation des fonctionnaires titulaires du diplôme de doctorat qui sont recrutés, par voie de concours, en qualité de professeur-assistant conformément à la réglementation en vigueur.

Sont supprimés, à compter de la même date, les postes budgétaires occupés par les intéressés dans les départements ministériels ou institutions auxquels ils appartiennent.

Suppression des postes budgétaires devenus vacants par suite de mise à la retraite

# Article 23

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions du troisième alinéa de l'article 43 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997, promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 43 (3ème alinéa)Les dispositions	la justice,
« celui de la direction nati	onale, de la
« direction du territoir	e ainsi que
« celui de la Délégation générale à l'administration pe	
« et à la réinsertion et la Direction générale de la	protection
« civile. »	

Rationalisation de l'utilisation des postes budgétaires devenus vacants en cours d'année budgétaire

#### Article 24

A compter du le janvier 2018, les dispositions de l'article 22 de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014, promulguée par le dahir n° 1-13-115 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 22.– A compter	judiciaires.
« Les dispositions	n° 48-09 précitée.
« Les dispositions	nationale, aux
« postes	
« du territoire et	
« de la Délégation générale à l'adminis	stration pénitentiaire et
« à la réinsertion. »	

Annulation des crédits de paiement n'ayant pas fait l'objet d'engagement

#### Article 25

- I. Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2017, au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2017, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par les services de la Trésorerie générale du Royaume.
- II. Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année 2017 au profit des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours extérieurs sous forme de dons.
- III. Le plafond de 30 %, prévu au deuxième alinéa de l'article 63 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, n'est pas applicable aux crédits de paiement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général et les reliquats d'engagement, visés et non ordonnancés, au profit des programmes et projets bénéficiant des fonds de concours.
- IV. Sont annulés de droit, les crédits d'investissement du budget général reportés des exercices 2015 et antérieurs sur les exercices 2016 et ultérieurs correspondant à des opérations de dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnancement dûment visé par les services de la Trésorerie générale du Royaume durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2017 dont les travaux ou prestations correspondants n'ont pas été réalisés et au titre desquelles aucune procédure judiciaire n'a été engagée. Les engagements correspondant auxdits crédits sont également annulés de droit.
- V. Sont annulés de droit, les crédits d'investissement reportés relatifs aux :
  - marchés achevés ainsi que les engagements correspondants auxdits crédits;
  - projets achevés bénéficiant des fonds de concours extérieurs sous forme de dons.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

# II. – SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME

#### Habilitation

#### Article 26

Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à créer, par décret, des services de l'Etat gérés de manière autonome pendant l'année budgétaire 2018.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

#### III. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

#### Habilitation

#### Article 27

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, le Gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse et imprévue, à créer, par décrets, des comptes spéciaux du Trésor pendant l'année budgétaire 2018.

Les commissions parlementaires chargées des finances en sont préalablement informées.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Annulation des crédits et des engagements n'ayant pas fait l'objet d'ordonnancement dûment visé

#### Article 28

- 1. Sont annulés de droit les crédits correspondant à des opérations de dépenses des comptes d'affectation spéciale reportés des exercices 2015 et antérieurs sur les exercices 2016 et ultérieurs et qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnancement dûment visé par les services de la Trésorerie générale du Royaume durant la période allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017 dont les travaux ou prestations correspondants n'ont pas été réalisés et au titre desquelles aucune procédure judiciaire n'a été engagée. Les engagements correspondant auxdits crédits sont également annulés de droit.
- II. Lorsque les opérations de dépenses des comptes d'affectation spéciale reportées correspondent à des marchés achevés, les crédits et les engagements y afférents sont annulés de droit.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain »

#### Article 29

Le montant des dépenses que le Chef du Gouvernement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2018, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2019, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à la sûreté nationale »

#### Article 30

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2018, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à la sûreté nationale », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2019, est fixé à cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage »

#### Article 31

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2018, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2019, est fixé à six cent millions de dirhams (600.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier »

# Article 32

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'équipement, est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2018, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2019, est fixé à deux milliards cinq cent millions de dirhams (2.500.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural et des zones de montagne»

#### Article 33

Le montant des dépenses que le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2018, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural et des zones de montagne », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2019, est fixé à quatre milliards de dirhams (4.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds national du développement du sport »

#### Article 34

Le montant des dépenses que le ministre chargé des sports est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2018, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2019, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »

#### Article 35

Le montant des dépenses que le ministre chargé de la culture est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2018, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds national pour l'action culturelle », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2019, est fixé à cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier »

#### Article 36

Le montant des dépenses que le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2018, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2019, est fixé à deux cent millions de dirhams (200.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires »

#### Article 37

Le montant des dépenses que le délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2018, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2019, est fixé à huit cent millions de dirhams (800.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales »

#### Article 38

Le montant des dépenses que le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de l'administration de la défense nationale est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2018, au titre du compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales», par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2019, est fixé à quatrevingt-quatre milliards quatre cent soixante-deux millions de dirhams (84.462.000.000 DH).

Opérations des comptes spéciaux du Trésor

#### Article 39

Par dérogation aux dispositions de l'article 28, 6 eme alinéa de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2017, ainsi que l'imputation sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement des traitements, salaires ou indemnités, continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 2018, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

# TITREIII

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE

DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE L'ETAT

#### Article 40

Pour l'année budgétaire 2018, les ressources affectées au budget général, aux services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams):

RECETTES ORDINAIRES DU BUDGET GENERAL (I):	234 919 913 000
- Recettes fiscales : - Impôts directs et taxes assimilées	218 484 340 000 97 769 300 000
- Impôts indirects	93 470 813 000 9 706 228 000
- Droits d'enregistrement et de timbre	17 537 999 000 <b>16 435 573 000</b>
- Recettes non fiscales : - Produits des cessions de participations de l'Etat	Mémoire
- Produits de monopoles, d'exploitations et des participations financières de l'Etat	9 821 000 000
- Revenus du domaine de l'Etat	354 500 000
- Recettes diverses	5 153 573 000 1 106 500 000
	223 026 489 000
DEPENSES ORDINAIRES DU BUDGET GENERAL (2):	
- Dépenses de fonctionnement : - Dépenses de Personnel	19 <b>5 914 001 000</b> 108 853 617 000
- Dépenses de Matériel et Dépenses Diverses	41 536 764 000
- Charges Communes	36 623 620 000
et restitutions, fiscaux	7 200 000 000
- Dépenses Imprévues et Dotations Provisionnelles	1 700 000 000
- Dépenses en intérêts et commissions se rapportant à la dette publique	27 112 488 000
SOLDE ORDINAIRE (3)=(1)-(2)	11 893 424 000
	11 893 424 000
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL (4)	68 229 908 000
SOLDE DU BUDGET GÉNÉRAL (HORS PRODUITS	
DES EMPRUNTS ET HORS AMORTISSEMENT DE	
LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES) (5)=(3)-(4)	-56 336 484 000
SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE	
AUTONOME:  - Recettes des budgets des services de l'Etat gérés de	
manière autonome	2 819 142 000
- Dépenses des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome :	2 819 142 000
- Dépenses d'exploitation	2 022 042 000
- Dépenses d'investissement	797 100 000
SOLDE DES SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE	
MANIÈRE AUTONOME (6)	-
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR : - Recettes des comptes spéciaux du Trésor	83 799 157 000
- Dépenses des comptes spéciaux du Trésor	78 561 045 000
SOLDE DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR (7)	5 238 112 000
SOLDE DU BUDGET DE L'ETAT (HORS PRODUITS DES EMPRUNTS ET HORS AMORTISSEMENT DE LA	
DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES) (8)=(5)+(6)+(7)	-51 098 372 000
	2. 070 372 000
AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES (9):	34 731 500 000
- Interne	29 498 500 000
- Externe	5 233 000 000
BESOINS BRUTS DE FINANCEMENT DU BUDGET DE L'ETAT (10)=(8)-(9)	-85 829 872 000
RECETTES D'EMPRUNTS A MOYEN ET LONG	
TERMES (11): - Interne	68 000 000 000
- Externe	43 000 000 000 25 000 000 000
DECOING DECIDITED ONE FINANCEMENT DU	
BESOINS RESIDUELS DE FINANCEMENT DU BUDGET DE L'ETAT (10)+(11)	-17 829 872 000

Autorisation de financement par l'emprunt et le recours à tout autre instrument financier

#### Article 41

Le Gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts et de tout autre instrument financier, à l'étranger, pendant l'année budgétaire 2018, dans la limite du montant de la prévision des recettes inscrites au chapitre 1.1.0.0.0.13.000, service 8500, nature de recette 22 du budget général : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

#### Article 42

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2018, l'ensemble des charges du Trésor, le Gouvernement est autorisé à procéder au financement par l'émission d'emprunts intérieurs et le recours à tout autre instrument financier.

Gestion active de la dette intérieure

#### Article 43

Le Gouvernement est autorisé à émettre des emprunts intérieurs et à recourir à tout autre instrument financier pour effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure à travers des rachats, des échanges et des mises en pension des bons du Trésor et de tout autre instrument financier.

#### **DEUXIEME PARTIE**

# **MOYENS DES SERVICES**

# DEPENSES DU BUDGET GENERAL, DES BUDGETS DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

#### I. – BUDGET GENERAL

#### Article 44

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2018, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général, est fixé à la somme de cent quatre-vingt quinze milliards neuf cent quatorze millions et mille dirhams (195.914.001.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

#### Article 45

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général est fixé à la somme de cent treize milliards neuf cent vingt-quatre millions quatre cent quatre-vingt-dixhuit mille dirhams (113.924.498.000 DH), dont soixante-huit milliards deux cent vingt-neuf millions neuf cent huit mille dirhams (68.229.908.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

#### Article 46

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2018, au titre des dépenses de la dette publique du budget général, est fixé à la somme de soixante-et-un milliards huit cent quarante-trois millions neuf cent quatre-vingt-huit mille dirhams (61.843.988.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

#### II.- SERVICES DE L'ETAT

#### GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME

#### Article 47

Lemontant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2018, au titre des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome, est fixé à la somme de deux milliards vingt-deux millions quarante-deux mille dirhams (2.022.042.000 DH).

Ces crédits sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

#### Article 48

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de neuf cent quarante-deux millions cent mille dirhams (942.100.000DH) dont sept cent quatre-vingt-dix-sept million cent mille dirhams (797.100.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

#### III. - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

#### Article 49

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2018, au titre des opérations des comptes spéciaux du Trésor, est fixé à la somme de soixante-dix-huit milliards cinq cent soixante-et-un millions quarante-cinq mille dirhams (78.561.045.000 DH).

Ces crédits sont répartis par catégorie et par compte, conformément au tableau « G » annexé à la présente loi de finances.

\* \*

Tableau (A) (Article 40)

# EVALUATION GLOBALE DES RECETTES DU BUDGET GENERAL, DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En dirhams)

I. Budget général

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2018
1.1.0.0.0.02.000			COUR ROYALE	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
		20	Recettes au titre des ordres du Royaume	50 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	50 000
			TOTAL DU CHAPITRE COUR ROYALE	50 000
1.1.0.0.0.05.000			JURIDICTIONS FINANCIERES	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Débets juridictionnels	Mémoire
		20	Condamnations au remboursement prononcées par les juridictions financières	Mémoire
		30	Amendes, astreintes et autres sanctions prononcées par les juridictions financières	Mémoire
	·	40	Intérêts de retard au titre des sanctions prononcées par les juridictions financières	Mémoire
		50	Reprographie pour consultation des dossiers	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	Mémoire
			TOTAL DU CHAPITRE JURIDICTIONS FINANCIERES	Mémoire
1.1.0.0.0.06.000	!		MINISTERE DE LA JUSTICE	
	9400		SERVICES COMMUNS DU DOMAINE JUDICIAIRE	
		10	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	30 000 000
		20	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	400 000 000
		30	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DES RECETTES SERVICES COMMUNS DU DOMAINE JUDICIAIRE	432 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JUSTICE	432 000 000
1.1.0.0.0.07.000 MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE		MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE		
	9100		MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	:
		10	Droits de chancellerie	310 000 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2018
		20	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	200 000
		30	Recettes diverses	2 500 000
			TOTAL DES RECETTES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	312 700 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	312 700 000
1.1.0.0.0.08.000			MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
	:	10	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	700 000
		20	Recettes diverses	5 500 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	6 200 000
	3100		DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	300 000
		20	Vacations pour services payés de police	Mémoire
		30	Recettes diverses	200 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	500 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INTERIEUR	6 700 000
1.1.0.0.0.11.000			MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	2 000 000
	7100		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits d'inscription	Mémoire
		20	Recettes diverses	400 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	400 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	2 400 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2018
1.1.0.0.0.12.000			MINISTERE DE LA SANTE	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	12 000
		20	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	10 000
		30	Droits d'analyse des laboratoires	Mémoire
		40	Recettes diverses	1 600 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	1 622 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA SANTE	1 622 000
1.1.0.0.0.13.000			MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
	8100		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Pénalités et amendes autres que fiscales	50 000
		20	Reversement par la Société Nationale des Transports et de la Logistique (SNTL) des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	Mémoire
		30	Créances sur le Trésor prescrites	100 000 000
		40	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	Mémoire
		50	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	Mémoire
		60	Contribution des collectivités territoriales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire
		70	Recettes diverses	150 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	250 050 000
	8200		DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	
		10	Recettes diverses	100 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	100 000
	8300		ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	
		10	Droits de douane	
		11	Droits d'importation	9 706 100 000
		12	Prélèvement fiscal à l'importation	Mémoire
		13	Redevance sur l'exploitation des phosphates	Mémoire
		14	Taxe uniforme	128 000
		15	Droits de timbre recouvrés par l'administration des douanes	7 000 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2018
		16	Droits de chancellerie	16 500 000
		17	Taxes sur les transports privés	4 500 000
	ļ	20	Taxes intérieures de consommation	
		21	Taxes sur les vins et alcools	647 150 000
		22	Taxe sur les bières	796 440 000
		23	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	298 610 000
		24	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	Mémoire
		25	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	13 400 000
		26	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	Mémoire
		27	Taxe sur les produits énergétiques	16 078 770 000
		28	Taxe sur les tabacs manufacturés	9 552 000 000
		30	Taxe sur la valeur ajoutée	
		31	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	38 244 000 000
		32	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	172 100 000
		40	Produits des confiscations	65 000 000
		50	Taxe d'inspection	
		51	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	Mémoire
		52	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	Mémoire
		60	Majorations sur les obligations cautionnées et intérêts de retard	95 000 000
		70	Produits des services rendus au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques de l'Administration des Douanes et Impôts indirects	125 000 000
		80	Redevance gazoduc	1 210 000 000
		90	Recettes diverses	41 102 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	77 072 800 000
	8400		DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
		10	Impôts directs	
		11	Impôt sur les sociétés	51 669 275 000
		12	Impôt sur le revenu	41 848 111 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2018
		20	Taxes assimilées	
		21	Taxe de licence sur les débits de boissons	58 000 000
		22	Taxe professionnelle	332 000 000
		23	Taxe d'habitation	48 000 000
		30	Impôts sur les tabacs	Mémoire
		40	Taxe sur la valeur ajoutée	
		41	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	27 668 343 000
		50	Droits d'enregistrement	
		51	Droits sur les mutations	8 992 673 000
		52	Droits sur les autres conventions	1 741 172 000
		53	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	<b>Mé</b> moire
		54	Taxes judiciaires	<b>M</b> émoire
		55	Taxe sur les actes et conventions	Mémoire
		56	Assistance judiciaire	<b>M</b> émoire
		57	Taxe sur les contrats d'assurances	1 150 941 000
		58	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
		60	Droits de timbre	
	:	61	Timbre unique et papier de dimension	866 834 000
		62	Timbre sur ordonnancement	730 195 000
		63	Carte d'identité	Mémoire
		64	Passeports	240 483 000
		65	Immatriculation des étrangers	10 931 000
		66	Permis de chasse et de port d'armes	26 235 000
		67	Timbre sur documents automobiles	1 383 873 000
		68	Droit de timbre spécial sur les titres d'importation	32 793 000
		70	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules	
	:	71	Taxe principale et duplicata	2 354 869 000
		80	Majorations de retard et pénalités	
		81	Majoration pour défaut, retard ou insuffisance de déclaration	1 140 006 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2018
		82	Pénalités pour paiement tardif	901 474 000
		83	Majoration de retard	1 772 434 000
		84	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	Mémoire
		90	Recettes diverses et exceptionnelles	
		91	Recettes fiscales exceptionnelles	Mémoire
		92	Produit de la contribution libératoire au titre des revenus et profits se rapportant aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les personnes physiques résidentes de nationalité étrangère	100 000 000
		93	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	143 068 642 000
	8500		DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	
		10	Recettes ordinaires	
		11	Produits à provenir de Bank Al Maghrib	590 000 000
		12	Produits à provenir de la Caisse de dépôt et de gestion	200 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office des changes	129 000 000
		14	Produits à provenir du crédit agricole du Maroc (CAM)	100 000 000
		15	Produits à provenir de la Banque Centrale Populaire	Mémoire
		16	Produits à provenir du Fonds d'Equipement Communal (FEC)	100 000 000
		17	Produits à provenir de la Caisse Centrale de Garantie (CCG)	Mémoire
		18	Intérêts sur placements et avances	12 660 000
		19	Intérêts sur les opérations de gestion de la Trésorerie Publique	100 000 000
		20	Recettes d'emprunt	
		21	Emprunts intérieurs à moyen et long termes	43 000 000 000
		22	Contre-valeur des emprunts extérieurs	25 000 000 000
		23	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	Mémoire
		24	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
		25	Recettes au titre des certificats de Sukuk à moyen et long termes sur le marché domestique	Mémoire
		30	Dons et legs	
		31	Dons	1 106 500 000
		32	Prélévement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 201
		40	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante et des certificats de Sukuk	1 122 000 00
		50	Commissions sur prêts rétrocédés	Mémoire
		60	Commission de garantie sur emprunts intérieurs et extérieurs	Mémoire
		70	Dividendes au titre des participations de l'Etat dans les sociétés et organismes internationaux	Mémoire
		80	Remboursement de l'avance de l'Etat au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'accès à la propriété de logements sociaux	Mémoire
		90	Recettes diverses	
		91	Produits à provenir de la Société Centrale de Réassurance (SCR)	100 000 0
		92	Autres recettes	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	71 560 160 0
	8600		DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION	
		10	Produits des monopoles, parts de bénéfices et contributions des établissements publics	
		11	Produits à provenir de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC)	3 000 000 0
		12	Produits à provenir de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT)	100 000 0
		13	Produits à provenir de l'Office National des Aéroports (ONDA)	400 000 0
		14	Produits à provenir de l'Agence Nationale des Ports (ANP)	200 000 0
		15	Produits à provenir de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC)	26 000 0
		16	Produits à provenir de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC)	8 000 0
		17	Produits à provenir de l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (EACCE)	5 000 0
		18	Produits à provenir de l'Office National des Hydrocarbures et des Mines (ONHYM)	350 000 0
		19	Produits à provenir de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et Légumineuses (ONICL)	55 000 0
		20	Produits des monopoles, parts de bénéfices et contributions d'autres établissements publics	
		21	Produits à provenir du Comité National de la Prévention des Accidents de la Circulation (CNPAC)	20 000 0
		22	Produits à provenir des autres établissements publics	Mémoire
		30	Dividendes à provenir des sociétés à participation publique	
		31	Dividendes à provenir de la société "OCP S.A"	2 000 000 0

**BULLETIN OFFICIEL** 

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2018
		32	Dividendes à provenir de la Société Holding d'Aménagement Al Omrane (HAO)	300 000 000
		33	Dividendes à provenir de la Société Nationale du Transport et de la Logistique (SNTL)	37 000 000
		34	Dividendes à provenir de Barid Al Maghrib (BAM)	150 000 000
		35	Dividendes à provenir de la Compagnie Nationale de Transport Aérien Royal Air Maroc (RAM)	Mémoire
		36	Dividendes à provenir de l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée- TMSA	5 000 000
		40	Dividendes à provenir d'autres sociétés	
		41	Dividendes à provenir de la société de productions biologiques, pharmaceutiques et vétérinaires (BIOPHARMA)	4 000 000
		42	Dividendes à provenir de la Société Royale d'Encouragement du Cheval (SOREC)	20 000 000
		43	Dividendes à provenir de la Société Nationale de Commercialisation de Semences (SONACOS)	Mémoire
		44	Dividendes à provenir des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	1 460 000 000
		50	Redevances pour l'occupation du domaine public et autres produits	
		51	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant des exploitants de réseaux publics de télécommunications	120 000 000
		52	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Office National des Aéroports (ONDA)	120 000 000
		53	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Agence Nationale des Ports (ANP)	100 000 000
		54	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant d'autres organismes	Mémoire
		55	Produits à provenir d'opérateurs de télécommunications	Mémoire
		56	Produits divers	122 000 000
		60	Produits de cession des participations de l'Etat	Mémoire
		70	Produits de licences à provenir d'opérateurs de télécommunications	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION	8 602 000 000
	8800		DIRECTION DES DOMAINES DE L'ETAT	
		10	Vente d'immeubles domaniaux ruraux	25 000 000
		20	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc)	323 000 000
		30	Successions vacantes et en déshérence	Mémoire
		40	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	500 000
		50	Produits de vente de meubles, épaves et matériel réformé	5 500 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2018
		60	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES DOMAINES DE L'ETAT	355 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	300 908 752 000
1.1.0.0.0.14.000			MINISTERE DU TOURISME, DU TRANSPORT AERIEN, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
	6100		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe d'estampillage	100 000
		20	Taxe d'inspection	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
		_	TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	100 000
	7200		DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	
		10	Taxes perçues sur les aéroports	Mémoire
		20	Taxes sur les transports privés	Mémoire
		30	Recettes diverses	21 000 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	21 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DU TOURISME, DU TRANSPORT AERIEN, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	21 100 000
1.1.0.0.0.17.000			MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	
	8100		DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
		10	Redevances pour l'extraction de matériaux	600 000
		20	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	<b>M</b> émoire
		30	Redevance pour l'occupation du domaine public	Mémoire
		40	Taxes sur les transports privés	15 000 000
		50	Recettes diverses	8 000 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	23 600 000
	8200		DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	
		10	Droits de port	
		11	Droits de port sur les navires	Mémoire
		12	Pilotage et remorquage	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2018
		13	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	Mémoire
		14	Droits de port sur les marchandises	Mémoire
	:	20	Taxes de débarquement	
		21	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	Mémoire
		22	Taxes de péage sur le poisson débarqué	Mémoire
		30	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
		40	Vente de matériel de port réformé	Mémoire
		50	Droit d'usage du réseau des voies feπées portuaires	Mémoire
		60	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	Mémoire
		70	Recettes diverses	750 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	750 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	24 350 000
1.1.0.0.0.20.000			MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	25 000
	-	20	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
		30	Droits d'analyse des laboratoires	Mémoire
		40	Droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivables au Maroc	Mémoire
		50	Recettes des haras	Mémoire
		60	Recettes diverses	9 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	9 025 000
	7100		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des forêts	Mémoire
		20	Recettes diverses	15 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	15 000 000
	9100	:	ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	4 600 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2018
		20	Droits de licences dus par les navires de pêche	37 388 000
		30	Redevances de pêches maritimes	252 013 000
		40	Contribution au titre de la pêche maritime	398 500 000
		50	Transactions avant jugement sur délits de pêche	3 500 000
		60	Recettes diverses	6 787 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	702 788 000
		i	TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	726 813 000
1.1.0.0.0.21.000			MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	8100		DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES	
		10	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hebergement dans les centres et dans les camps	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES	Mémoire
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	Mémoire
1.1.0.0.0.27.000			MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	7 500 000
		20	Droits d'analyse des laboratoires	1 000 000
		30	Recettes diverses	90 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	98 500 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	98 500 000
1.1.0.0.0.28.000		1	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe de vérification des poids et mesures	8 876 000
		20	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc	Mémoire
		30	Recettes afférentes aux prestations rendues par les services du registre central du commerce	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2018
		40	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	8 876 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	8 876 000
1.1.0.0.0.34.000			ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
	0000	:	ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Recettes diverses	4 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	4 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	4 000 000
1.1.0.0.0.51.000			DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits divers du service pénitentiaire	150 000
		20	Recettes diverses	1 500 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	1 650 000
		1	TOTAL DU CHAPITRE DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	1 650 000
1.1.0.0.0.00.000			ADMINISTRATIONS DIVERSES	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Cartes et documents divers édités par les ministères	400 000
		20	Reversements sur traitements et salaires	75 000 000
		30	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	220 000 000
		40	Fonds de concours	
		41	Fonds de concours (coopération internationale)	Mémoire
		42	Fonds de concours à rattacher à divers services	<b>M</b> émoire
		50	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	<b>M</b> émoire
		60	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
		70	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
		80	Recettes diverses en atténuation de dépenses	5 000 000
		90	Recettes diverses	
		91	Recettes au titre des versements à partir des comptes d'affectation spéciale	Mémoire

**BULLETIN OFFICIEL** 

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2018
		92	Recettes au titre des versements à partir des services de l'Etat gérés de manière autonome	Mémoire
		93	Autres recettes	70 000 00
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	370 400 00
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATIONS DIVERSES	370 400 00
			TOTAL GENERAL DU BUDGET GENERAL	302 919 913 00

# II. Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome (En dirhams)

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2018
	PREMIERE PARTIE : - RECETTES D'EXPLOITATION	
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.1.1.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	18 000 000
	TOTAL	18 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	-
4.1.1.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	900 000
	TOTAL	900 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	
4.1.1.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	20 000 000
	TOTAL	20 000 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.1.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA	5 000 000
4.1.1.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	4 360 000
4.1.1.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - MEKNES	5 250 000
4.1.1.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT-SALE-KENITRA	5 025 000
4.1.1.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE BENI MELLAL-KHENIFRA	3 510 000
4.1.1.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CASABLANCA-SETTAT	6 050 000
4.1.1.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH-SAFI	4 710 000
4.1.1.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DRÂA-TAFILALET	4 690 000
4.1.1.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS-MASSA	4 300 000
4.1.1.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM-OUED NOUN	3 550 000
4.1.1.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAÂYOUNE-SAKIA EL HAMRA	3 520 000
4.1.1.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DAKHLA-OUED ED-DAHAB	3 700 000
4.1.1.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	80 000 000
	TOTAL	133 665 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.1.1.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-
4.1.1.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	5 000 000
	TOTAL	5 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2018
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.1.1.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	9 500 000
4.1.1.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	10 000 000
4.1.1.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	12 000 000
4.1.1.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	12 500 000
4.1.1.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	13 000 000
4.1.1.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	9 000 000
4.1.1.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	21 000 000
4.1.1.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	16 000 000
4.1.1.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	18 000 000
4.1.1.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	16 000 000
4.1.1.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	6 000 000
4.1.1.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	6 000 000
4.1.1.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	24 000 000
4.1.1.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	10 000 000
4.1.1.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHEFCHAOUEN	8 000 000
4.1.1.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL LARACHE	14 800 000
4.1.1.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANGER	26 000 000
4.1.1.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TETOUAN	20 000 000
4.1.1.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	19 000 000
4.1.1.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	6 500 000
4.1.1.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	12 000 000
4.1.1.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HOCEIMA	16 000 000
4.1.1.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	12 500 000
4.1.1.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	6 000 000
4.1.1.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	20 000 000
4.1.1.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	9 000 000
4.1.1.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	5 500 000
4.1.1.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	14 500 000
4.1.1.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	5 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2018
4.1.1.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	27 000 000
4.1.1.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	22 000 000
4.1.1.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	16 000 000
4.1.1.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	14 000 000
4.1.1.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	11 000 000
<b>4</b> .1.1.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	14 000 000
4.1.1.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	12 000 000
4.1.1.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	9 000 000
4.1.1.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	18 500 000
4.1.1.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	12 000 000
4.1.1.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSET	14 000 000
4.1.1.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	27 000 000
4.1.1.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	18 000 000
4.1.1.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	34 000 000
4.1.1.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	10 000 000
4.1.1.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000
4.1.1.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 500 000
4.1.1.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	3 000 000
4.1.1.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	4 500 000
4.1.1.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	7 500 000
4.1.1.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	6 000 000
4.1.1.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	8 000 000
4.1.1.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	6 500 000
4.1.1.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	6 500 000
4.1.1.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	9 000 000
4.1.1.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	4 000 000
4.1.1.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	4 000 000
4.1.1.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	4 500 000
4.1.1.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	4 700 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2018
4.1.1.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	4 000 000
4.1.1.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	4 500 000
4.1.1.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	8 000 000
4.1.1.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	5 500 000
4.1.1.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	11 000 000
4.1.1.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	4 000 000
4.1.1.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	8 500 000
4.1.1.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	4 000 000
4.1.1.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL M'DIQ FNIDEQ	7 500 000
4.1.1.0.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	4 000 000
4.1.1.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	7 500 000
4.1.1.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	6 000 000
4.1.1.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	31 000 000
4.1.1.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	6 000 000
4.1.1.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	5 500 000
4.1.1.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	4 500 000
4.1.1.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUEZZANE	5 000 000
4.1.1.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	7 000 000
4.1.1.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	5 000 000
4.1.1.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	4 500 000
4.1.1.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSSOUFIA	4 000 000
4.1.1.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKIH BEN SALAH	8 500 000
4.1.1.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	7 000 000
4.1.1.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	4 500 000
	TOTAL	880 000 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.1.1.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-
4.1.1.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	43 000 000
4.1.1.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	5 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2018
4.1.1.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	42 000 000
	TOTAL	90 000 000
	MINISTERE DU TOURISME, DU TRANSPORT AERIEN, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
4.1.1.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	13 400 000
4.1.1.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	2 970 000
4.1.1.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	2 296 000
4.1.1.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	1 840 000
4.1.1.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	1 627 000
4.1.1.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	1 740 000
4.1.1.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	2 500 000
4.1.1.0.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	1 876 000
4.1.1.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	1 621 000
4.1.1.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	1 730 000
4.1.1.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 540 000
4.1.1.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	1 770 000
4.1.1.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	1 960 000
4.1.1.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	1 254 000
4.1.1.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	840 000
4.1.1.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	1 640 000
4.1.1.0.0.14.017	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
4.1.1.0.0.14.018	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	220 000
4.1.1.0.0.14.019	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	237 000
4.1.1.0.0.14.020	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	160 000
4.1.1.0.0.14.021	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	250 000
4.1.1.0.0.14.022	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	160 000
4.1.1.0.0.14.023	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	76 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2018
4.1.1.0.0.14.024	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	10 000 000
	TOTAL	51 707 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.1.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	20 000 000
	TOTAL	20 000 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	
4.1.1.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	5 000 000
4.1.1.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	3 500 000
4.1.1.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	10 000 000
4.1.1.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	9 000 000
4.1.1.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	9 000 000
4.1.1.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-
4.1.1.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	3 000 000
4.1.1.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	6 000 000
4.1.1.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	9 000 000
4.1.1.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	5 000 000
4.1.1.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	7 000 000
4.1.1.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	80 000 000
4.1.1.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 000 000
4.1.1.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	3 000 000
4.1.1.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	5 000 000
4.1.1.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	2 500 000
4.1.1.0.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	3 000 000
4.1.1.0.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	3 000 000
4.1.1.0.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	3 000 000
4.1.1.0.0.17.022	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	45 000 000
4.1.1.0.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000
	TOTAL	212 500 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2018
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
4.1.1.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	2 300 000
4.1.1.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	2 420 000
4.1.1.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 550 000
4.1.1.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	1 600 000
4.1.1.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	1 600 000
4.1.1.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 070 000
4.1.1.0.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	19 400 000
4.1.1.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	2 460 000
4.1.1.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	2 861 000
4.1.1.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHES MARITIMES	4 820 000
4.1.1.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	2 775 000
4.1.1.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LARACHE	2 952 000
4.1.1.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LAAYOUNE -	2 600 000
4.1.1.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	3 960 000
4.1.1.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	6 750 000
4.1.1.0.0.20.016	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	14 000 000
4.1.1.0.0.20.017	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL	74 118 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.1.1.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	13 000 000
4.1.1.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.1.1.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	6 000 000
4.1.1.0.0.21,007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	5 000 000
	TOTAL	36 000 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.1.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	20 000 000
	TOTAL	20 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2018
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
4.1.1.0.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	2 726 000
4.1.1.0.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	2 750 000
4.1.1.0.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	600 000
	TOTAL	6 076 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	
4.1.1.0.0.28.002	SEGMA CHARGE DE L'ACCREDITATION ET DE LA METROLOGIE	4 000 000
	TOTAL	4 000 000
	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
4.1.1.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	2 300 000
4.1.1.0.0.29.002	INSTITUT NATIONAL D'ARCHEOLOGIE ET DU PATRIMOINE DE RABAT	300 000
4.1.1.0.0.29.003	INSTITUT NATIONAL DES BEAUX-ARTS DE TETOUAN	200 000
4.1.1.0.0.29.004	THEATRE MOHAMMED VI D'OUJDA	1 500 000
4.1.1.0.0.29.005	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 080 000
4.1.1.0.0.29.006	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	6 060 000
	TOTAL	13 440 000
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	
4.1.1.0.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	300 000
	TOTAL	300 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.1.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	19 681 000
4.1.1.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	170 000 000
4.1.1.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	52 000 000
4.1.1.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	50 000 000
4.1.1.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	12 000 000
4.1.1.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	10 000 000
4.1.1.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	21 000 000
4.1.1.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	33 000 000
4.1.1.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	3 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2018
4.1.1.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	2 474 000
4.1.1.0.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-
	TOTAL	373 155 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.1.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	16 050 000
4.1.1.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	1 900 000
4.1.1.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 731 000
	TOTAL	20 681 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITQIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
4.1.1.0.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	20 000 000
4.1.1.0.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	4 000 000
4.1.1.0.0.46.003	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE FES	4 000 000
4.1.1.0.0.46.004	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE TETOUAN	4 500 000
4.1.1.0.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	4 500 000
	TOTAL	37 000 000
	MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE, DE L'EGALITE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	
4.1.1.0.0.48.001	SERVICE DE L'ORIENTATION ET DE L'APPUI	-
	TOTAL	-
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.1.1.0.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	5 500 000
	TOTAL	5 500 000
,	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	2 022 042 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2018
	DEUXIEME PARTIE : - RECETTES D'INVESTISSEMENT	-
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.1.2.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.2.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	
4.1.2.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.2.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA	-
4.1.2.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-
4.1.2.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - MEKNES	-
4.1.2.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT-SALE-KENITRA	-
4.1.2.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE BENI MELLAL-KHENIFRA	-
4.1.2.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CASABLANCA-SETTAT	-
4.1.2.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH-SAFI	-
4.1.2.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DRÂA-TAFILALET	-
4.1.2.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS-MASSA	-
4.1.2.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM-OUED NOUN	-
4.1.2.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAÂYOUNE-SAKIA EL HAMRA	-
4.1.2.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DAKHLA-OUED ED-DAHAB	-
4.1.2.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.1.2.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2018
4.1.2.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	-
· ·	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.1.2.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	800 000
4.1.2.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	600 000
4.1.2.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	600 000
4.1.2.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	900 000
4.1.2.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	700 000
4.1.2.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	400 000
4.1.2.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	500 000
4.1.2.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	900 000
4.1.2.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	700 000
4.1.2.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	600 000
4.1.2.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	500 000
4.1.2.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	400 000
4.1.2.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	800 000
4.1.2.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	600 000
4.1.2.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHEFCHAOUEN	500 000
4.1.2.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL LARACHE	800 000
<b>4</b> .1.2.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANGER	900 000
4.1.2.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TETOUAN	900 000
4.1.2.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	900 000
4.1.2.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	300 000
4.1.2.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	-
4.1.2.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HOCEIMA	700 000
4.1.2.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	800 000
4.1.2.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	400 000
4.1.2.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	700 000
4.1.2.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	400 000
4.1.2.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	400 000

**BULLETIN OFFICIEL** 

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2018
4.1.2.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	900 000
4.1.2.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	400 000
4.1.2.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	700 000
4.1.2.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	800 000
4.1.2.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	700 000
4.1.2.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	600 000
4.1.2.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	600 000
4.1.2.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	600 000
4.1.2.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	800 000
4.1.2.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	400 000
4.1.2.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	-
4.1.2.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	-
4.1.2.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSET	700 000
4.1.2.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	900 000
4.1.2.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	800 000
4.1.2.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	10 000 000
4.1.2.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-
4.1.2.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	16 000 000
4.1.2.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	3 500 000
4.1.2.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	9 500 000
4.1.2.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	400 000
4.1.2.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	500 000
4.1.2.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	400 000
4.1.2.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	400 000
4.1.2.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	400 000
4.1.2.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	400 000
4.1.2.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	400 000
4.1.2.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	400 000
4.1.2.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	400 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2018
4.1.2.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	400 000
4.1.2.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	400 000
4.1.2.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	400 000
4.1.2.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	400 000
4.1.2.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	500 000
4.1.2.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	400 000
4.1.2.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	400 000
4.1.2.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	<b>40</b> 0 000
4.1.2.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	400 000
4.1.2.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	400 000
4.1.2.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL M'DIQ FNIDEQ	400 000
4.1.2.0.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	5 000 000
4.1.2.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	400 000
4.1.2.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	400 000
4.1.2.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	1 200 000
4.1.2.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	400 000
4.1.2.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	400 000
4.1.2.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	400 000
4.1.2.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUEZZANE	400 000
4.1.2.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	600 000
4.1.2.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	400 000
4.1.2.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	400 000
4.1.2.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSSOUFIA	400 000
4.1.2.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKIH BEN SALAH	400 000
4.1.2.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	-
4.1.2.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	400 000
	TOTAL	84 000 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.1.2.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-
4.1.2.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2018
4.1.2.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	6 500 000
4.1.2.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	<u>-</u>
	TOTAL	6 500 000
	MINISTERE DU TOURISME, DU TRANSPORT AERIEN, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
4.1.2.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	1 100 000
4.1.2.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	2 000 000
4.1.2.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	1 500 000
4.1.2.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	800 000
4.1.2.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	500 000
4.1.2.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	800 000
4.1.2.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	2 000 000
4.1.2.0.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	800 000
4.1.2.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	1 000 000
4.1.2.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	500 000
4.1.2.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 000 000
4.1.2.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	500 000
4.1.2.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	500 000
4.1.2.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	500 000
4.1.2.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	500 000
4.1.2.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	1 000 000
4.1.2.0.0.14.017	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
4.1.2.0.0.14.018	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	200 000
4.1.2.0.0.14.019	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	200 000
4.1.2.0.0.14.020	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	200 000
4.1.2.0.0.14.021	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	200 000
4.1.2.0.0.14.022	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	230 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2018
4.1.2.0.0.14.023	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	250 000
4.1.2.0.0.14.024	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	35 000 000
	TOTAL	51 280 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.2.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	
4.1.2.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 000 000
4.1.2.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	1 000 000
4.1.2.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 000 000
4.1.2.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	1 000 000
4.1.2.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	1 500 000
4.1.2.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-
4.1.2.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	1 000 000
4.1.2.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	1 000 000
4.1.2.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	3 500 000
4.1.2.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	1 000 000
4.1.2.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	10 000 000
4.1.2.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	500 000 000
4.1.2.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	300 000
4.1.2.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	500 000
4.1.2.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	20 000 000
4.1.2.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	4 500 000
4.1.2.0.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	500 000
4.1.2.0.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	500 000
4.1.2.0.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	500 000
4.1.2.0.0.17.022	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	35 000 000
4.1.2.0.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000
	TOTAL	587 300 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2018
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
4.1.2.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-
4.1.2.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	-
4.1.2.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-
4.1.2.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-
4.1.2.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-
4.1.2.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-
4.1.2.0.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	3 700 000
4.1.2.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	400 000
4.1.2.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	450 000
4.1.2.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHES MARITIMES	4 400 000
4.1.2.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	450 000
4.1.2.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LARACHE	500 000
4.1.2.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LAAYOUNE -	400 000
4.1.2.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	7 190 000
4.1.2.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	10 000 000
4.1.2.0.0.20.016	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	-
4.1.2.0.0.20.017	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	550 000
	TOTAL	28 040 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.1.2.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-
4.1.2.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-
4.1.2.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	-
4.1.2.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.2.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	-
	TOTAL	•

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2018
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
4.1.2.0.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	190 000
4.1.2.0.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	1 380 000
4.1.2.0.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	1 500 000
	TOTAL	3 070 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	
4.1.2.0.0.28.002	SEGMA CHARGE DE L'ACCREDITATION ET DE LA METROLOGIE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
4.1.2.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-
4.1.2.0.0.29.002	INSTITUT NATIONAL D'ARCHEOLOGIE ET DU PATRIMOINE DE RABAT	-
4.1.2.0.0.29.003	INSTITUT NATIONAL DES BEAUX-ARTS DE TETOUAN	-
4.1.2.0.0.29.004	THEATRE MOHAMMED VI D'OUJDA	-
4.1.2.0.0.29.005	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	2 610 000
4.1.2.0.0.29.006	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	6 500 000
	TOTAL	9 110 000
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	
4.1.2.0.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	100 000
	TOTAL	100 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.2.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	3 000 000
4.1.2.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-
4.1.2.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-
4.1.2.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-
4.1.2.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-
4.1.2.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-
4.1.2.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	-
4.1.2.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	-
4.1.2.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2018
4.1.2.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	-
4.1.2.0.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	_
	TOTAL	3 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.2.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	5 000 000
4.1.2.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	4 000 000
4.1.2.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 700 000
	TOTAL	11 700 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
4.1.2.0.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	6 000 000
4.1.2.0.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 000 000
4.1.2.0.0.46.003	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE FES	2 000 000
4.1.2.0.0.46.004	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE TETOUAN	2 000 000
4.1.2.0.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	2 000 000
	TOTAL	13 000 000
	MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE, DE L'EGALITE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	
4.1.2.0.0.48.001	SERVICE DE L'ORIENTATION ET DE L'APPUI	-
	TOTAL	-
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.1.2.0.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	-
	TOTAL	-
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	797 100 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	2 819 142 000

### III. Comptes spéciaux du Trésor (En dirhams)

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2018
	3.1- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.1.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.1.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité	5 000 000
3.1.0.0.1.00.004	Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.1.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	390 000 000
3.1.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	114 000 000
3.1.0.0.1.00.008	Fonds de développement industriel et des investissements	1 700 000 000
3.1.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	Mémoire
3.1.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	3 095 996 000
3.1.0.0.1.04.007	Fonds de mise à niveau sociale	<b>M</b> émoire
3.1.0.0.1.06.001	Fonds spécial pour le soutien des juridictions	400 000 000
3.1.0.0.1.06.002	Fonds d'entraide familiale	160 000 000
3.1.0.0.1.07.001	Fonds spécial de soutien à l'action culturelle et sociale au profit des marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration	30 000 000
3.1.0.0.1.08.003	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.1.0.0.1.08.004	Part des collectivités territoriales dans le produit de la T.V.A	28 321 904 000
3.1.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	200 000 000
3.1.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	6 274 825 000
3.1.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	1 200 000 000
3.1.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	30 000 000
3.1.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	463 927 000
3.1.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées	714 000 000
3.1.0.0.1.08.012	Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles	200 000 000
3.1.0.0.1.08.013	Fonds de solidarité interrégionale	697 203 000
3.1.0.0.1.11.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	22 500 000
3.1.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	1 000 000 000
3.1.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	1 040 000 000
3.1.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	100 000 000
3.1.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	350 000 000
3.1.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	5 000 000

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2018
3.1.0.0.1.13.012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.1.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	<b>M</b> émoire
3.1.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	600 000 000
3.1.0.0.1.13.019	Fonds de soutien à certains promoteurs	<b>M</b> émoire
3.1.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	600 000 000
3.1.0.0.1.13.022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	243 797 000
3.1.0.0.1.13.024	Fonds d'appui à la cohésion sociale	3 000 000 000
3.1.0.0.1.13.025	Compte spécial des dons des pays du Conseil de coopération du Golfe	7 000 000 000
3.1.0.0.1.13.026	Fonds de lutte contre la fraude douanière	700 000 000
3.1.0.0.1.13.027	Fonds provenant des dépôts au Trésor	360 000 000
3.1.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	2 700 000 000
3.1.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation, de préservation et de valorisation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.1.0.0.1.17.004	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	<b>M</b> émoire
3.1.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	3 000 000 000
3.1.0.0.1.20.006	Fonds de développement de la pêche maritime	100 000 000
3.1.0.0.1.20.007	Fonds pour le développement rural et des zones de montagne	3 500 000 000
3.1.0.0.1.20.008	Fonds national forestier	600 000 000
3.1.0.0.1.20.009	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	25 000 000
3.1.0.0.1.21.001	Fonds national du développement du sport	800 000 000
3.1.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection de l'environnement et du développement durable	200 000 000
3.1.0.0.1.27.003	Fonds de développement énergétique	Mémoire
3.1.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000
3.1.0.0.1.29.002	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel et des annonces et de l'édition publique	370 000 000
3.1.0.0.1.33.001	Fonds de modernisation de l'Administration publique	15 000 000
3.1.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix, aux actions humanitaires et de soutien au titre de la coopération internationale	200 000 000
3.1.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	50 000 000
3.1.0.0.1.46.001	Fonds solidarité habitat et intégration urbaine	2 000 000 000
3.1.0.0.1.51.001	Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires	120 000 000
-	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	72 824 152 000
	·	· · _ · _ · _ · _ · _ · _ · _ · _ ·

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2018
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.1.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	Mémoire
3.1.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	Mémoire
3.1.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	Mémoire
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.1.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	100 000 000
3.1.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	100 000 000
	3.7- COMPTES DE FINANCEMENT	
3.1.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités territoriales	<b>M</b> émoire
3.1.0.0.7.13.020	Prêts à l'Office national de l'eau potable	8 114 000
3.1.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	2 477 000
3.1.0.0.7.13.063	Prêts aux régies de distribution d'eau et d'électricité	2 415 000
3.1.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	5 539 000
3.1.0.0.7.13.066	Prêts à la société de financement "JAIDA"	55 960 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE FINANCEMENT	74 505 000
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.1.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	<b>M</b> émoire
3.1.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	10 800 000 000
3.1.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.1.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	10 800 500 000
	TOTAL GENERAL DES RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	83 799 157 000

# TABLEAU (B) (Article 44)

### Titre I

## REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018 (En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2018
	SA MAJESTE LE ROI	
1.2.1.1.0.01.000	- Listes Civiles	26 292 000
1.2.1.2.0.01.000	- Dotations de Souveraineté	517 164 000
	COUR ROYALE	
1.2.1.1.0.02.000	- Personnel	487 613 000
1.2.1.2.0.02.000	- Matériel et Dépenses Diverses	1 504 183 000
	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	
1.2.1.1.0.03.000	- Personnei	363 381 000
1.2.1.2.0.03.000	- Matériel et Dépenses Diverses	69 200 000
	CHAMBRE DES CONSEILLERS	
1.2.1.1.0.43.000	- Personnel	226 293 000
1.2.1.2.0.43.000	- Matériel et Dépenses Diverses	45 000 000
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.0.04.000	- Personnel	98 534 000
1.2.1.2.0.04.000	- Matériel et Dépenses Diverses	575 224 000
	MINISTERE D'ETAT CHARGE DES DROITS DE L'HOMME	
1.2.1.1.0.40.000	- Personnel	11 901 000
1.2.1.2.0.40.000	- Matériel et Dépenses Diverses	15 475 000
	JURIDICTIONS FINANCIERES	
1.2.1.1.0.05.000	- Personnel	241 000 000
1.2.1.2.0.05.000	- Matériel et Dépenses Diverses	50 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
1.2.1.1.0.06.000	- Personnel	3 687 000 000
1.2.1.2.0.06.000	- Matériel et Dépenses Diverses	389 994 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	
1.2.1.1.0.07.000	- Personnel	2 156 015 000
1.2.1.2.0.07.000	- Matériel et Dépenses Diverses	1 608 000 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2018
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
1.2.1.1.0.08.000	- Personnel	18 564 408 000
1.2.1.2.0.08.000	- Matériel et Dépenses Diverses	3 569 480 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
1.2.1.1.0.11.000	- Personnel	42 241 372 000
1.2.1.2.0.11.000	- Matériel et Dépenses Diverses	11 191 418 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
1.2.1.1.0.12.000	- Personnel	7 940 120 000
1.2.1.2.0.12.000	- Matériel et Dépenses Diverses	4 300 000 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
1.2.1.1.0.13.000	- Personnel	2 271 926 000
1.2.1.2.0.13.000	- Matériel et Dépenses Diverses	373 640 000
1.2.1.3.0.13.000	- Charges communes	36 623 620 000
1.2.1.5.0.13.000	- Remboursements, dégrèvements et restitutions, fiscaux	7 200 000 000
	MINISTERE DU TOURISME, DU TRANSPORT AERIEN, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
1.2.1.1.0.14.000	- Personnel	309 319 000
1.2.1.2.0.14.000	- Matériel et Dépenses Diverses	344 739 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.0.16.000	- Personnel	66 768 000
1.2.1.2.0.16.000	- Matériel et Dépenses Diverses	13 420 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	
1.2.1.1.0.17.000	- Personnel	1 073 000 000
1.2.1.2.0.17.000	- Matériel et Dépenses Diverses	630 001 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
1.2.1.1.0.20.000	- Personnel	1 273 600 000
1.2.1.2.0.20.000	- Matériel et Dépenses Diverses	2 531 963 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
1.2.1.1.0.21.000	- Personnel	464 237 000
1.2.1.2.0.21.000	- Matériel et Dépenses Diverses	330 000 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2018
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
1.2.1.1.0.23.000	- Personnel	590 000 000
1.2.1.2.0.23.000	- Matériel et Dépenses Diverses	2 624 621 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE	
1.2.1.1.0.24.000	- Personnel	31 442 000
1.2.1.2.0.24.000	- Matériel et Dépenses Diverses	26 660 000
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
1.2.1.1.0.27.000	- Personnel	199 224 000
1.2.1.2.0.27.000	- Matériel et Dépenses Diverses	343 779 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	
1.2.1.1.0.28.000	- Personnel	225 000 000
1.2.1.2.0.28.000	- Matériel et Dépenses Diverses	319 561 000
	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
1.2.1.1.0.29.000	- Personnel	296 635 000
1.2.1.2.0.29.000	- Matériel et Dépenses Diverses	1 397 364 000
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	
1.2.1.1.0.31.000	- Personnel	181 500 000
1.2.1.2.0.31.000	- Matériel et Dépenses Diverses	303 680 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET LA SOCIETE CIVILE	
1.2.1.1.0.32.000	- Personnel	27 711 000
1.2.1.2.0.32.000	- Matériel et Dépenses Diverses	19 000 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	1
1.2.1.1.0.33.000	- Personnel	54 100 000
1.2.1.2.0.33.000	- Matériel et Dépenses Diverses	40 503 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
1.2.1.1.0.34.000	- Personnel	23 925 186 000
1.2.1.2.0.34.000	- Matériel et Dépenses Diverses	5 871 510 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2018
	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	
1.2.1.1.0.35.000	- Personnel	54 597 000
1.2.1.2.0.35.000	- Matériel et Dépenses Diverses	70 737 000
	DEPENSES IMPREVUES ET DOTATIONS PROVISIONNELLES	
1.2.1.4.0.36.000	- Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	1 700 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
1.2.1.1.0.42.000	- Personnel	282 700 000
1.2.1.2.0.42.000	- Matériel et Dépenses Diverses	157 592 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
1.2.1.1.0.46.000	- Personnel	302 072 000
1.2.1.2.0.46.000	- Matériel et Dépenses Diverses	741 190 000
	MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EGALITE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	
1.2.1.1.0.48.000	- Personnel	55 600 000
1.2.1.2.0.48.000	- Matériel et Dépenses Diverses	568 100 000
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
1.2.1.1.0.51.000	- Personnel	1 015 000 000
1.2.1.2.0.51.000	- Matériel et Dépenses Diverses	794 936 000
	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	
1.2.1.1.0.52.000	- Personnel	69 071 000
1.2.1.2.0.52.000	- Matériel et Dépenses Diverses	41 000 000
	CONSEIL SUPERIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE	
1.2.1.1.0.53.000	- Personnel	41 000 000
1.2.1.2.0.53.000	- Matériel et Dépenses Diverses	157 630 000
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL :	195 914 001 000

### TABLEAU (C) (Article 45) Titre II

# REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2018	Crédits d'engagement pour 2019 et suivants	TOTAL
1.2.2.2.0.02.000	COUR ROYALE	131 608 000	-	131 608 000
1.2.2.2.0.03.000	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	20 000 000	-	20 000 000
1.2.2.2.0.43.000	CHAMBRE DES CONSEILLERS	12 850 000	10 000 000	22 850 000
1.2.2.2.0.04.000	CHEF DU GOUVERNEMENT	461 675 000		461 675 000
1.2.2.2.0.40.000	MINISTERE D'ETAT CHARGE DES DROITS DE L'HOMME	10 200 000	-	10 200 <b>00</b> 0
1.2.2.2.0.05.000	JURIDICTIONS FINANCIERES	40 000 000	20 000 000	60 000 000
1.2.2.2.0.06.000	MINISTERE DE LA JUSTICE	299 250 000	300 000 000	599 250 000
1.2.2.2.0.07.000	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	628 000 000	20 000 000	648 000 000
1.2.2.2.0.08.000	MINISTERE DE L'INTERIEUR	2 835 030 000	3 285 690 000	6 120 720 000
1.2.2.2.0.11.000	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	5 853 680 000	3 036 000 000	8 889 680 000
1.2.2.2.0.12.000	MINISTERE DE LA SANTE	2 550 000 000	2 000 000 000	4 550 000 000
1.2.2.2.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	184 153 000	62 400 000	246 553 000
1.2.2.3.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Charges communes	19 443 000 000	-	19 443 000 000
1.2.2.2.0.14.000	MINISTERE DU TOURISME, DU TRANSPORT AERIEN, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	765 567 000	116 000 000	881 567 000
1.2.2.2.0.16.000	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	3 040 000	-	3 040 000
1.2.2.2.0.17.000	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	10 373 221 000	23 270 000 000	33 643 221 000
1.2.2.2.0.20.000	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	11 270 095 000	8 270 000 000	19 540 095 000
1.2.2.2.0.21.000	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	2 325 000 000	450 000 000	2 775 000 000
1.2.2.2.0.23.000	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	1 048 554 000	630 000 000	1 678 554 000
1.2.2.2.0.24.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE	5 370 000	1 000 000	6 370 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2018	Crédits d'engagement pour 2019 et suivants	TOTAL
1.2.2.2.0.27.000	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	1 050 386 000	90 000 000	1 140 386 000
1.2.2.2.0.28.000	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	2 204 125 000	132 500 000	2 336 625 000
1.2.2.2.0.29.000	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	729 302 000	53 000 000	782 302 000
1.2.2.2.0.31.000	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	63 520 000	8 000 000	71 520 000
1.2.2.2.0.32.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET LA SOCIETE CIVILE	7 000 000	-	7 000 000
1.2.2.2.0.33.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	30 030 000	10 000 000	40 030 000
1.2.2.2.0.34.000	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	4 473 490 000	3 113 000 000	7 586 490 000
1.2.2.2.0.35.000	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	7 525 000	6 000 000	13 525 000
1.2.2.2.0.42.000	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	29 885 000	8 000 000	37 885 000
1.2.2.2.0.46.000	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	868 952 000	190 000 000	1 058 952 000
1.2.2.2.0.48.000	MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE, DE L'EGALITE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	225 500 000	100 000 000	325 500 000
1.2.2.2.0.51.000	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	160 700 000	250 000 000	410 700 000
1.2.2.2.0.52.000	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	12 000 000	-	12 000 000
1.2.2.2.0.53.000	CONSEIL SUPERIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE	107 200 000	263 000 000	370 200 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL :	68 229 908 000	45 694 590 000	113 924 498 000

## TABLEAU (D)

(Article 46)

### Titre III

# REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2018
1.2.3.1.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Intérêts et Commissions de la Dette Publique	27 112 488 000
1.2.3.2.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Amortissements de la Dette Publique à moyen et long termes	34 731 500 000
	TOTAL DES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE :	61 843 988 000

# TABLEAU (E) (Article 47)

# REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2018
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.1.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	18 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU CHEF DU GOUVERNEMENT	18 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.2.1.1.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	900 000
!	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	900 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	
4.2.1.1.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	20 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	20 000 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.2.1.1.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA	5 000 000
4.2.1.1.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	4 360 000
4.2.1.1.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - MEKNES	5 250 000
4.2.1.1.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT-SALE-KENITRA	5 025 000
4.2.1.1.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE BENI MELLAL-KHENIFRA	3 510 000
4.2.1.1.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CASABLANCA-SETTAT	6 050 000
4.2.1.1.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH-SAFI	<b>4</b> 710 <b>000</b>
4.2.1.1.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DRÂA-TAFILALET	4 690 000
4.2.1.1.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS-MASSA	4 300 000
4.2.1.1.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM-OUED NOUN	3 550 000
4.2.1.1.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAÂYOUNE-SAKIA EL HAMRA	3 520 000
4.2.1.1.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DAKHLA-OUED ED-DAHAB	3 700 000
4.2.1.1.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	80 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	133 665 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2018
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.2.1.1.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-
4.2.1.1.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	5 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	5 000 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.2.1.1.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	9 500 000
4.2.1.1.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	10 000 000
4.2.1.1.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	12 000 000
4.2.1.1.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	12 500 000
4.2.1.1.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	13 000 000
4.2.1.1.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	9 000 000
4.2.1.1.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	21 000 000
4.2.1.1.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	16 000 000
4.2.1.1.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	18 000 000
4.2.1.1.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	16 000 000
4.2.1.1.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	6 000 000
4.2.1.1.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	6 000 000
4.2.1.1.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	24 000 000
4.2.1.1.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	10 000 000
4.2.1.1.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHEFCHAOUEN	8 000 000
4.2.1.1.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL LARACHE	14 800 000
4.2.1.1.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANGER	26 000 000
4.2.1.1.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TETOUAN	20 000 000
4.2.1.1.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	19 000 000
4.2.1.1.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	6 500 000
4.2.1.1.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	12 000 000
4.2.1.1.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HOCEIMA	16 000 000
4.2.1.1.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	12 500 000
4.2.1.1.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	6 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2018
4.2.1.1.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	20 000 000
4.2.1.1.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	9 000 000
4.2.1.1.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	5 500 000
4.2.1.1.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	14 500 000
4.2.1.1.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	5 000 000
4.2.1.1.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	27 000 000
4.2.1.1.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	22 000 000
4.2.1.1.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	16 000 000
4.2.1.1.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	14 000 000
4.2.1.1.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	11 000 000
4.2.1.1.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	14 000 000
4.2.1.1.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	12 000 000
4.2.1.1.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	9 000 000
4.2.1.1.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	18 500 000
4.2.1.1.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	12 000 000
4.2.1.1.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSET	14 000 000
4.2.1.1.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	27 000 000
4.2.1.1.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	18 000 000
4.2.1.1.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	34 000 000
4.2.1.1.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	10 000 000
4.2.1.1.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000
4.2.1.1.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 500 000
4.2.1.1.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	3 000 000
4.2.1.1.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	4 500 000
4.2.1.1.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	7 500 000
4.2.1.1.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	6 000 000
4.2.1.1.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	8 000 000
4.2.1.1.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	6 500 000
4.2.1.1.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	6 500 000
4.2.1.1.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	9 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2018
4.2.1.1.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	4 000 000
4.2.1.1.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	4 000 000
4.2.1.1.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	4 500 000
4.2.1.1.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	4 700 000
4.2.1.1.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	4 000 000
4.2.1.1.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	4 500 000
4.2.1.1.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	8 000 000
4.2.1.1.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	5 500 000
4.2.1.1.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	11 000 000
4.2.1.1.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	4 000 000
4.2.1.1.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	8 500 000
4.2.1.1.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	4 000 000
4.2.1.1.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL M'DIQ FNIDEQ	7 500 000
4.2.1.1.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	4 000 000
4.2.1.1.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	7 500 000
4.2.1.1.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	6 000 000
4.2.1.1.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	31 000 000
4.2.1.1.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	6 000 000
4.2.1.1.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	5 500 000
4.2.1.1.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	4 500 000
4.2.1.1.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUEZZANE	5 000 000
4.2.1.1.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	7 000 000
4.2.1.1.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	5 000 000
4.2.1.1.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	4 500 000
4.2.1.1.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSSOUFIA	4 000 000
4.2.1.1.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKIH BEN SALAH	8 500 000
4.2.1.1.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	7 000 000
4.2.1.1.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	4 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	880 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2018
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.2.1.1.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-
4.2.1.1.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	43 000 000
4.2.1.1.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	5 000 000
4.2.1.1.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	42 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	90 000 000
	MINISTERE DU TOURISME, DU TRANSPORT AERIEN, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
4.2.1.1.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	13 400 000
4.2.1.1.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	2 970 000
4.2.1.1.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	2 296 000
4.2.1.1.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	1 840 000
4.2.1.1.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	1 627 000
4.2.1.1.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	1 740 000
4.2.1.1.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	2 500 000
4.2.1.1.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	1 876 000
4.2.1.1.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	1 621 000
4.2.1.1.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	1 730 000
4.2.1.1.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 540 000
4.2.1.1.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	1 770 000
4.2.1.1.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	1 960 000
4.2.1.1.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	1 254 000
4.2.1.1.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	840 000
4.2.1.1.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	1 640 000
4.2.1.1.0.14.017	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
4.2.1.1.0.14.018	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	220 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2018
4.2.1.1.0.14.019	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	237 000
4.2.1.1.0.14.020	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	160 000
4.2.1.1.0.14.021	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	250 000
4.2.1.1.0.14.022	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	160 000
4.2.1.1.0.14.023	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	76 000
4.2.1.1.0.14.024	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	10 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME, DU TRANSPORT AERIEN, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	51 707 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.1.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	20 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	20 000 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	
4.2.1.1.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	5 000 000
4.2.1.1.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	3 500 000
4.2.1.1.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	10 000 000
4.2.1.1.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	9 000 000
4.2.1.1.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	9 000 000
4.2.1.1.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-
4.2.1.1.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	3 000 000
4.2.1.1.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	6 000 000
4.2.1.1.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	9 000 000
4.2.1.1.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	5 000 000
4.2.1.1.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	7 000 000
4.2.1.1.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	80 000 000
4.2.1.1.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 000 000
4.2.1.1.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	3 000 000
4.2.1.1.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	5 000 000
4.2.1.1.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	2 500 000
4.2.1.1.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	3 000 000
4.2.1.1.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	3 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2018
4.2.1.1.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	3 000 000
4.2.1.1.0.17.022	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	45 000 000
4.2.1.1.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000
'	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	212 500 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
4.2.1.1.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	2 300 000
4.2.1.1.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	2 420 000
4.2.1.1.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 550 000
4.2.1.1.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	1 600 000
4.2.1.1.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	1 600 000
4.2.1.1.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 070 000
4.2.1.1.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	19 400 000
4.2.1.1.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	2 460 000
4.2.1.1.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	2 861 000
4.2.1.1.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHES MARITIMES	4 820 000
4.2.1.1.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	2 775 000
4.2.1.1.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LARACHE	2 952 000
4.2.1.1.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LAAYOUNE -	2 600 000
4.2.1.1.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	3 960 000
4.2.1.1.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	6 750 000
4.2.1.1.0.20.016	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	14 000 000
4.2.1.1.0.20.017	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	74 118 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.2.1.1.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	13 000 000
4.2.1.1.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.2.1.1.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	6 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2018
4.2.1.1.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	5 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	36 000 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.2.1.1.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	20 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	20 000 000
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
4.2.1.1.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	2 726 000
4.2.1.1.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	2 750 000
4.2.1.1.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	600 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	6 076 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	
4.2.1.1.0.28.002	SEGMA CHARGE DE L'ACCREDITATION ET DE LA METROLOGIE	4 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	4 000 000
	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
4.2.1.1.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	2 300 000
4.2.1.1.0.29.002	INSTITUT NATIONAL D'ARCHEOLOGIE ET DU PATRIMOINE DE RABAT	300 000
4.2.1.1.0.29.003	INSTITUT NATIONAL DES BEAUX-ARTS DE TETOUAN	200 000
4.2.1.1.0.29.004	THEATRE MOHAMMED VI D'OUJDA	1 500 000
4.2.1.1.0.29.005	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 080 000
4.2.1.1.0.29.006	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	6 060 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	13 440 000
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	
4.2.1.1.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	300 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	300 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.2.1.1.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	19 681 000
4.2.1.1.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	170 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2018
4.2.1.1.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	52 000 000
4.2.1.1.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	50 000 000
4.2.1.1.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	12 000 000
4.2.1.1.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	10 000 000
4.2.1.1.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	21 000 000
4.2.1.1.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	33 000 000
4.2.1.1.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	3 000 000
4.2.1.1.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	2 474 000
4.2.1.1.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	373 155 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.2.1.1.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	16 050 000
4.2.1.1.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	1 900 000
4.2.1.1.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 731 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	20 681 000
-	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
4.2.1.1.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	20 000 000
4.2.1.1.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	4 000 000
4.2.1.1.0.46.003	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE FES	4 000 000
4.2.1.1.0.46.004	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE TETOUAN	4 500 000
4.2.1.1.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	4 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	37 000 000
	MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE, DE L'EGALITE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	
4.2.1.1.0.48.001	SERVICE DE L'ORIENTATION ET DE L'APPUI	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE, DE L'EGALITE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	-

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2018
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.2.1.1.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	5 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	5 500 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	2 022 042 000

### TABLEAU (F)

(Article 48)

### REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2018	Crédits d'engagement pour 2019 et suivants	TOTAL
	CHEF DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.2.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU CHEF DU GOUVERNEMENT	-	-	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE		· ·	
4.2.2.2.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	-	-	<u>-</u>
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE			
4.2.2.2.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	-	-	-
	MINISTERE DE L'INTERIEUR			
4.2.2.2.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA	_	-	-
4.2.2.2.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-	-	-
4.2.2.2.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - MEKNES	-	-	-
4.2.2.2.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT-SALE-KENITRA	-	-	-
4.2.2.2.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE BENI MELLAL-KHENIFRA	-	-	-
4.2.2.2.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CASABLANCA-SETTAT	-	-	-
4.2.2.2.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH-SAFI	-	-	, -
4.2.2.2.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DRÂA-TAFILALET	-	-	-
4.2.2.2.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS-MASSA	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2018	Crédits d'engagement pour 2019 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM-OUED NOUN	-	-	-
4.2.2.2.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAÂYOUNE-SAKIA EL HAMRA	-	-	-
4.2.2.2.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DAKHLA-OUED ED-DAHAB	-	-	-
4.2.2.2.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	-	<u>-</u>	-
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE			
4.2.2.2.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-	-	-
4.2.2.2.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	-	-	-
	MINISTERE DE LA SANTE			
4.2.2.2.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	800 000	-	800 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2018	Crédits d'engagement pour 2019 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	600 000	•	600 000
4.2.2.2.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHEFCHAOUEN	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL LARACHE	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANGER	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TETOUAN	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	300 000	-	300 000
4.2.2.2.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	-	-	-
4.2.2.2.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HOCEIMA	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	-	-	-
4.2.2.2.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	-	-	-
4.2.2.2.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSET	700 000	-	700 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2018	Crédits d'engagement pour 2019 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE- RABAT	10 000 000	-	10 000 000
4.2.2.2.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE- CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.2.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	16 000 000	-	16 000 000
4.2.2.2.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	3 500 000	-	3 500 000
4.2.2.2.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	9 500 000	-	9 500 000
4.2.2.2.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	400 000	-	<b>400</b> 000
4.2.2.2.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	400 000	•	400 000
4.2.2.2.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL M'DIQ FNIDEQ	400 000	<u>-</u>	400 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2018	Crédits d'engagement pour 2019 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	5 000 000	-	5 000 000
4.2.2.2.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	1 200 000	-	1 200 000
4.2.2.2.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUEZZANE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	600 000	-	600 000
4,2.2,2.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSSOUFIA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKIH BEN SALAH	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	-	<u>-</u>	-
4.2.2.2.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	400 000	-	400 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	84 000 000	-	84 000 <b>00</b> 0
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES			
4.2.2.2.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-	-	-
4.2.2.2.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-	-	-
4.2.2.2.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	6 500 000	-	6 500 000
4.2.2.2.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	6 500 000	-	6 500 000
	MINISTERE DU TOURISME, DU TRANSPORT AERIEN, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE			
4.2.2.2.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	1 100 000	-	1 100 000
4.2.2.2.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	2 000 000	-	2 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2018	Crédits d'engagement pour 2019 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.2.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	500 000	<del>-</del>	500 000
4.2.2.2.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.2.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.14.017	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-	-	-
4.2.2.2.0.14.018	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	200 000	-	200 000
4.2.2.2.0.14.019	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	200 000	-	200 000
4.2.2.2.0.14.020	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	200 000	-	200 000
4.2.2.2.0.14.021	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	200 000	-	200 000
4.2.2.2.0.14.022	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	230 000	-	230 000
4.2.2.2.0.14.023	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	250 000	-	250 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2018	Crédits d'engagement pour 2019 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.14.024	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	35 000 000	10 000 000	45 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME, DU TRANSPORT AERIEN, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	51 280 000	10 000 000	61 280 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.2.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	-	-	•
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU			
4.2.2.2.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 000 000	2 000 000	6 000 000
4.2.2.2.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.2.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-	-	-
4.2.2.2.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	3 500 000	-	3 500 000
4.2.2.2.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	10 000 000	-	10 000 000
4.2.2.2.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	500 000 000	100 000 000	600 000 000
4.2.2.2.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	300 000	-	300 000
4.2.2.2.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	20 000 000	2 000 000	22 000 000
4.2.2.2.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	4 500 000	-	4 500 000
4.2.2.2.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	500 000	-	500 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2018	Crédits d'engagement pour 2019 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.17.022	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	35 000 000	30 000 000	65 000 000
4.2.2.2.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000	-	500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	587 300 000	134 000 000	721 300 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS			
4.2.2.2.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-	-	-
4.2.2.2.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	-	-	-
4.2.2.2.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-	-	-
4.2.2.2.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-	-	-
4.2.2.2.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-	-	
4.2.2.2.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-	-	
4.2.2.2.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	3 700 000	-	3 700 000
4.2.2.2.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	450 000		450 000
4.2.2.2.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHES MARITIMES	4 400 000	-	4 400 000
4.2.2.2.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	450 000	-	450 000
4.2.2.2.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LARACHE	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LAAYOUNE -	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	7 190 000	1 000 000	8 190 000
4.2.2.2.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	10 000 000	-	10 000 000
4.2.2.2.0.20.016	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS		-	

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2018	Crédits d'engagement pour 2019 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.20.017	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	550 000	-	550 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	28 040 000	1 000 000	29 040 000
. "	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS			
4.2.2.2.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-	-	-
4.2.2.2.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-	-	-
4.2.2.2.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	-	-	-
4.2.2.2.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	•	•	-
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES			
4.2.2.2.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	-	-	<u>-</u>
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	-	•	-
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE			:
4.2.2.2.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	190 000	-	190 000
4.2.2.2.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	1 380 000	-	1 380 000
4.2.2.2.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	1 500 000	-	1 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	3 070 000	-	3 070 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE			
4.2.2.2.0.28.002	SEGMA CHARGE DE L'ACCREDITATION ET DE LA METROLOGIE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	-	-	

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2018	Crédits d'engagement pour 2019 et suivants	TOTAL
	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION		-	
4.2.2.2.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-	-	-
4.2.2.2.0.29.002	INSTITUT NATIONAL D'ARCHEOLOGIE ET DU PATRIMOINE DE RABAT	-	-	-
4.2.2.2.0.29.003	INSTITUT NATIONAL DES BEAUX-ARTS DE TETOUAN	-	-	-
4.2.2.2.0.29.004	THEATRE MOHAMMED VI D'OUJDA	-	-	-
4.2.2.2.0.29.005	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	2 610 000	-	2 610 000
4.2.2.2.0.29.006	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	6 500 000	-	6 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	9 110 000	-	9 110 0 <b>00</b>
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE			
4.2.2.2.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	100 000	-	100 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	100 000	-	100 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE			
4.2.2.2.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.2.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-	-	-
4.2.2.2.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-	-	-
4.2.2.2.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-	-	-
4.2.2.2.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-	-	-
4.2.2.2.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-	-	-
4.2.2.2.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	-	-	-
4.2.2.2.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	-	-	-
4.2.2.2.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	-	-	-
4.2.2.2.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2018	Crédits d'engagement pour 2019 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	3 000 000	-	3 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN			
4.2.2.2.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	5 000 000	-	5 000 000
4.2.2.2.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	4 000 000	-	4 000 000
4.2.2.2.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 700 000	-	2 700 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	11 700 000	-	11 700 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE			
4.2.2.2.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	6 000 000	-	6 000 000
4.2.2.2.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.46.003	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE FES	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.2.0.46.004	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE TETOUAN	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.2.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	2 000 000	-	2 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	13 000 000	-	13 000 000
	MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE, DE L'EGALITE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL			
4.2.2.2.0.48.001	SERVICE DE L'ORIENTATION ET DE L'APPUI	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE, DE L'EGALITE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	-	-	-
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION			
4.2.2.2.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2018	Crédits d'engagement pour 2019 et suivants	TOTAL
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	797 100 000	145 000 000	942 100 000

### TABLEAU (G)

(Article 49)

# DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2018
	3.1- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.2.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.2.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité	5 000 000
3.2.0.0.1.00.004	Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.2.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	390 000 000
3.2.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	114 000 000
3.2.0.0.1.00.008	Fonds de développement industriel et des investissements	1 700 000 000
3.2.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	Mémoire
3.2.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	3 095 996 000
3.2.0.0.1.04.007	Fonds de mise à niveau sociale	Mémoire
3.2.0.0.1.06.001	Fonds spécial pour le soutien des juridictions	400 000 000
3.2.0.0.1.06.002	Fonds d'entraide familiale	160 000 000
3.2.0.0.1.07.001	Fonds spécial de soutien à l'action culturelle et sociale au profit des marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration	30 000 000
3.2.0.0.1.08.003	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.2.0.0.1.08.004	Part des collectivités territoriales dans le produit de la T.V.A	28 321 904 000
3.2.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	200 000 000
3.2.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	6 274 825 000
3.2.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	1 200 000 000
3.2.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	30 000 000
3.2.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	463 927 000
3.2.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées	714 000 000
3.2.0.0.1.08.012	Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles	200 000 000
3.2.0.0.1.08.013	Fonds de solidarité interrégionale	697 203 000
3.2.0.0.1.11.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	22 500 000
3.2.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	1 000 000 000
3.2.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	1 040 000 000
3.2.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	100 000 000

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2018
3.2.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	350 000 000
3.2.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	5 000 000
3.2.0.0.1.13.012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.2.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.2.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	600 000 000
3.2.0.0.1.13.019	Fonds de soutien à certains promoteurs	Mémoire
3.2.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	600 000 000
3.2.0.0.1.13.022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	Mémoire
3.2.0.0.1.13.024	Fonds d'appui à la cohésion sociale	3 000 000 000
3.2.0.0.1.13.025	Compte spécial des dons des pays du Conseil de coopération du Golfe	Mémoire
3.2.0.0.1.13.026	Fonds de lutte contre la fraude douanière	700 000 000
3.2.0.0.1.13.027	Fonds provenant des dépôts au Trésor	360 000 000
3.2.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	2 700 000 000
3.2.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation, de préservation et de valorisation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.2.0.0.1.17.004	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	Mémoire
3.2.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	3 000 000 000
3.2.0.0.1.20.006	Fonds de développement de la pêche maritime	100 000 000
3.2.0.0.1.20.007	Fonds pour le développement rural et des zones de montagne	3 500 000 000
3.2.0.0.1.20.008	Fonds national forestier	600 000 000
3.2.0.0.1.20.009	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	25 000 000
3.2.0.0.1.21.001	Fonds national du développement du sport	800 000 000
3.2.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection de l'environnement et du développement durable	200 000 000
3.2.0.0.1.27.003	Fonds de développement énergétique	Mémoire
3.2.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000
3.2.0.0.1.29.002	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel et des annonces et de l'édition publique	370 000 000
3.2.0.0.1.33.001	Fonds de modernisation de l'Administration publique	15 000 000
3.2.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix, aux actions humanitaires et de soutien au titre de la coopération internationale	200 000 000
3.2.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	50 000 000
3.2.0.0.1.46.001	Fonds solidarité habitat et intégration urbaine	2 000 000 000

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2018
3.2.0.0.1.51.001	Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires	120 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	65 580 355 000
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.2.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	800 000
3.2.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	211 730 000
3.2.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	1 691 700 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	1 904 230 000
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.2.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.2.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	Mémoire
	3.7- COMPTES DE FINANCEMENT	
3.2.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités territoriales	Mémoire
3.2.0.0.7.13.020	Prêts à l'Office national de l'eau potable	Mémoire
3.2.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
3.2.0.0.7.13.063	Prêts aux régies de distribution d'eau et d'électricité	Mémoire
3.2.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	Mémoire
3.2.0.0.7.13.066	Prêts à la société de financement "JAIDA"	275 960 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE FINANCEMENT	275 960 000
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.2.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.2.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	10 800 000 000
3.2.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.2.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	10 800 500 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	78 561 045 000

Décret n° 2-17-607 du 30 rabii I 1439 (19 décembre 2017) modifiant et complétant le décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances.

#### LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu le décret n° 2-15-426 du 28 ramadan1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances :

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 18 rabii I 1439 (7 décembre 2017),

#### DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 2 et 23 (dernier alinéa) du décret n° 2-15-426 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2. – Pour l'application .....

« ...... programmation budgétaire « triennale actualisée chaque année.

« Cette programmation détermine l'évolution, sur trois ans, « de l'ensemble des ressources et des charges du budget général, « des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome « et des comptes spéciaux du Trésor.

« Les ressources et charges prévues au titre du projet de « loi de finances doivent correspondre à celles de la première « année de cette programmation budgétaire triennale, les « prévisions des ressources et charges pour les deux années « suivantes sont actualisées annuellement.

« En vue de définir l'évolution globale des dépenses sur « trois ans en fonction d'hypothèses économiques et financières « réalistes et justifiées, ladite circulaire fixe des indicateurs « macroéconomiques notamment le taux de croissance, le « déficit budgétaire et le taux d'inflation ainsi que les « orientations générales en termes d'évolution globale de la « dépense.

« Les départements ministériels et institutions « transmettent, avant le 15 avril de chaque année, au ministère « chargé des finances, les propositions de programmations « budgétaires triennales se rapportant à leurs budgets, aux « budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome « qui leur sont rattachés et aux comptes d'affectation spéciale « dont ils sont ordonnateurs.

	« Lesdites propositions
«	
	institutions concernés selon les modalités
« et	le calendrier fixés par ladite circulaire. »

« Article 25 (dernier dimed).	
« Les dotations des projets	
«	
« du min	istre intéressé
« et pour lesquelles des virements de crédits sont	
« à l'autorisation préalable du ministre chargé	
« Les ordonnateurs sont tenus de transmettre au	ux services du
« ministère chargé des finances, dans les dix (10)	jours suivant
« la fin de chaque trimestre, un état récapitulatif	
« opérés par eux et par leurs sous ordonnateurs, d	
« par le trésorier ministériel et appuyé des copies	
« des décisions de virements effectués dûment v	

ART. 2. – Le décret précité n° 2-15-426 est complété par l'article 2 *bis*, comme suit :

« Article 2 bis. – Pour l'application des dispositions « du dernier alinéa de l'article 48 de la loi organique précitée « n° 130-13, la programmation pluriannuelle des établissements « et entreprises publics bénéficiant de ressources affectées ou « de subventions de l'Etat, présente l'évolution triennale des « dépenses des budgets d'exploitation ou de fonctionnement, « des dépenses des budgets d'investissement ou d'équipement « ainsi que celles des recettes globales desdites entités.

« La liste des établissements et entreprises publics visés « ci-dessus est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.»

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 rabii I 1439 (19 décembre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie et des finances, MOHAMED BOUSSAID.

Décret n° 2-17-614 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution;

Vu l'article 53 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997);

Vu les articles 42 et 43 de la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018, promulguée par le dahir n° 1-17-110 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017);

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 26 moharrem 1439 (17 octobre 2017),

### DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs et pour recourir à tout autre instrument financier afin de couvrir, pendant l'année budgétaire 2018, l'ensemble des charges du Trésor.

- ART. 2. Délégation de pouvoir est également donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet pour émettre des emprunts intérieurs et recourir à tout autre instrument financier, afin d'effectuer des opérations de rachat, d'échange et de mise en pension des bons du Trésor et de tout autre instrument financier visé à l'article premier ci-dessus.
- ART. 3. Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMED BOUSSAID.

Décret n° 2-17-615 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière de financements extérieurs.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu l'article 90 de la Constitution;

Vu l'article 41 de la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018, promulguée par le dahir n° 1-17-110 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017);

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 26 moharrem 1439 (17 octobre 2017),

#### DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de conclure, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des accords de coopération financière, de contracter des emprunts extérieurs avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux et d'émettre des emprunts sur le marché financier international ou de recourir à tout autre instrument financier, pendant l'année budgétaire 2018.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de signer, pendant l'année budgétaire 2018, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMED BOUSSAID.

Décret n° 2-17-616 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risques de taux d'intérêts et d'échange de devises.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu l'article 90 de la Constitution;

Vu l'article 41 de la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018, promulguée par le dahir n° 1-17-110 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017);

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 26 moharrem 1439 (17 octobre 2017),

### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de :

- contracter, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts extérieurs et recourir à tout autre instrument financier afin de procéder au remboursement par anticipation des emprunts contractés à des taux plus onéreux que ceux pratiqués sur le marché;
- conclure, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des contrats d'échange de devises ou de taux d'intérêts et recourir à tout autre instrument financier pour stabiliser le coût du service de la dette.
- ART. 2. Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMED BOUSSAID.